



---

# Plan Local d'Urbanisme Vendin-le-Vieil

---

## Annexes

*Dossier d'enquête publique*

Arrêté le :	07/07/22
Approuvé le :	

## ANNEXES

- Carte des Servitudes d'Utilité Publique p.2
- Arrêté préfectoral – Captage d'eau potable p.3
- Plan de zonage du réseau de transport électrique p.16
- Plan du réseau GRTGaz p.17
- PPRt Styrolution – Règlement p.18
- PPRt Styrolution – Plan de zonage p.52
- Règlement intérieur de collecte des déchets ménagers et assimilés p.53







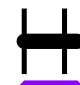

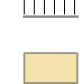













# Plan Local d'Urbanisme VENDIN-LE-VIEIL

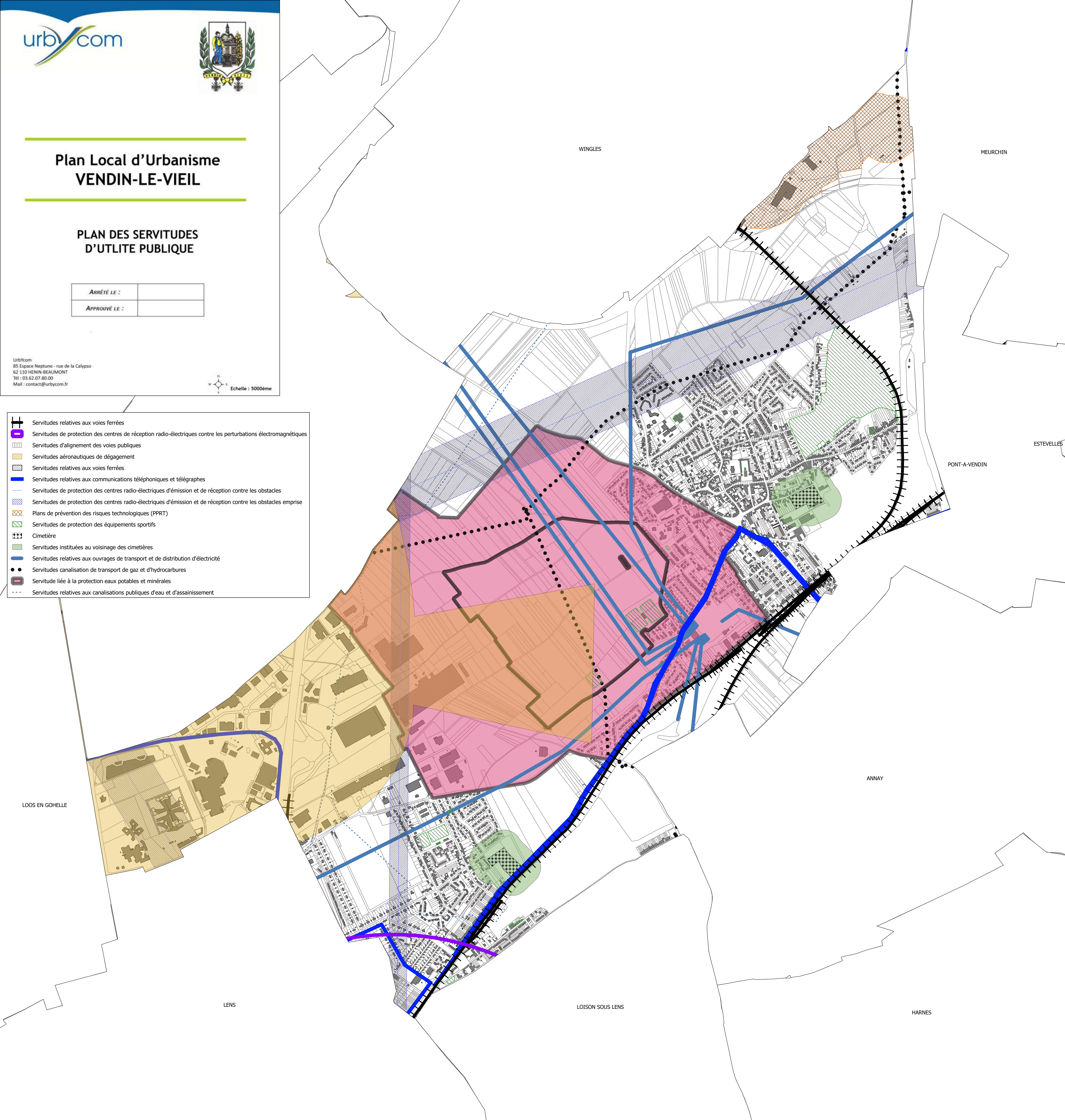
## PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ LE :	
APPROUVÉ LE :	

UrbYcom  
85 Espace Neptune - rue de la Calypso  
62 110 HENIN-BEAUMONT  
Tél : 03.62.07.80.00  
Mail : contact@urbicom.fr

Echelle : 5000ème

-  Servitudes relatives aux voies ferrées
-  Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques
-  Servitudes d'alignement des voies publiques
-  Servitudes aéronautiques de dégagement
-  Servitudes relatives aux voies ferrées
-  Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphes
-  Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles
-  Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles emprise
-  Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)
-  Servitudes de protection des équipements sportifs
-  Cimetière
-  Servitudes instituées au voisinage des cimetières
-  Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité
-  Servitudes canalisation de transport de gaz et d'hydrocarbures
-  Servitude liée à la protection eaux potables et minérales
-  Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement







## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

### CAPTAGE D'EAU POTABLE DE LA COMMUNAUPÔLE DE LENS-LIEVIN (CALAIS) SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENDIN-LE-VIEUX.

#### ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Équipement (livre II, titre 1°)

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU la délibération en date du 28 mai 2004 par laquelle le conseil de la COMMUNAUPÔLE DE LENS-LIEVIN :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de VENDIN-LE-VIEUX ;

2°) prend l'engagement d'indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et corporels qu'ils pourraient prouver avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines ;

VU les pièces des dossiers d'enquêtes prévues à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 22 juin 2007 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1331 et R. 1321 ;

VU le Code de l'équipement ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

14 rue Bossuet - Résidence communale - 62016 ARRAS - Tél. 03 21 62 00 00 - télécopieur 03 21 62 21 02

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R123-14, R123-22 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L. 214 et L. 215-1 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eau souterraines ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1995 concernant l'application de l'article L. 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le plan de reconquête de la qualité de la ressource présenté par la Communauté de LENS-LIEVIN au Conseil Départemental d'Hygiène (CDH) du 23 septembre 2004 et dans les Annexes des avis du Conseil Supérieur d'Hygiène de France du 15 octobre 2005 et du 06 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2007 prescrivant l'ouverture, dans la commune de VENDIN-LE-VIEIL, du 15 octobre au 16 novembre 2007 des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre du Code de l'Environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et des procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 14 décembre 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2008 ;

VU le poste à l'initiative de M. le Président de la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN en date du 6 mars 2008 ;

VU la réponse de M. le Président de la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN en date du 11 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-260 du 30 juillet 2007 portant obligation de signature ;

#### CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;
- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de VENDIN-LE-VIEIL est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1er Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique la création des deux couronnes et l'établissement de périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés autour du captage d'eau potable de la COMMUNAUPÔLE de LENS-LIEVIN, situé à VENDIN-LE-VIEIL, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaire concernés.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

4 rue Pasteur - Résidence SERRON - 62100 ARRAS - ☎ 03 20 41 03 03 - télécopie 03 20 41 03 05

## **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement**

2.1. La COMMUNALITÉ de LENS-LIEVIN est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à VENDIN-LE-VIEUX, lieu dit « Les Grâbles », en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau de la COMMUNALITÉ de LENS-LIEVIN ne pourra excéder

60 m<sup>3</sup>/heure pour chaque forage : 2400 m<sup>3</sup>/jour ; 870 000 m<sup>3</sup>/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la COMMUNALITÉ de LENS-LIEVIN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Maire, le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais.

2.4. La COMMUNALITÉ de LENS-LIEVIN devra permettre à toute autre collectivité élue ou autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la desserte à leur profit de leur ou partie des eaux souterraines.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

## **ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'intérêt public est repéré, sur la commune de VENDIN-LE-VIEUX, par :

- lieu-dit : « Les Grâbles » ;
- indice national : 03198X0069/F1 et 03198X0265/F2
- coordonnées Lambert I :

Tableau 1 : coordonnées des ouvrages en Lambert I

Ouvrage	03198X0069/F1	03198X0265/F2
X (m)	677 006	676 980
Y (m)	308 140	308 180
Z sol (m)	38,047	37,145

\* Valeur donnée par le BRGM, sous réserve d'affaissements mineurs.

- parcelle cadastrale : parcelle ZD 169 et 5,35 ares de la parcelle ZU 51 (pour l'unité de dénivellement)

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de : pour F1 : 70 mètres, et pour F2 : 58,70 mètres. La nappe captée est celle de crue septennale éenne.

## **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 28 mai 2004, la COMMUNALITÉ de LENS-LIEVIN devra indemnifier les usagers irrigateurs et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivatisation des eaux.

## **ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'urbanisme, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite. Les données correspondantes seront conservées 5 ans et fournies à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en cas de demande.

La COMMUNALITÉ de LENS-LIEVIN devra réaliser l'état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau et ce n'est pas été le cas et une déconsolidation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 91-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la COMMUNALITÉ de LENS-LIEVIN à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

## **ARTICLE 6 : Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications au plan parcellaire joint au présent arrêté.

Compte tenu des résultats de l'expertise hydrogéologique et de la consultation administrative, la protection réglementaire du point d'eau peut être envisagée.

Ces mesures de protection sont établies conformément à l'article L1321 du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'existant existant :

Au vu du rapport de l'hydrogéologue daté en date du 2 octobre 2003, 3 périmètres de protection sont établis :

- |  |                             |
|--|-----------------------------|
| • un périmètre de protection immédiate | 1420 m <sup>2</sup> environ |
| • un périmètre de protection rapproché | 86 ha environ               |
| • un périmètre de protection éloigné   | 271 ha environ              |

## **ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection**

### **7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :**

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, classé à une hauteur de 2 m fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusivité et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particulier hydrocarbures et phytosanitaires), matériaux et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. Toute déforestation devra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équièperait le captage, un verrouillera conformément avec le Règlement Sanitaire Départemental.

### **7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché,**

sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières, sauf celles nécessaires aux travaux autorisés dans ce rapport.



- le remplissage des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adhésifs après avis de l'administration compétente,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de déchets, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épures, sauf celles nécessaires à l'assainissement des structures existantes après avis de l'administration compétente,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification, une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (bois de station d'épuration, matières de vidange...),
- l'utilisation des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier et d'engrais de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, à l'exception des dens créées à l'art 4 rue. Pour les infrastructures existantes (habitations, locaux industriels, équipements collectifs) sous autorisées les extensions de confort (sanitaire, garage, vérandas, terrasse, parking) ; le changement d'usage de ces infrastructures devra rester compatible avec l'objectif de la protection de la ressource. Le réaménagement en cours du Stade Schafner (création de tribunes) ainsi que de tout équipement constituant le complément inévitable, ne pourront se faire que sous le contrôle d'un hydrogéologue agréé et un raccordement des eaux usées au réseau collectif d'assainissement,
- le camping, le stationnement de camions, la création et l'extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande excavation. l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées. - retour à l'état des prairies permanentes sauf s'ils sont compensés par l'utilisation systématique de CIPAN - Cultures Inter Médianes Péage à Nivates

sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à installer au moins le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les versements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiats.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

### 7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (O.T.A.) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les O.T.A. interdits ou réglementés au périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

## 7.1. Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la toute implantation hydrogéologique du ouvrage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont présentes, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de chloration automatique sera mis en place
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise : margelles du puits, capot de protection, cabinet de puisage pour prélèvement de contrôle, échantillon de la tête de forage, aération, peinture et propreté, équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive
3. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à l'écologie agricole sera mise en place avec la concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres d'application du cadre des normes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires, l'implémentation éventuelle de l'IPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (batteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.  
Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection
4. **Assainissement** : mise en conformité effective de l'assainissement des habitations existantes au sein du Périmètre de Protection Représentée sous contrôle technique exercé par la Communauté de LENS-LEVIN.
5. **Mise en place d'un réseau de surveillance** comprenant trois piézomètres implantés au droit de l'ancienne carrière, de la friche et en bordure de la partie agglomérée de VENTIN LE VIEIL en complément du réseau existant dans le cadre de la dépollution de la friche IGD (R 114).
6. **Autres mesures complémentaires** : évaluation simplifiée des risques de pollution des eaux souterraines avec un accès de leur qualité en aval des sites et mise en conformité éventuel des sites de l'ancienne carrière de stockage de poudrons et friche transformée en décharge sauvage.
7. **Mise en œuvre de mesures correctrices de la qualité de l'eau** : concernant le taux de nitrates supérieur à la limite de qualité en distribution et l'unité de dénitration temporaire mise en place, une régularisation par une autorisation de traitement temporaire sera prise conjointement à l'arrêté préfectoral de DUP au titre des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique conformément au plan d'action présenté par la Communauté de LENS-LEVIN au CDH du 23 septembre 2014 et dans les limites des avis du Conseil Supérieur d'Hygiène de France du 13 octobre 2003 et du 06 février 2007. Cette autorisation temporaire de traitement est accordée pour trois ans à partir de la date de la DUP et est renouvelable deux fois dans les conditions de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
8. **Mise en place d'un plan de reconquête de la qualité de l'eau** : la mise en place de mesures spécifiques de nature à reconquérir la qualité de la ressource souterraine concernera la mise en place de mesures préventives pour éliminer la pollution d'origine agricole et ainsi par la présence de pesticides. La Communauté de LENS-LEVIN, en liaison avec les services de la Chambre d'Agriculture et en concertation avec les exploitants et propriétaires de ces terrains, se devra de prendre en compte dans le cadre de plan de reconquête de la qualité de la ressource des mesures agro-environnementales permettant à terme l'arrêt du traitement de dénitration. Le suivi de ce plan sera présenté dans le cadre de la cellule d'appui technique.
9. **Interconnexions avec une autre ressource protégée** : mise en œuvre d'un schéma de réalisation pour établir une interconnexion avec l'ensemble du réseau de la Communauté de Lens-Lévin afin de garantir l'alimentation en eau publique de la commune de VENTIN LE VIEIL.



- 13) **Comité de suivi** : le bilan de suivi des mesures correctrices, en plan de responsabilité de la qualité de l'eau, et de l'avancement des travaux d'interconnexion s'effectuera au moins une fois par an à partir de la date de l'arrêté d'autorisation dans le cadre de la cellule d'appui technique mise en place pour la restructuration de l'alimentation en eau publique et de la distribution de la Communauté de LENS-LIEVIN.
- A l'issue de la restructuration, un comité de suivi qui adoptera une composition similaire au stade de désignation de la CUE du SAGE à l'échelle du territoire de la collectivité devra être créé.
- Ce comité de suivi pourra proposer à M. le Préfet des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques et des modifications de pratiques dûment constatées.
- Le comité se réunira au moins une fois l'an. Un bilan annuel de l'application du présent arrêté sera adressé par le pétitionnaire à la M.S.E. à la date anniversaire de l'arrêté.

#### **ARTICLE 8 :**

Les opérations citées à l'Annexe I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'Annexe IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales seront effectuées par les soins de M. le Président de la COMMUNAUTE de LENS-LIEVIN.

#### **ARTICLE 9 :**

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Président de la COMMUNAUTE de LENS-LIEVIN et la liste sera transmise à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ces activités, dépôts et installations seront évalués au cas par cas. M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 10 :**

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, zone ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de nuire atteinte, directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux fins du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 - Contrôle Sanitaire**

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

## **ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont inscrites au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le droit de prescription urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L. 211-3 du Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité**

La présente arrêté sera :

- a) fait mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais,
- b) affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux
- c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communication à l'occupant des lieux
- d) conservé par les maires des communes concernées et mis à disposition pour consultation.

## **ARTICLE 14 : Délai de recours**

La présente décision ne peut être déléguée qu'au Tribunal Administratif

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur de l'emission des décisions et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau.

## **ARTICLE 15 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de VENDIN-LE-VIEUX et M. le Président de la COMMUNAUPOLE de LENS-LIEVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Innovation
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord-Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général, DAFDD, Service de l'Eau
- M. le Président de la CLF du SAGE MARQUE D'EAU
- M. DENJUT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique
- M. le Directeur de SALINIER et associés (BE7)

ARRAS, le 15 AVR. 2007

Pour la Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Patrick MILLEVAL

P.L.U. : Plan de situation et Plan parcellaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

14, rue Benoist-Robidouze - Surois - 62916 ARRAS - ☎ 03 21 69 19 70 - télécopie 03 21 69 31 66



**PERIMETRES DE PROTECTION  
DE CAPTAGES A.E.P.**

Commune de : **VENDIN - J.E. - VIEIL**

N° B.R.G.M. : (F1) 30198X0089 (F2) 00198X0263

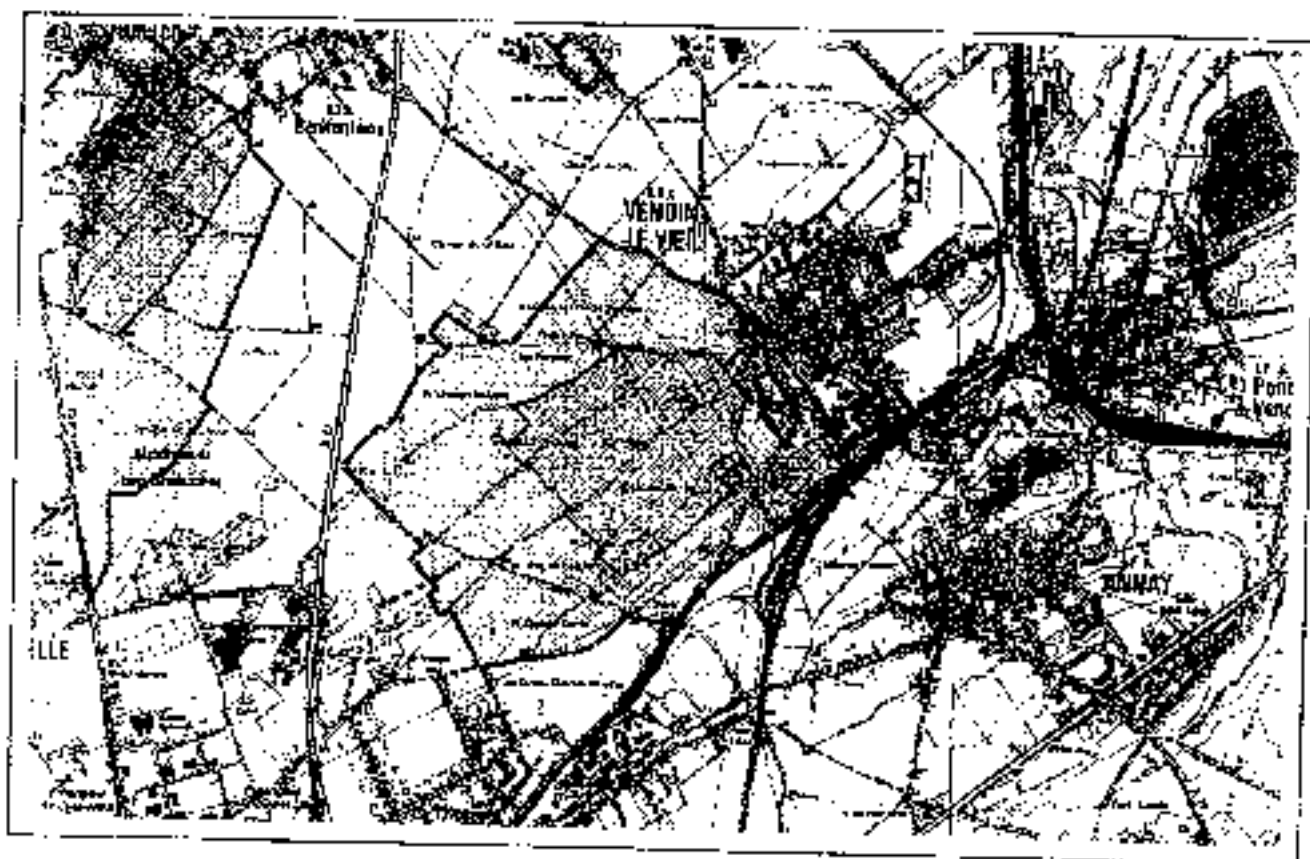
Expertise hydrogéologique : 12/10/05

Arrêté de D.D.A.F. : 15 avril 2008

PLAN DE SITUATION : date de mise à jour : 22/06/05

----- Périmètre de protection rapprochée

----- Périmètre de protection éloignée









## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La Commune de Lens-Lévy est autorisée à mettre en service une unité de traitement de dénitration des eaux des forages situés à Vendin-le-Vieil. Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de Déclaration d'Utilité Publique et d'installation des paramètres de protection.

**Article 2 :** Le traitement de dénitration sera réalisé conformément au dossier présenté à l'appui de la demande. La resine à chargeuse d'anions est agréée par le Ministère chargé de la Santé.

**Article 3 :** Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment rester conformes aux normes réglementaires de potabilité.

**Article 4 :** Après dénitration, les eaux feront l'objet d'une désinfection par chloration félocène gazeux.

**Article 5 :** L'exploitant assurera en permanence une surveillance du fonctionnement de l'installation.

Cette surveillance comprendra les mesures en continu sur les eaux avant départ en distribution de :

- la teneur en nitrates
- la teneur en chlore résiduel et du Ph

Un système de sécurité (alarmes et télégestion) devra permettre d'intervenir rapidement en cas de défaut.

**Article 6 :** La resine sera désinfectée autant que de besoin. La désinfection de la resine sera effectuée avec de l'acide peroxyacétique répondant aux exigences fixées par la circulaire du Ministère chargé de la Santé n° 1376 du 31 juillet 1989.

**Article 7 :** Les résultats de mesures d'auto-surveillance seront tenus à disposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que les autres informations en relation avec cette unité de traitement.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées au si que tout résultat analytique anormal seront immédiatement portés par l'exploitant à la connaissance du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 8 :** Avant la première mise en service, les contrôles portant sur la résine seront effectués tels qu'ils sont définis à l'annexe 3 de la Circulaire n° 1316 du 23 juillet 1987 du Ministère chargé de la Santé.

Avant le raccordement au réseau de distribution, un contrôle sanitaire sera effectué sur l'eau traitée qui comportera des recherches analytiques portant sur les paramètres caractéristiques ainsi qu'une recherche de nitrosamines.

**Article 9 :** Les analyses périodiques de contrôle de la qualité des eaux dénitratées comprendront en particulier la recherche des nitrates, nitrites, sulfates, chlorures, nitrosamines et, selon le cas, l'étude des paramètres de l'équilibre calco-carbonaté. Les fréquences annuelles des analyses de contrôle réglementaire sont établies comme suit :

LAUBRUTTE

1 RP sur chacun des 2 forages



#### SORTIE RESINEE

4 recherches en NO<sub>2</sub>, -NO<sub>3</sub>, -SO<sub>4</sub>, -Cl<sup>-</sup>, Nitrates, nitrites, sulfates, chlorures et microbiologie  
2 mesures de l'équilibre calco-carbonique

N.B. pendant les 3 premiers mois de fonctionnement, la fréquence est portée à une analyse par mois portant sur tous les paramètres énumérés ci-dessus

#### DESINFECTION APRES MELANGE

2 mesures en Chlore libre et Chlore total

#### MELANGE DEPART EN DISTRIBUTION

12 analyses de type P<sub>1</sub>

1 analyse de type P<sub>2</sub>

**Article 10 :** Des robinets de prélèvements seront installés sur les conduites d'eau brute avant traitement, d'eau chlorinée avant chloration, d'eau de mélange au départ de distribution, après chloration

**Article 11 :** Toute modification des installations ou du traitement sera l'objet d'une déclaration préalable auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

**Article 12 :** Les eluats produits par la régénération de la résine seront éliminés de manière conforme et feront notamment l'objet, en cas de déversement dans un cours d'eau superficiel, d'une autorisation de versement en application du Code de l'Environnement.

**Article 13 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Président de la Communauté de LFNS LIFVIN, M. le Sous-Préfet de LENS et M. le Maire de VENDIN-LE-VEUVE.

ARRAS, le 15 AVR. 2008

Amplication destinée à :

Monsieur le Président de la Communauté de LFNS-LIFVIN

Pour le Préfet,

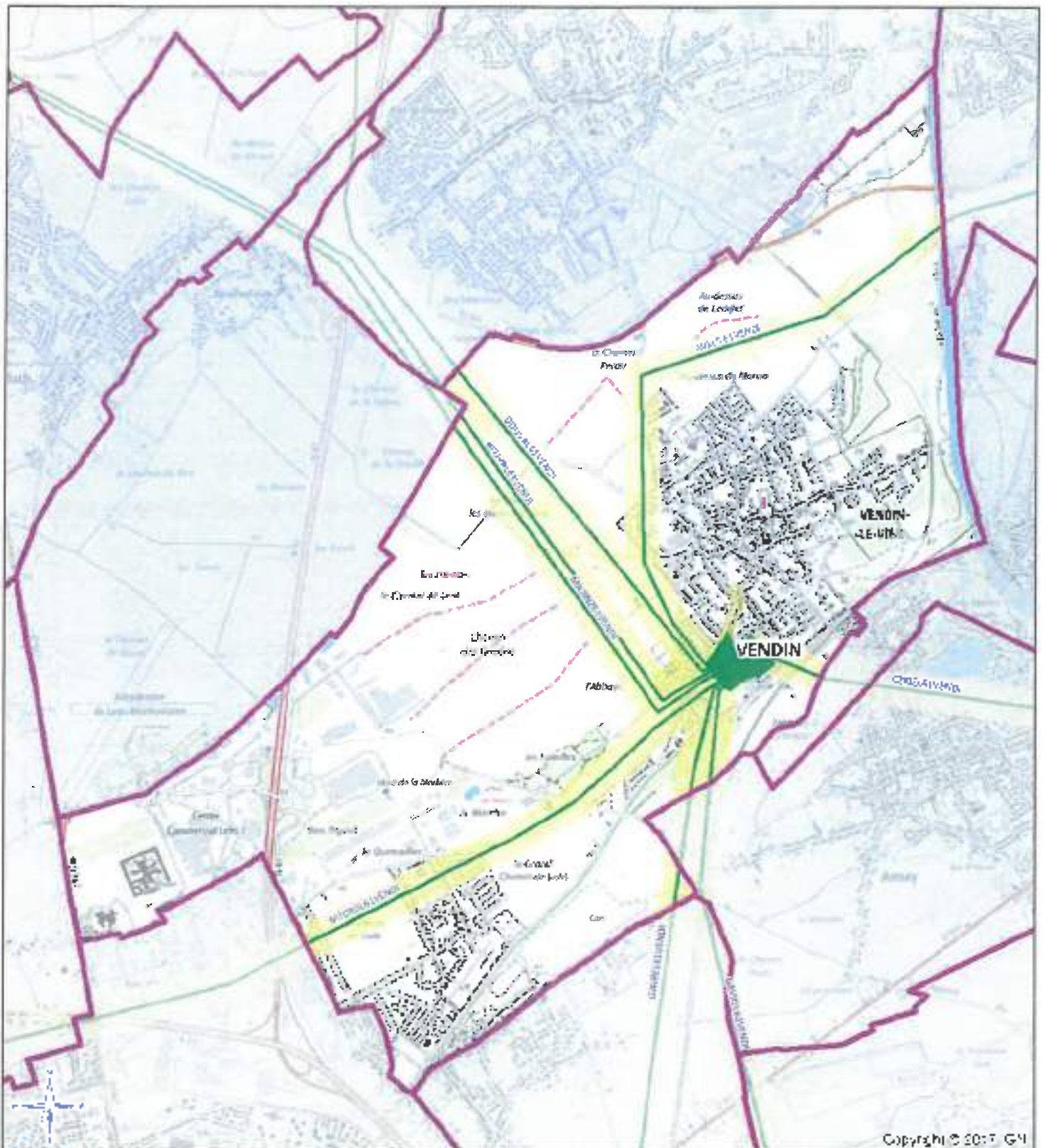
Le Secrétaire Général,

Philippe SILVER

ARRAS, le 21 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation  
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires,

Stéphane RIBREIX



Copyright © 2017 G4



Commune de Vendin-le-Vieux  
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau  
de transport électrique de tension > 45 kV  
plan n° 91-2187 du 14 novembre 1991  
modifié le 16 novembre 1994

**Réseau RTE:**



- Limite communale
- Zones de tension inférieure de transport aérien
- Zonage de réseau électrique de transport aérien

- AVÉLUS VENDIN, LIAISON 225kV NO 1 AVELUS VENDIN
- BEAUS VENDIN, LIAISON 225kV NO 1 BEAUS VENDIN
- CARRELS VENDIN, LIAISON 225kV NO 1 COURRIERS VENDIN
- COUMES VENDIN, LIAISON 225kV NO 1 COUMES VENDIN
- GAURBLES VENDIN, LIAISON 225kV NO 1 GAURBLES VENDIN
- GAURBLES VENDIN, LIAISON 225kV NO 2 GAURBLES VENDIN
- MAZINGARBE VENDIN, LIAISON 225kV NO 1 BEAUS (LABOURESE) - MAZINGARBE - VICHON
- ATTOULS VENDIN, LIAISON 225kV NO 1 MONTMORSEILLE VENDIN

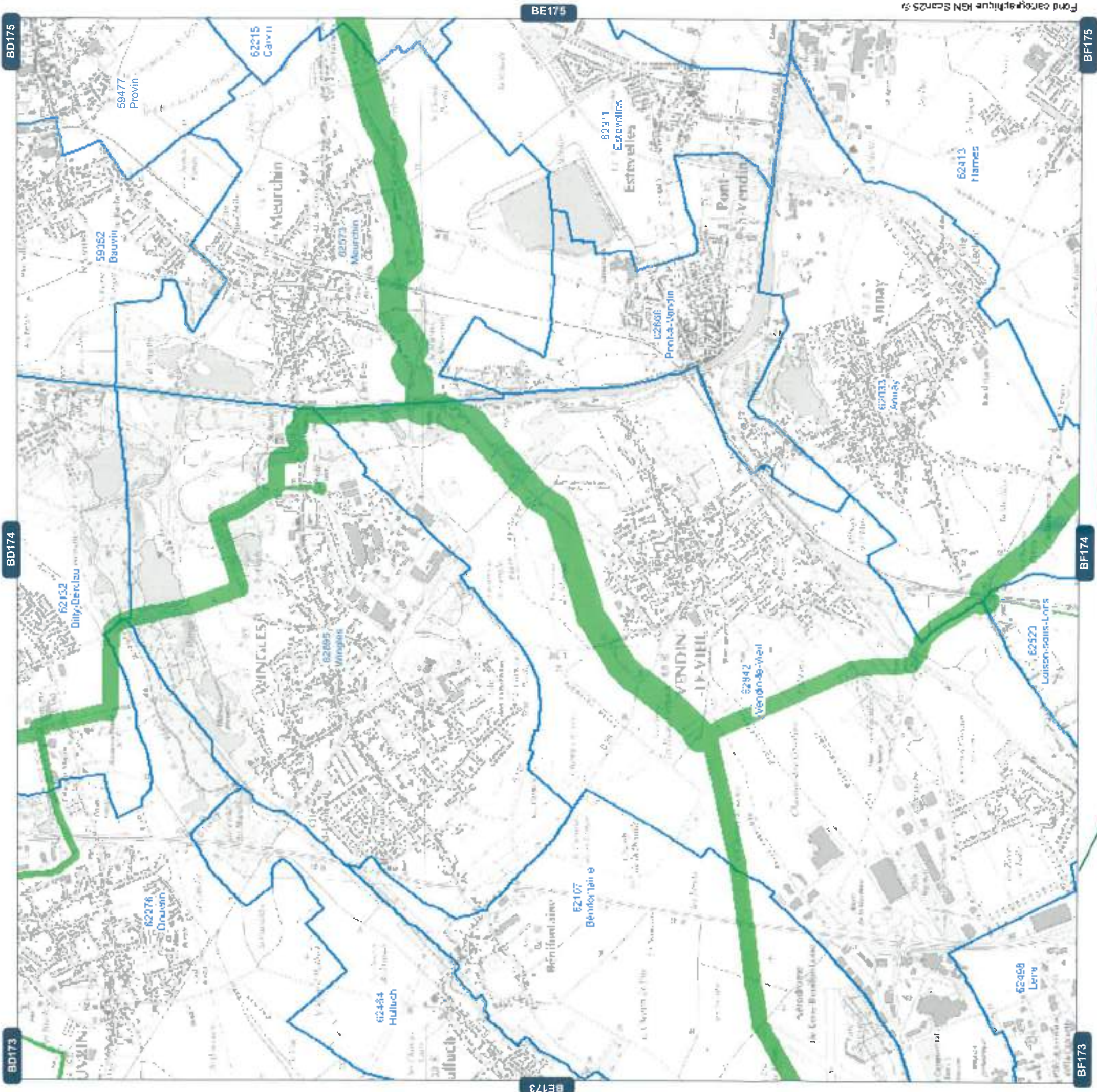
Plan n° 91-2187  
Date de version: 2017-03-03  
RTE Réseau de Transport Électrique de Tension > 45 kV  
41, rue Ernest Macarez - 59300 Valenciennes  
Tél: 03 27 23 85 55

RTE - FLANDRE-HAINAUT  
41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNES  
TÉL: 03 27 23 85 55

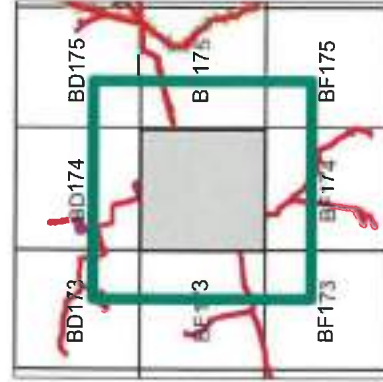
Date d'approbation: 2017/03/03  
Statut: 2017/03/03 - 17/03/2017  
Cédant: RTE







**Réseau GRTgaz**  
Planche n°BE174



**Communes de :**

Wingles ; Hulluch ; Pont-à-Vendin ; Meurchin ; Bénifontaine ; Annay ; Estrevelles ; Vendin-le-Vieil

**Légende**

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes







PREFET DU PAS-DE-CALAIS

## Plan de Prévention des Risques Technologiques STYROLUTION France SAS à Wingles



**Règlement**

**Mars 2012**



# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE I – PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre 1 : Le champ d'application du PPRT.....</b>	<b>5</b>
1. Le champ d'application.....	5
2. Les objectifs du PPRT.....	5
3. La portée du règlement.....	5
4. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	5
5. Les conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des zones .....	6
<b>Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....</b>	<b>6</b>
1. Les effets du PPRT.....	6
2. Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières .....	6
3. Les infractions du PPRT.....	6
4. La révision du PPRT.....	7
<b>TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS ET DE LEURS CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R.....</b>	<b>9</b>
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	9
2. Règles particulières de construction.....	9
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	9
<b>Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone r1.....</b>	<b>10</b>
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	10
2. Règles particulières de construction.....	10
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation .....	11
<b>Chapitre 3 - Dispositions applicables à la zone r2.....</b>	<b>12</b>
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	12
2. Règles particulières de construction.....	12
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation .....	12
<b>Chapitre 4 - Dispositions applicables à la zone r3.....</b>	<b>13</b>
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	13
2. Règles particulières de construction.....	13
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation .....	13
<b>Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone b1.....</b>	<b>14</b>
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	14
2. Règles particulières de construction.....	15
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	15
<b>Chapitre 7 – Dispositions applicables aux zones b2 et b3.....</b>	<b>16</b>
1. Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	16
2. Règles particulières de construction.....	17
3. Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	17
<b>Chapitre 8 – Dispositions applicables à la zone Entreprise source.....</b>	<b>18</b>
<b>TITRE III – MESURES FONCIÈRES.....</b>	<b>19</b>

<b>Chapitre 1 – Instauration des mesures foncières.....</b>	<b>19</b>
1. Le droit de préemption.....	19
2. Le droit de délaissement.....	19
3. Le droit d'expropriation.....	19
4. Le devenir des immeubles préemptés ou délaissés.....	20
<b>Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....</b>	<b>20</b>
1. Le droit de préemption.....	20
2. L'expropriation.....	20
<b>TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>21</b>
<b>Chapitre 1 – Mesures applicables à la zone R.....</b>	<b>22</b>
1. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	22
<b>Chapitre 2 – Mesures applicables à la zone r1.....</b>	<b>23</b>
1. Mesures relatives aux bâtis existants.....	23
2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	23
<b>Chapitre 3 – Mesures applicables à la zone r2.....</b>	<b>24</b>
1. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	24
<b>Chapitre 4 - Dispositions applicables à la zone r3.....</b>	<b>25</b>
1. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	25
<b>Chapitre 5 – Mesures applicables aux zones b1, b2 et b3.....</b>	<b>26</b>
1. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	26
<b>TITRE V – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE.....</b>	<b>28</b>
<b>Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.....</b>	<b>28</b>
1. Effet toxique.....	29
2. Effet thermique.....	32
3. Effet surpression.....	33



## Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...)

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...)

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des Plans de Préventions des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, codifié aux articles R515-39 et suivants du code de l'environnement

# **Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales**

## **Chapitre 1 : Le champ d'application du PPRT**

### **1. Le champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le *plan de zonage réglementaire* du présent PPRT des communes de MEURCHIN, VENDIN LE VIEIL, WINGLES soumises aux risques technologiques présentés par la Société STYROLUTION France SAS implantée à Wingles.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

### **2. Les objectifs du PPRT**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

### **3. La portée du règlement**

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

### **4. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement**

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont définies comme suit :

- Une zone « R » très fortement exposée aux risques ;
- Une zone « r », subdivisée en 3 zones selon les niveaux d'intensité des effets rencontrés, fortement exposées aux risques ;

- Une zone « b » subdivisée en 3 zones où les conséquences sont significatives et/ou liées aux bris de vitre
- Une zone grisée qui correspond à l'emprise foncière de l'établissement STYROLUTION France SAS dont l'activité est réglementée par arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relative à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites ou recommandées dans ces zones.

## **5. Les conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des zones**

L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles (type technival), commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque). Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

## **Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT**

### **1. Les effets du PPRT**

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. En cas de contradiction entre le PLU et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

Comme tout acte administratif, l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

### **2. Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières**

La mise en œuvre des mesures foncières identifiées dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT.

Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- aux conditions définies pour la mise en œuvre de l'expropriation (articles L.15-6 à L.15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)



### **3. Les infractions du PPRT**

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

### **4. La révision du PPRT**

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte. Il peut également être abrogé dans les conditions prévues par l'article R.515-48 en cas de disparition totale ou définitive du risque ou de déclassement de l'installation qui en est à l'origine.

## Titre II – Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont traités, sous ce titre, l'ensemble des projets nouveaux, les extensions de biens et activités existants et les changements de destination.

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouges et bleues de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indicée avec un chiffre, code auquel correspond un règlement repris dans les chapitres ci-après.

La zone grise représente l'emprise clôturée de l'établissement à l'origine du risque technologique. Cette zone grisée est réservée exclusivement à des activités en lien avec celles qui sont à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les zones correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité. Pour information, le tableau ci-dessous reprend les correspondances :

Type d'aléa			N° de la zone	Règlement applicable
Toxique	Thermique	Surpression		
M+	TF+ à M+	Fai	R	Chapitre 1
---	F+ à Fai	Fai	r1	Chapitre 2
---	F+ à Fai	Fai	r2	Chapitre 3
M+ à Fai	F+ à Fai	TF+ à Fai	r3	Chapitre 4
Fai		Fai	b1	Chapitre 5
M+ à Fai	F+ à Fai	Fai	b2	Chapitre 6
---	---	Fai	b3	Chapitre 7
			Entreprise source	Chapitre 8

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel et les usages et ceci :

- soit en interdisant ou admettant les projets nouveaux,
- soit en imposant des prescriptions constructives,
- soit en limitant ou en conditionnant certains usages.

L'objectif est de privilégier la sécurité des personnes.

## **Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone R**

La zone «R» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen +, des aléas thermiques Très Fort + à Moyen + et des aléas de surpression Faible.

### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

#### **1.1. Interdiction**

Sont interdits tous les projets exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2. .

#### **1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions**

a) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique, objet du présent PPRT ;

b) Les travaux de remise en état (déconstruction, mise en place de clôture, travaux d'affouillement et/ou d'exhaussement), sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public ;

c) Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou à l'entreprise à l'origine des risques, tels que bassins de récupération d'eaux pluviales, réseaux d'assainissement, ... qui n'engendrent pas la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels) et qui ne génèrent pas une augmentation des risques existants ;

d) L'élargissement ou l'extension des voies de circulation existantes, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours.

### **2. Règles particulières de construction**

Le PPRT n'impose pas de règles particulières de construction dans cette zone.

### **3. Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation de l'espace hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT et les interdictions d'exploitation.

#### **Sont interdits :**

a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier (salle de réunion, vestiaires, réfectoire) ;

b) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement ;

c) Tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement l'exposition des personnes ainsi que le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses ;

d) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;

e) Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;

f) La circulation organisée de piétons et /ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, ...).

## **Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone r1**

La zone « r1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques Fort + à Faible et des aléas de surpression Faible.

### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

*Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article 431-16-c du code de l'urbanisme).*

*Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire.*

#### **1.1. Interdiction**

Sont interdits tous les projets, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

#### **1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Les projets cités ci-dessous, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2 :

a) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique, objet du présent PPRT ;

b) Les aménagements et extensions d'activités existantes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et si elles ne remettent pas en cause les conditions organisationnelles de la mise à l'abri des personnels ;

c) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT ;

d) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et/ou exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;

e) Les travaux d'aménagement des voies de circulation internes, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.

### **2. Règles particulières de construction**

#### **2.1. Interdictions**

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.



## 2.2. Prescriptions

### Vis à vis du risque thermique :

En application du I de l'article L 515.16 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens face à un effet thermique d'intensité :

- supérieure à 8kW/m<sup>2</sup> pour les projets situés en zone d'effets très graves,
- 5kW/m<sup>2</sup> pour les projets situés en zone d'effets graves
- 3kW/m<sup>2</sup> pour les projets situés en zone d'effets significatifs

, défini dans la carte N°2 – Enveloppe des effets thermiques à cinétique rapide, repris en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

### Vis à vis du risque de surpression :

En application du I de l'article L 515.16 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'intensité 35mbars, définis dans la carte N°3 – Effet de surpression dans la zone 20-50 mbars, repris en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Une attestation est produite en même temps que la demande d'occupation du sol afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues.

## 3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation de l'espace hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT et les interdictions d'exploitation.

### **Sont interdits :**

- a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier (salle de réunion, vestiaires, réfectoire) ;
- b) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement ;
- c) Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- d) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

## **Chapitre 3 - Dispositions applicables à la zone r2**

La zone «r2» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques Fort + à Moyen + et des aléas de surpression Faible.

### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

#### **1.1. Interdiction**

Sont interdits tous les projets, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

#### **1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

a) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique, objet du présent PPRT ;

b) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et/ou exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;

c) La création de nouvelles voies de circulation uniquement nécessaires aux activités déjà en place, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée ;

d) Les travaux d'aménagement des voies de circulation internes, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée ;

e) La création, la modification ou l'extension de voies ferrées qui se limitent à l'acheminement de marchandises des activités de la zone.

### **2. Règles particulières de construction**

Le PPRT n'impose pas de règles particulières de construction dans cette zone.

### **3. Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation de l'espace hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT et les interdictions d'exploitation.

#### **Sont interdits :**

a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier (salle de réunion, vestiaires, réfectoire) ;

b) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement ;

c) Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;

d) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

## **Chapitre 4 - Dispositions applicables à la zone r3**

La zone «r3» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques M+ à Faible, thermiques Fort + à Faible et des aléas de surpression Très Fort + à Faible.

### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

#### **1.1. Interdiction**

Sont interdits tous les projets, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

#### **1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions**

a) Les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique, objet du présent PPRT

b) les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou aux entreprises qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes et qui ne génèrent pas une augmentation des risques existants

c) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT

d) les travaux d'aménagement, d'entretien et de renforcement des berges

e) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et/ou exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux.

### **2. Règles particulières de construction**

Le PPRT n'impose pas de règles particulières de construction dans cette zone.

### **3. Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation de l'espace hors terrains nus à la date d'approbation du PPRT et les interdictions d'exploitation.

#### **Sont interdits :**

a) Les installations de chantier du type baraquements destinés au personnel ou à la direction de chantier (salle de réunion, vestiaires, réfectoire)

b) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement

c) Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques

d) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public

e) Le stationnement ou l'arrêt sur la voie d'eau et les chemins de halage de tout type de véhicules hors ceux liés à l'exploitation de l'établissement à l'origine du PPRT et ceux nécessaires à l'entretien des berges et du canal

## **Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone b1**

La zone «b1» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas de toxique Faible et /ou de surpression Faible.

### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

*Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article 431-16-c du code de l'urbanisme).*

*Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire.*

#### **1.1. Interdiction**

Sont interdits tous les projets, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2.

#### **1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Tous les projets cités ci-dessous, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2 :

- a) Les aménagements et extensions de constructions existantes sous réserve :
  - qu'ils n'augmentent pas le nombre de logements
  - que leur aménagement ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité (respect des règles particulières de construction), qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré et qu'il ne génère pas un accroissement de surface hors œuvre nette (SHON) supérieur à 60 m<sup>2</sup>.
  - que leur extension ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'elle ne génère pas un accroissement de SHON supérieur à 30 % de la SHON existante à la date d'approbation du PPRT.
- b) Les annexes, de 20m<sup>2</sup> maximum de surface hors œuvre brut (SHOB), liées aux constructions à usage d'habitation existantes et implantées sur une parcelle en toute ou partie couverte par la zone concernée
- c) Les constructions à usage exclusif de garage, sans surface vitrée, sans limitation de surface, dans la mesure où ils n'engendrent pas la présence permanente de personnes
- d) Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou aux entreprises qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes et qui ne génèrent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux
- e) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT
- f) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et d'exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public ou n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux.

- g) La création, l'élargissement ou l'extension des voiries de desserte sous réserve qu'ils n'entraînent pas une augmentation de la fréquentation de la zone ou un allongement substantiel du temps de passage des véhicules

## 2. Règles particulières de construction

### 2.1. Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

### 2.2. Prescriptions

Vis à vis du risque de surpression :

En application du I de l'article L 515.16 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'intensité soit 35mbars, soit 50mbars, définis dans la carte N°3 – Effets de surpression dans la zone 20-50 mbars, repris en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Une attestation est produite en même temps que la demande d'occupation du sol afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues.

## 3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Ce paragraphe précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles ou futures.

**Sont interdits :**

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement ainsi que les véhicules de transports de matières dangereuses
- b) Le stationnement de tout type de véhicule au niveau de la rue de Bruxelles entre les rues Duplat et de Saint-Étienne
- c) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public
- d) La circulation organisée de piétons / cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, ...)



## **Chapitre 7 – Dispositions applicables aux zones b2 et b3**

La zone «b2» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen+ à Faible, des aléas thermiques Fort + à Faible et des aléas de surpression Faible.

La zone «b3» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas de surpression Faible.

### **1. Règles d'urbanisme et d'aménagement**

*Les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. (article 431-16-c du code de l'urbanisme).*

*Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire.*

#### **1.1. Interdiction**

Sont interdits tous les projets, exceptés ceux mentionnés dans le paragraphe 1.2. .

#### **1.2. Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions**

Tous les projets cités ci-dessous, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.2 :

- a) Les constructions nouvelles de bâtiments d'activités sous réserve
  - de ne pas accueillir de public
  - et qu'elles requièrent un personnel restreint ;
- b) Les aménagements et extensions de constructions existantes sous réserve que :
  - leur aménagement ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité (respect des règles particulières de construction) et qu'il s'opère dans l'enveloppe du bâtiment considéré.
  - leur extension ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité et qu'elle ne génère pas un accroissement de surface hors œuvre nette (SHON) supérieur à 30 % de la SHON existante à la date d'approbation du PPRT ;
- c) Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics ou aux entreprises qui n'engendrent pas la présence permanente de personnes et qui ne génèrent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;
- d) La reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT ;
- e) Le changement de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT qui ne conduit pas à augmenter le nombre de personnes exposées ou leur vulnérabilité ;
- f) Les travaux de mise en place de clôture, d'affouillement et d'exhaussement, sous réserve qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public ou n'entraînent pas une augmentation des effets des phénomènes dangereux ;
- g) La création, l'élargissement ou l'extension des voiries de desserte sous réserve qu'il soit strictement nécessaire à l'acheminement des secours et aux activités locales situées à proximité de la zone.

## 2. Règles particulières de construction

### 2.1. Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions admis au paragraphe précédent qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.2 ci-après.

L'étude citée en chapeau de zone devra prendre en compte les différentes prescriptions énoncées ci-dessous.

### 2.2. Prescriptions

Vis à vis du risque de surpression :

En application du I de l'article L 515.16 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation du PPRT, les projets nouveaux autorisés au 1.2 permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'intensité :

- 50mbars pour la zone b2
- 35mbars pour la zone b3

définis dans la carte N°3 – Effets de surpression dans la zone 20-50 mbars, repris en annexe, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Une attestation est produite en même temps que la demande d'occupation du sol afin de garantir la bonne prise en compte des solutions techniques retenues.

## 3. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Ce paragraphe précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation liées aux occupations des sols actuelles ou futures.

**Sont interdits :**

- a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement
- b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public
- c) Tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses
- d) La circulation organisée de piétons / cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, ...)

## **Chapitre 8 – Dispositions applicables à la zone Entreprise source**

La zone grise du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à l'emprise clôturée d'exploitation de l'établissement STYROLUTION France SAS.

Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes (hors celles liées à l'activité de l'établissement) par de nouvelles implantations (à l'exception des activités en lien avec celles à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT)

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à l'activité de l'établissement STYROLUTION France SAS.

## Titre III – Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

### **Chapitre 1 – Instauration des mesures foncières**

#### **1. Le droit de préemption**

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de MEURCHIN, VENDIN LE VIEIL et WINGLES sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions.

Le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (article L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc. Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Pour être valable, la préemption doit démontrer en quoi l'acquisition est nécessaire à la réduction du risque technologique. Son financement est à la charge exclusive de la commune.

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

#### **2. Le droit de délaissement**

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le PPRT.

#### **3. Le droit d'expropriation**

En application de l'article L.515-16 III du Code de l'Environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », deux secteurs ont été définis en zone d'expropriation dénommés (Exp) et sont inscrits dans la zone à risques «R» en aléa toxique Moyen +, en aléa thermique Très Fort + et en aléa surpression Faible.

- Le secteur dénommé expropriation 1 (Exp 1) inscrit en partie dans la zone à risques « R » en aléa toxique Moyen +, en aléa thermique Très Fort +, en aléa surpression Faible, qui concerne un ensemble de 4 maisons mitoyennes

- Le secteur dénommé expropriation 2 (Exp 2) inscrit en partie dans la zone à risques « R » en aléa toxique Moyen +, en aléa thermique Très Fort +, en aléa surpression Faible, qui concerne un ensemble de 24 garages.

Les secteurs potentiels d'expropriation sont représentés sur le plan de zonage réglementaire par un trait pointillé violet :



## **4. Le devenir des immeubles préemptés ou délaissés**

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.* »

## **Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières**

La loi prévoit la mise en œuvre des mesures foncières progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels.

### **1. Le droit de préemption**

L'institution du droit de préemption peut être immédiate après l'approbation par le Préfet du PPRT dans les conditions reprises au point 1 du chapitre 1 du titre III.

### **2. L'expropriation**

Pour le PPRT de STYROLUTION France SAS, 2 secteurs d'expropriation ont été indicés :

- Un secteur dénommé « Exp1 » soumis à l'expropriation potentiel décrit dans le Titre III – Chapitre 1 – Paragraphe 3
- Un secteur dénommé « Exp2 » soumis à l'expropriation potentiel décrit dans le Titre III – Chapitre 1 – Paragraphe 3



## Titre IV – Mesures de protection des populations

*(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement)*

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. **Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.**

**Ces mesures obligatoires** sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions. Elles doivent être mises en application dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indicée avec un chiffre, code auquel correspond des mesures de protection reprises dans les chapitres suivants.

Les zones concernées par des mesures de protection des populations correspondent à une combinaison d'aléas différents en nature et intensité, le tableau ci-dessous les reprend pour information :

Type d'aléa			N° de la zone	Règlement applicable
Toxique	Thermique	Surpression		
M+	TF+ à M+	Fai	R	Chapitre 1
---	F+ à Fai	Fai	r1	Chapitre 2
---	F+ à Fai	Fai	r2	Chapitre 3
M+ à Fai	F+ à Fai	TF+ à Fai	r3	Chapitre 4
Fai		Fai	b1	Chapitre 5
M+ à Fai	F+ à Fai	Fai	b2	Chapitre 5
---	---	Fai	b3	Chapitre 5

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise « *les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret* ».

Compte-tenu du coût de certaines mesures de protection, il peut s'avérer impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises entraînant une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale des biens. Le cahier de recommandations recommande de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pour cents de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé.

Il est de la responsabilité du propriétaire du bien de définir les travaux à réaliser et de les réaliser ou faire réaliser dans les règles de l'art.

## **Chapitre 1 – Mesures applicables à la zone R**

La zone «R» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen +, des aléas thermiques Très Fort + à Moyen + et des aléas de surpression Faible.

### **1. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation**

Sont interdits:

- Le stationnement au niveau de la rue de Bruxelles entre les rues Duplat et de Saint-Étienne
- La circulation dans la Rue de Bruxelles entre les rues Duplat et de Saint-Étienne sauf pour la desserte des riverains, du personnel du site à l'origine du risque et des véhicules nécessaires à l'entretien des aménagements
- Les rassemblements de personnes (arrêts, points sédentaires en cas de manifestations) de nature à exposer du public

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

## **Chapitre 2 – Mesures applicables à la zone r1**

La zone « r1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques Fort + à Faible et des aléas de surpression Faible.

### **1. Mesures relatives aux bâtis existants**

La protection des personnes est assurée par la mise en place de mesures organisationnelles permettant la mise à l'abri des personnes et ce, en lien avec l'activité à l'origine du PPRT.

Un plan de protection des personnes, validé par le préfet, est mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT. Une personne, nommément désignée de l'entreprise, est chargée de la fonction de coordination du plan de protection des personnes.

Le plan de protection des personnes prévoit à minima :

1/ Un volet pédagogique comprenant :

- une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones à risques impactées,
- la description de l'information et de la formation des personnels concernés
- la description des exercices périodiques,
- l'identification des personnes chargées de la mise en œuvre du plan.

2/ un volet relatif aux mesures de protection des personnes et comprenant :

- la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine du risque,
- la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (interruption et mise en sécurité des installations, mise à l'abri des personnels, rassemblement, conditions d'évacuation, vérification de la mise en place du plan...),
- l'identification des moyens minimaux à mettre en place adaptés aux phénomènes dangereux et à leur cinétique (description des équipements de protection individuels devant être mis à disposition des personnels, notamment ceux travaillant en extérieur ou dans le cas d'une évacuation).

3/ un volet décrivant les modalités dont l'entreprise rend compte au préfet et comprenant :

- la description des moyens de communication et le contenu de l'information permettant de rendre compte au préfet des mesures mises en place sur le site (nombre de personnes évacuées ou confinées...) et de connaître à tout instant les instructions du directeur des opérations de secours.

### **2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation**

Sont interdits les rassemblements de personnes (arrêts, points sédentaires en cas de manifestations) de nature à exposer du public.

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à cette interdiction doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

### **Chapitre 3 – Mesures applicables à la zone r2**

La zone «r2» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas thermiques Fort + à Moyen + et des aléas de surpression Faible.

#### **1. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation**

Sont interdits :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- Tout rassemblement de personnes (arrêts, points sédentaires en cas de manifestations) de nature à exposer du public

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

## **Chapitre 4 - Dispositions applicables à la zone r3**

La zone «r3» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas toxiques Moyen + à Faible, thermiques Fort + à Faible et des aléas de surpression Très Fort + à Faible.

### **1. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation**

Sont interdits dans cette zone :

- Tout rassemblement de personnes (arrêts, points sédentaires en cas de manifestations) de nature à exposer du public
- Le stationnement ou l'arrêt sur la voie d'eau et les chemins de halage de tout type de véhicules hors ceux liés à l'exploitation de l'établissement à l'origine du risque et ceux nécessaires à l'entretien
- L'accès au chemin de halage longeant le site industriel lors des manipulations liées à l'exploitation de ce site
- L'exploitation du canal pour la pratique de la pêche

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.



## Zones b1, b2 et b3

### **Chapitre 5 – Mesures applicables aux zones b1, b2 et b3**

La zone «b1» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas de toxique Faible et /ou de surpression Faible.

La zone «b2» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas de toxique Moyen+ à Faible, thermique Fort + à Moyen + et de surpression Faible.

La zone «b3» du plan de zonage réglementaire du PPRT est concernée par des aléas de surpression Faible.

#### **1. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation**

Sont interdits :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- Tout rassemblement de personnes (arrêts, points sédentaires en cas de manifestations) de nature à exposer du public

Un dispositif réglementaire et signalétique adapté à ces interdictions doit être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

## **Titre V – Servitudes d'utilité publique**

Il s'agit :

- En vertu de l'article L.515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du même code.
- Des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Le site de STYROLUTION France SAS sis sur la commune de Wingles n'est pas concerné par ce type de servitude. En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

## **ANNEXE**

### ***Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT***

Le PPRT délimite autour des installations classées concernées, des zones à l'intérieur desquelles des prescriptions ou recommandations peuvent être définies aux constructions existantes ou futures, dans le but de protéger les personnes. Ces prescriptions fixent des objectifs de performance et non des règles de construction fixant des moyens techniques.

Dans ce contexte, le ministère en charge de l'environnement a commandé à plusieurs organismes des compléments techniques proposant une méthode pour déterminer si des travaux de renforcement du bâti (existant ou futur) sont nécessaires pour garantir la sécurité des personnes. Il est rappelé que l'objectif du PPRT est la protection des personnes et non des biens. Il s'agit donc de vérifier si les bâtis permettent de protéger les personnes à l'intérieur et non de garantir un minimum de dégâts matériels.

Pour l'application de ces guides à un secteur géographique donné, il convient de considérer les contraintes maximales auquel il est soumis.

Dans le cas de STYROLUTION France SAS à Wingles, les effets retenus pour l'élaboration du PPRT sont les effets toxiques, thermiques et de surpression.

## 1. Effet toxique

### Calcul du coefficient d'atténuation cible des bâtiments soumis à un aléa toxique

#### I- GENERALITES

##### I.1 - Définition du coefficient d'atténuation cible

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, doivent garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique. La démarche suppose que la durée d'existence du nuage toxique à l'extérieur du bâti est d'une heure conformément aux notes du 18 octobre 2010 et du 23 février 2011.

Les effets toxiques ne devant pas être atteints chez les personnes présentes dans la salle de confinement sont les effets irréversibles à 2 heures. Les effets toxiques générés à l'extérieur du bâti sont, par défaut, les effets toxiques correspondants à la borne supérieure de la zone toxique dans laquelle il se trouve.

#### **Objectif de performance**

Concentration dans le local après 2 heures de confinement inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI- 2h) pour tout produit toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle.

##### I.2 - Modalités de calcul du coefficient d'atténuation cible

Les modalités de calcul sont les suivantes ; elles sont précisées dans le guide PPRT « complément technique relatif à l'effet toxique » réalisé par le CETE de Lyon et l'INERIS et édité par le Ministère en charge de l'Écologie.

Le « taux d'atténuation cible » relatif à chaque produit est la division de la concentration correspondant au seuil des effets toxiques correspondants à la borne supérieure de la zone toxique dans laquelle le bâti se trouve (2h) par le seuil des effets létaux immédiatement supérieur.

Dans la zone des effets irréversibles :

$$\text{Taux Atténuation Cible produit} = \text{SEI (2h00)produit} / \text{Seuil des premiers effets létaux(1h00)produit}$$

Dans la zone des premiers effets létaux :

$$\text{Taux Atténuation Cible produit} = \text{SEI (2h00)produit} / \text{Seuil des effets létaux significatifs(1h00)produit}$$

Le calcul du « taux d'atténuation cible » est fait pour chaque produit et chaque mélange susceptible d'impacter l'enjeu ou la zone d'aléa étudié.

Le « taux d'atténuation cible » est la plus faible des valeurs obtenues parmi les taux calculés pour chaque produit ou mélange.

Pour l'application de la formule ci-dessus, si la valeur SEI 2 heures n'est pas disponible, la valeur de SEI 1 heure est à adopter par défaut. Pour le Cl<sub>2</sub> présent chez STYROLUTION France SAS les valeurs de toxicité à 2 heures sont repris dans la note du 18 octobre 2010.

## **II- APPLICATION AU CAS STYROLUTION France SAS**

### **II.1 - Identification des phénomènes dangereux pris en compte pour le calcul du coefficient d'atténuation**

Phénomènes dangereux	Distances d'effets (en mètres)		
	Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles
Émission toxique de la cuvette de styrène est	0	60	160
Émission toxique de la cuvette de styrène ouest	0	60	160
Émission toxique suite à la rupture d'une canalisation de styrène en aval des pompes 117/118 sur la ligne CMP (1 minute)	0	17	42
Émission toxique suite à la rupture d'une canalisation de styrène en aval des pompes 119/120 sur la ligne EPS / Additifs CMP (1 minute)	0	17	42
Émission toxique suite à la rupture de la canalisation d'alimentation de R2 (3ème ligne)	0	60	180

### **II.2 - Calcul du coefficient d'atténuation cible**

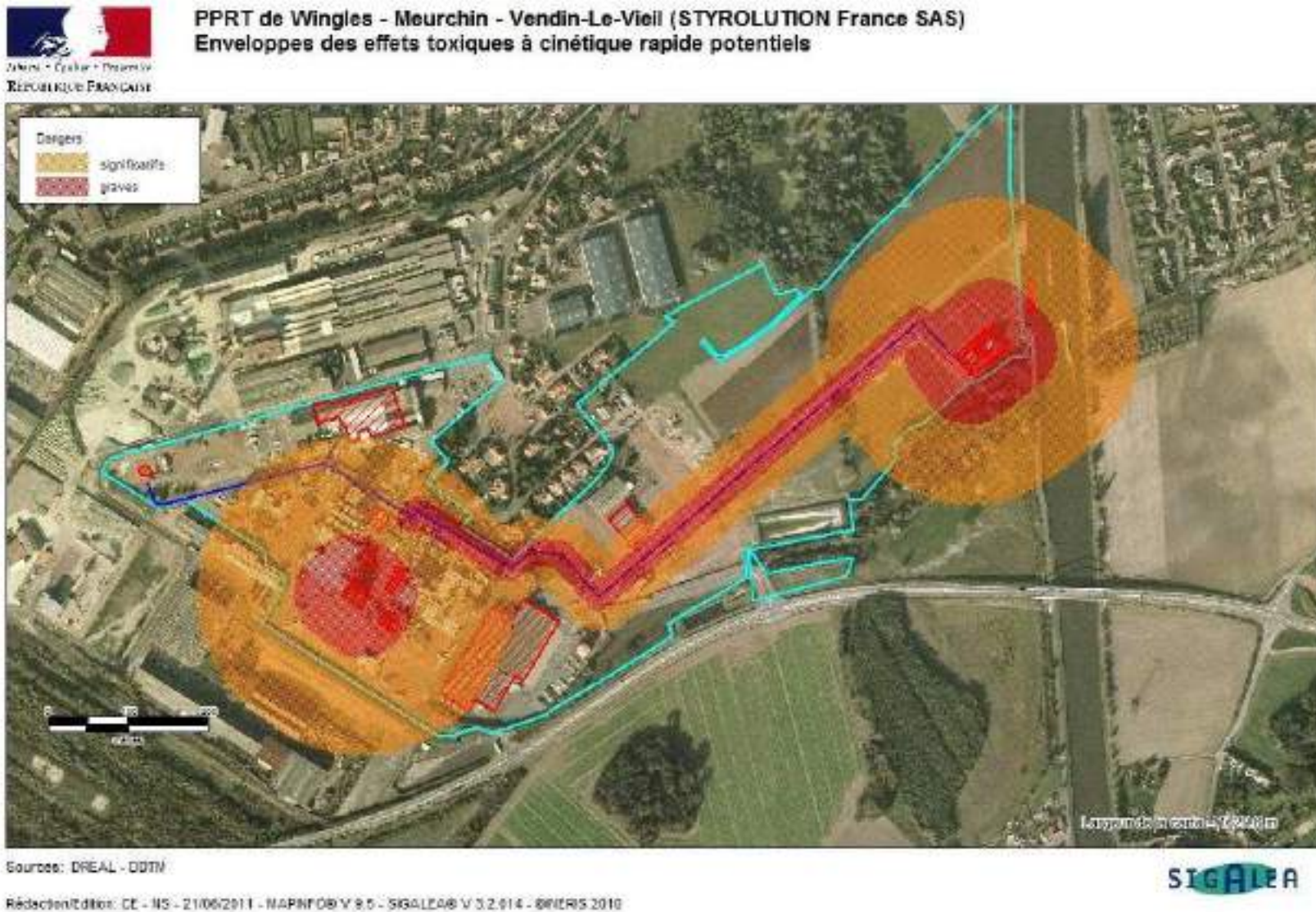
Les habitations et locaux présents dans une zone d'effet toxique irréversible :

- seuil des premiers effets létaux (1 heure) égal à 1000 ppm ;
- seuil des effets irréversibles (2 heures) égal à 200 ppm.

**Le coefficient d'atténuation est de :  $200/1000 = 0,2$**

# 1. Effets toxiques

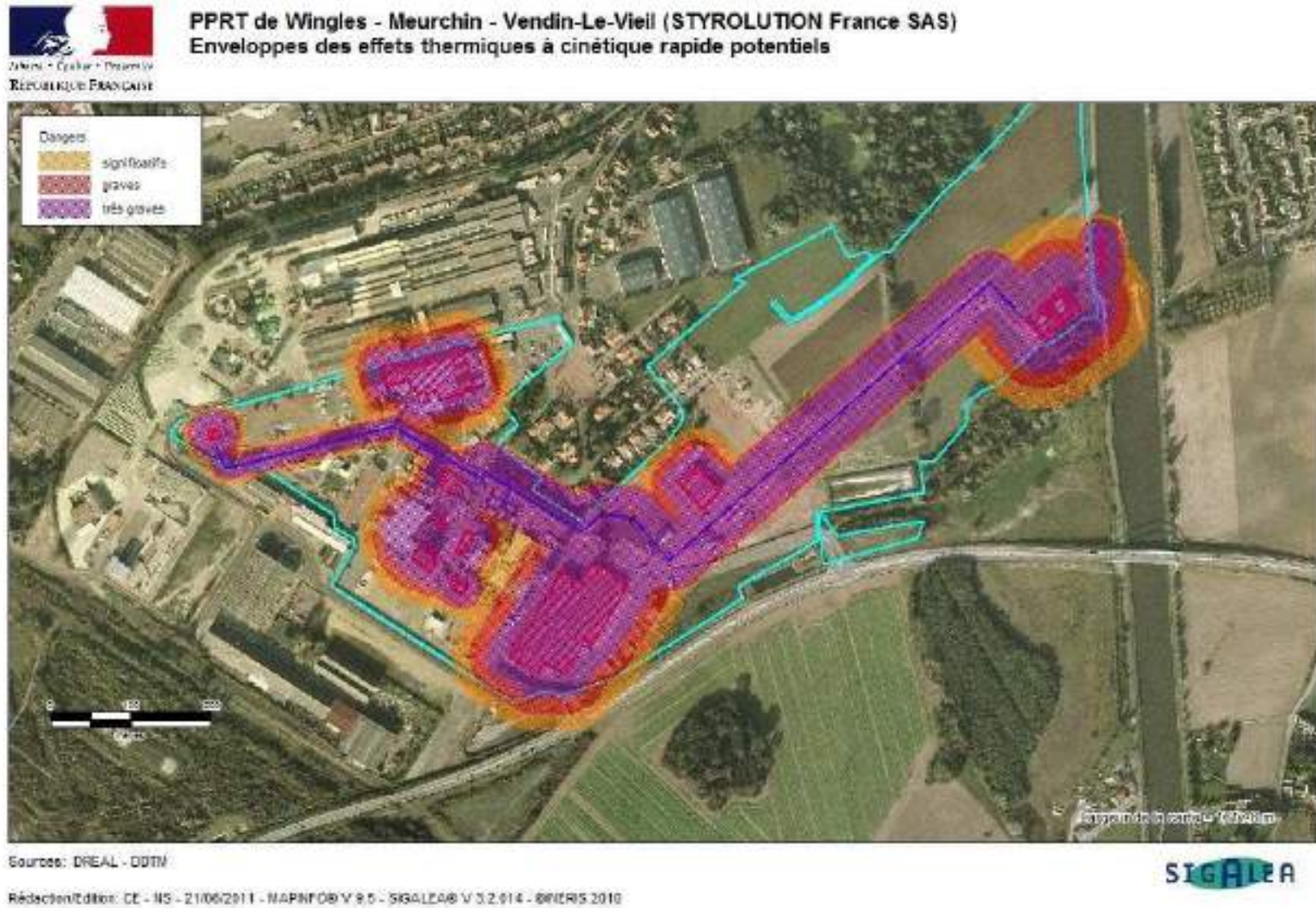
Carte N°1





## 2. Effets thermiques

Carte N° 2



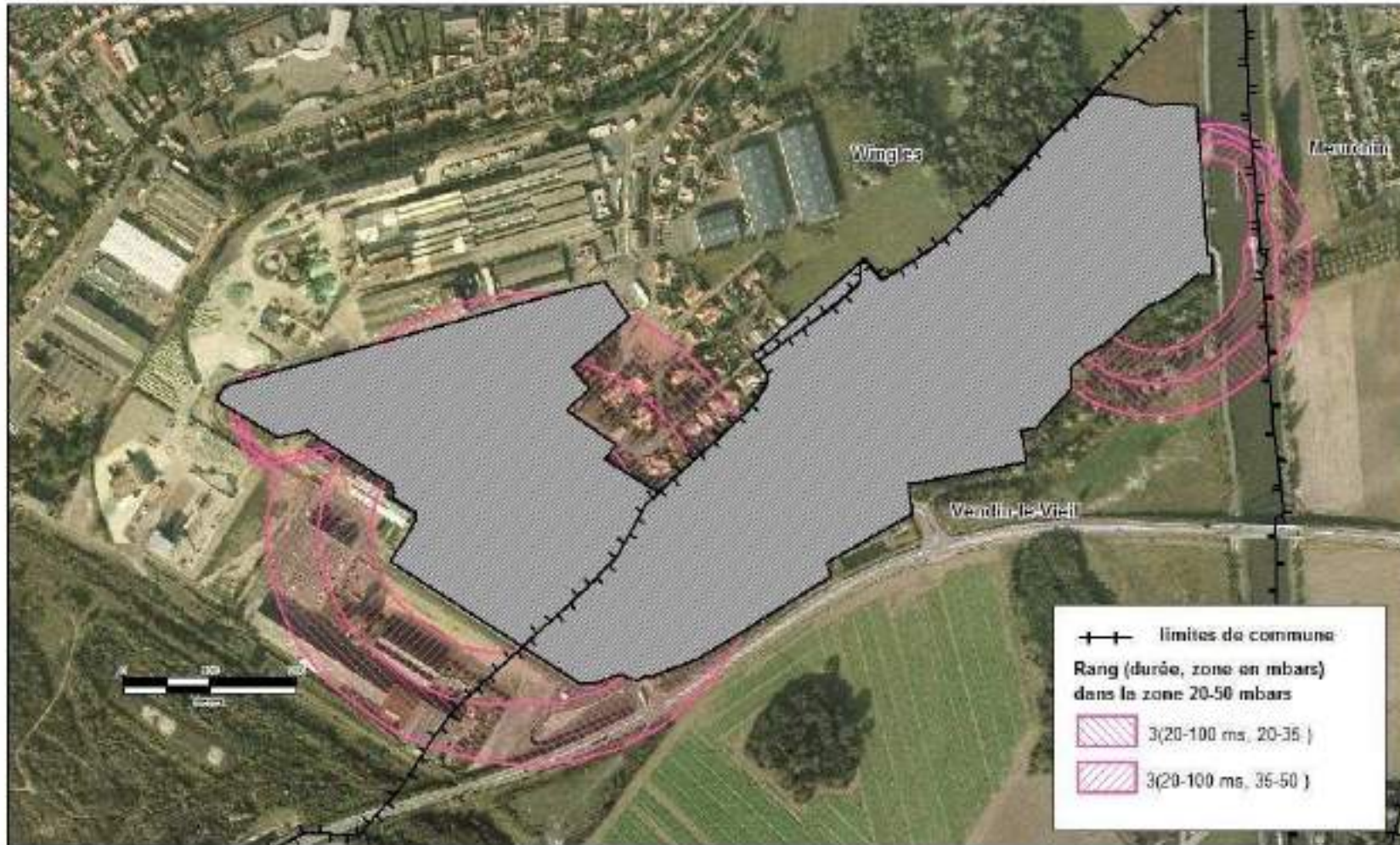


### 3. Effets de surpression

Carte N° 3



PPRT de la société STYROLUTION France SAS  
Effets de surpression dans zone 20 - 50 mbars



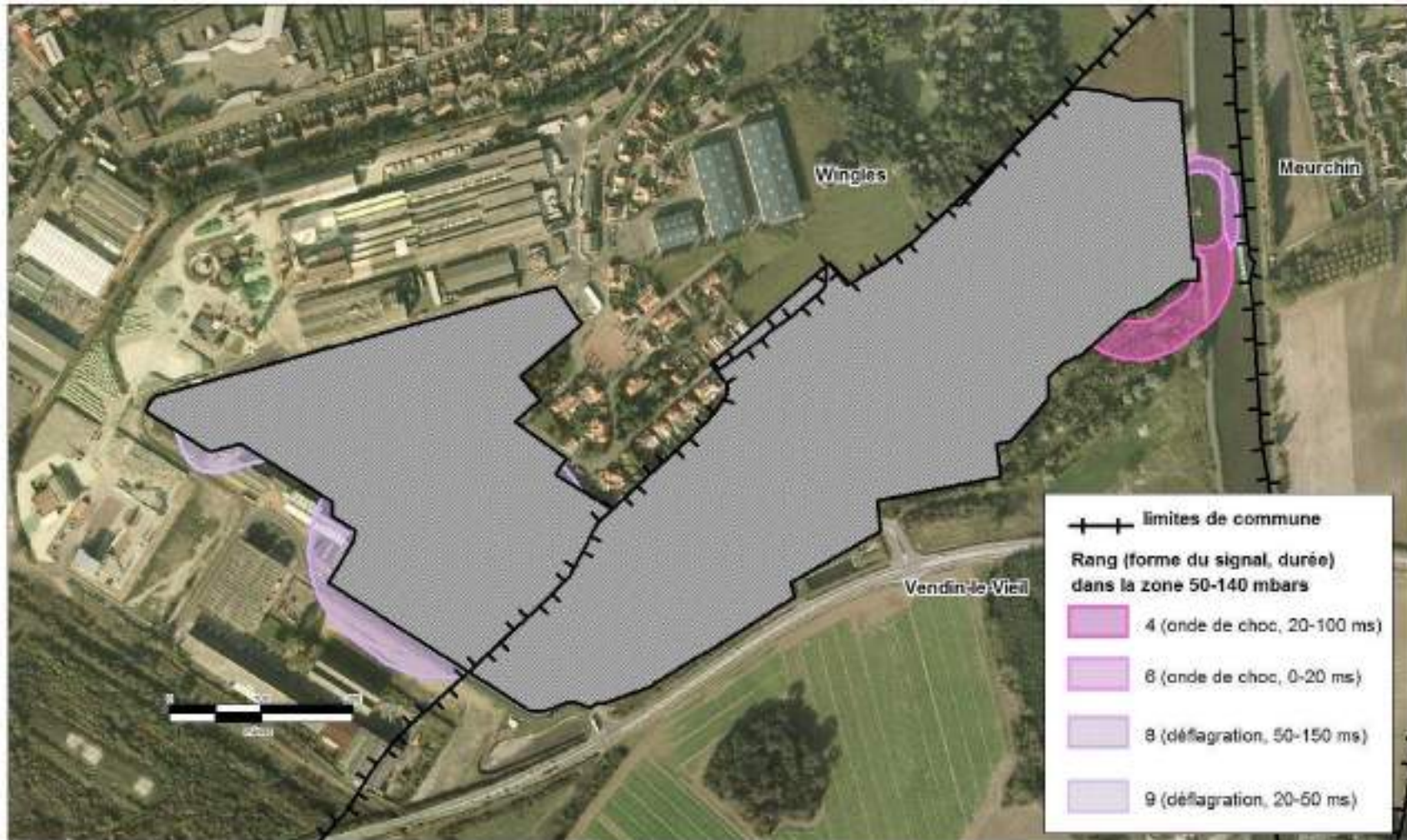
Sources: DREAL - DOTM

Rédaction/Édition: CE - NS - 08/07/2011 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - Sp. V 1.2 - ©INERS 2010





PPRT de la société STYROLUTION France SAS  
Effets de surpression dans la zone 50 - 140 mbars



Sources: DREAL - DDTM

Rédaction/Édition: CE - NS - 06/07/2011 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEAS® V 3.2.014 - Sp V 1.2 - ©INERS 2010



Maître d'ouvrage

Préfecture du Pas-de-Calais



### Plan de Prévention des Risques technologiques de la Société STYROLUTION FRANCE SAS

Communes de Wingles, Meurchin et Vendin-le-veil



### Carte du zonage réglementaire

Maîtres d'oeuvre :



PPR approuvé le :

Date : Février 2012

Ref : sig\_risques\_risques\_technologiques\_STYROLUTION FRANCE SAS\_1\_Zonage\_Reglementaire\_Approbation\_Fev2012.wor



**Cartographie réglementaire**

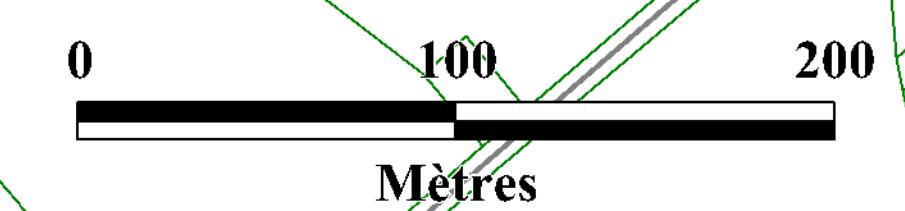
- Périmètre d'exposition aux risques qui englobe les zonages suivants :
- Zonage rouge foncé (R)  
Zone très fortement exposée aux risques
- Zonage rouge clair (r)  
Zone fortement exposée aux risques
- Zonage bleu clair (b)  
Zone faiblement exposée aux risques
- Secteur potentiel d'expropriation : Exp

**Cartographie informative**

- Zone grisée
- limites parcellaires
- limites communales

**Infrastructures de transport :**

- Routes départementales
- Voiries autres
- Voies ferrées (voies de service)





Direction Générale des Services Techniques  
Service Gestion des Déchets

# REGLEMENT INTERIEUR DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PRODUITS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN

MARCHE n° C01600

*Collecte des déchets ménagers et assimilés*

*Collecte sélective du verre et des emballages ménagers/journaux-magazines*

*Collecte des déchets végétaux*

*Collecte des déchets encombrants*

*Collecte des dépôts sauvages*

*Déchèteries*

1

Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin / Service Gestion des Déchets  
Adresse postale : 21, rue Marcel Sembat BP 65 62 301 LENS CEDEX  
Téléphone : 03.21.790.790; Télécopie : 03.21.790.799  
Site internet : <http://dechets-info-services.agglo-lenslievin.fr>

## SOMMAIRE

CHAPITRE I.	DISPOSITIONS GENERALES .....	5
ARTICLE I. -	OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR .....	5
ARTICLE II. -	LISTE DES COLLECTES ASSUREES PAR LA SOCIETE PRESTATAIRE .....	5
CHAPITRE II.	DEFINITION DES DECHETS CONCERNES PAR LES DIFFERENTS SERVICES .....	6
ARTICLE III. -	ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES .....	6
ARTICLE IV. -	EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES, PAPIERS ET JOURNAUX-MAGAZINES .....	7
ARTICLE V. -	DECHETS VEGETAUX .....	8
ARTICLE VI. -	COLLECTE DES CARTONS POUR LES COMMERCANTS DU CENTRE-VILLE DE LENS .....	8
ARTICLE VII. -	DECHETS ENCOMBRANTS .....	8
ARTICLE VIII. -	DEPOTS SAUVAGES .....	10
ARTICLE IX. -	DECHETS INTERDITS .....	10
ARTICLE X. -	LES DECHETS BANALS DES COMMUNES .....	11
CHAPITRE III.	COMMUNICATION / BRIGADE DE PROXIMITE DU COLLECTEUR .....	11
ARTICLE XI. -	COMMUNICATION .....	11
1.	Calendriers des collectes .....	11
2.	Communication des services de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin .....	11
a)	A destination des publics scolaires .....	11
b)	A destination des communes .....	12
c)	A destination des foyers demeurant en habitat collectif .....	12
d)	A destination des usagers dans le cadre des évolutions de service .....	12
ARTICLE XII. -	BRIGADE DE PROXIMITE DU COLLECTEUR .....	12
1.	Missions de la brigade de proximité .....	12
2.	Opérations de contrôles .....	13
CHAPITRE IV.	REGLES D'UTILISATION DES CONTENANTS .....	13
ARTICLE XIII. -	LES CONTENANTS MIS A DISPOSITION DES COMMUNES ET DES MENAGES .....	13
1.	Contenants mis à la disposition des communes. ....	13
2.	Contenants mis à la disposition des ménages .....	13
a)	Conteneurisation des foyers de l'habitat pavillonnaire .....	14
b)	Mise à disposition de sacs normalisés dans les zones non conteneurisables .....	14
CHAPITRE V.	ORGANISATION DES COLLECTES .....	15
ARTICLE XIV. -	DISPOSITIONS GENERALES .....	15
1.	Conditions générales d'exécution des collectes .....	15
a)	Voies et impasses publiques ouvertes à la circulation .....	15
b)	Collectes dans les voies en travaux ou à l'occasion de manifestations organisées par les communes 15	
2.	Présentation des contenants à la collecte .....	16
a)	Conteneurs .....	16
b)	Sacs normalisés .....	16
c)	Présentation des contenants pour les ensembles collectifs, les établissements scolaires, les bâtiments communaux, ... ..	16



ARTICLE XV. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'HABITAT VERTICAL ET AUX NOUVEAUX LOTISSEMENTS .	16
1. Dans les immeubles collectifs de moins de 10 logements .....	17
a) Conteneurisation .....	17
b) Collectes.....	17
2. Dans les immeubles collectifs de 10 logements et plus.....	17
a) Conteneurisation .....	17
b) Collecte des ordures ménagères .....	17
c) Collecte des emballages recyclables, papiers et journaux-magazines.....	17
3. Collecte des bornes aériennes d'apport volontaire .....	18
4. Collecte des bornes enterrées.....	18
ARTICLE XVI. - COLLECTE DES AIRES DE NON-SEDENTAIRES .....	18
ARTICLE XVII. - COLLECTE DES CIMETIERES.....	19
ARTICLE XVIII. - COLLECTE DES DEPOTS SAUVAGES .....	19
ARTICLE XIX. - HORAIRES DES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE ET PAR APPORT VOLONTAIRE .....	20
1. Collecte en porte-à-porte .....	20
2. Collecte par apport volontaire .....	20
ARTICLE XX. - JOURS FERIES .....	20
ARTICLE XXI. - INTEMPERIES .....	20
ARTICLE XXII. - PENALITES A L'ENCONTRE DU COLLECTEUR .....	21
ARTICLE XXIII. - MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR.....	21
ARTICLE XXIV. - EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR .....	21
CHAPITRE VI. DECHETERIES COMMUNAUTAIRES.....	21
ARTICLE XXV. - DECHETERIES FIXES.....	21
ARTICLE XXVI. - DECHETERIE ITINERANTE .....	22

## ANNEXES

ANNEXE 1	RECAPITULATIF DES PRESTATIONS DE COLLECTES
ANNEXE 2	IMPRIME DE PRESENTATION COLLECTE ENCOMBRANTS SUR RENDEZ-VOUS
ANNEXE 3	MODELE DE REFUS DE BON DE COLLECTE DES OBJETS ENCOMBRANTS
ANNEXE 4	AVIS DE PASSAGE EN CAS DE REFUS DE COLLECTE
ANNEXE 5	AVIS DE PASSAGE EN CAS DE DESTRUCTION D'UN CONTENEUR PAR L'EQUIPAGE CHARGE DE LA COLLECTE
ANNEXE 6	IMPRIME DE REMISE DE DOTATION ANNUELLE DE SACS AUX USAGERS
ANNEXE 7	PRECONISATIONS EN CAS DE RENOVATION OU DE CREATION DE NOUVELLES ZONES D'URBANISATION
ANNEXE 8	REGLES DE PRESENTATION DES CONTENEURS A LA COLLECTE
ANNEXE 9	LISTE DES EMPLACEMENTS DES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE
ANNEXE 10	PRECONISATIONS EN CAS D'IMPLANTATION DE BORNES ENTERREES
ANNEXE 11	MODELE DE BULLETIN DE DEMANDE D'ENLEVEMENT DE DEPOTS SAUVAGES
ANNEXE 12	DOCUMENTS RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES
ANNEXE 13	LISTE DES DECHETS ACCEPTES DANS LES DECHETERIES FIXES

## CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE I. - OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) exerce la compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral du 28 septembre 2000.

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a notifié à la société NICOLLIN, le 5 août 2016, le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés et exploitation des déchèteries communautaires. Ce marché a pris effet au 4 octobre 2016, pour une durée ferme de 8 ans 2 mois et 28 jours (soit jusqu'au 31/12/2024).

Le présent règlement a pour objectifs de présenter :

- les différentes collectes organisées sur la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,
- les conditions de réalisation de ces collectes.
- les modalités de fonctionnement des déchèteries fixes et itinérantes.

A ce jour, ces services sont financés en partie, par le budget général de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et en partie, par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

### ARTICLE II. - LISTE DES COLLECTES ASSUREES PAR LA SOCIETE PRESTATAIRE

Les prestations de collecte exécutées par la société NICOLLIN, dans le cadre de son marché avec la Communauté d'Agglomération, sont les suivantes :

- **service A1** : collecte en porte-à-porte des ordures ménagères des ménages hors collectif.
- **service A2** : collecte en porte-à-porte des ordures ménagères en bacs des collectifs.
- **service A 3** : collecte en porte-à-porte des emballages ménagers/journaux-magazines.
- **service A 4** : collecte en porte-à-porte du verre.
- **service A 5** : collecte des végétaux.
- **service B1** : collecte en apport volontaire du verre.
- **service B2** : collecte en apport volontaire des ordures ménagères par bornes enterrées.
- **service B3** : collecte en apport volontaire des emballages ménagers/journaux-magazines par bornes enterrées.
- **service C1** : collecte en porte-à-porte des encombrants.

- **service C2** : collecte des encombrants sur rendez-vous.
- **service D1** : collecte des cartons des commerçants du centre-ville de Lens.
- **service PSE2** : collecte des dépôts sauvages.

Un récapitulatif des services est joint en **annexe 1**.

Il convient de rappeler que pour l'ensemble des collectes, les déchets doivent être présentés sur le domaine public en bordure de voirie.

## CHAPITRE II. DEFINITION DES DECHETS CONCERNES PAR LES DIFFERENTS SERVICES

### ARTICLE III. - ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES

Il s'agit de l'ensemble des déchets non dangereux, non inertes, produits par l'activité domestique quotidienne des ménages. Sont compris dans la définition d'ordures ménagères et assimilées, les déchets suivants (services A 1, A2 et B2– confère article II ci-dessus) :

#### A) déchets des ménages

Les déchets ordinaires ménagers provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre et de vaisselles, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers, liste non exhaustive.

#### B) déchets assimilés inclus dans le service déchets des ménages

- ✓ les déchets de type ménager provenant des bâtiments publics municipaux (mairies, écoles maternelles et primaires, équipements sportifs et culturels, crèches, ...) et communautaires ;
- ✓ les produits du nettoyage et détritiques des cimetières présentés dans les conteneurs communautaires, en bordure de voirie par les services communaux ;
- ✓ les déchets de type ménagers provenant des Entités Autres que Ménages (EAM), comme les établissements artisanaux, industriels et commerciaux, ainsi que des administrations, professions libérales, toutes activités professionnelles en dehors des ménages, dans la limite de 1 320 litres par semaine et par entité. Le gisement de 1 320 litres s'apprécie de manière globale, pour l'ensemble des flux produits ;

La collecte des EAM est effectuée conformément aux dispositions reprises à l'article 14. Le service a lieu 2 fois par semaine, les lundi et jeudi ou mardi et vendredi, en fonction des communes à raison de 660 litres par passage. L'équipement en bacs est du ressort du producteur. En raison de la R437 de la Caisse Régionale de l'Assurance Maladie, la conteneurisation est rendue obligatoire. Sont autorisés les conteneurs d'environ 660 litres ou des conteneurs 2 roues pour un volume équivalent.

L'obligation de présentation des contenants en bordure de voirie vaut pour les EAM. En effet, le prestataire de collecte n'est pas autorisé à pénétrer dans l'enceinte des établissements publics ou privés. Après la collecte, les conteneurs devront être rentrés impérativement par leur propriétaire ;

- ✓ les produits du nettoyage et les débris issus de l'activité des halles, foires, marchés, braderies lieux de fêtes publiques, aires de non sédentaires autorisées ou non autorisées, organisés sur le territoire de la CALL et rassemblés en vue de leur évacuation par les services techniques communaux, sans limitation de volume conformément à la liste établie dans les annexes du marché de collecte.

Cette définition n'est pas exhaustive et des matériaux non dénommés pourront le cas échéant, être assimilés par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, aux catégories spécifiées ci-dessus.

**Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers et assimilés à collecter en porte-à-porte :**

- les cendres et mâchefers d'usine, les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- les déchets provenant des cours et jardins privés ;
- les déchets d'activités de soins (contaminés ou non) provenant notamment des hôpitaux ou cliniques et issus d'abattoirs, ainsi que les déchets spéciaux, qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, notamment les huiles de vidange de moteurs, les bidons de peintures et solvants, les batteries....

**ARTICLE IV. - EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES, PAPIERS ET JOURNAUX-MAGAZINES**

Il s'agit des matériaux requis dans le cadre du contrat pour l'action et la performance dit barème F, conclu avec Citéo (services A3, A4, B1, B3 et, flux jaune et verre - confère article 2 ci-dessus), soit :

- ✓ Emballages en verre (bouteilles et flacons) ;
- ✓ Papiers/cartons/journaux/magazines/brochures/revues/... ;
- ✓ Emballages ménagers issus des ordures ménagères : tous les emballages en plastique, aluminium, acier et matériaux composites (tétrapak).

**Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets d'emballages en verre :**

- les bouchons et capsules ;
- les ampoules électriques ;
- les tubes néon ;
- les vitres ;
- les miroirs ;
- la vaisselle en faïence et en porcelaine ;
- tous résidus pouvant contenir de la vitrocéramique (plaque ou récipients de cuisson).

**Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets d'emballages ménagers recyclables (flux jaune)**

- les absorbants (couche-culotte, papier sopalin) ;



- les cartons souillés ;
- les bouteilles et flacons ayant contenu des produits chimiques ;
- les jouets, les ustensiles de cuisine (casseroles, poêles, ...).

#### **ARTICLE V. - DECHETS VEGETAUX**

Cette collecte concerne les ménages de l'habitat pavillonnaire ou assimilés (structures de moins de 10 logements), hors EAM. Sont compris dans la définition des déchets végétaux issus de l'entretien des jardins (service A5 - confère article 2 ci-dessus) :

- ✓ les tontes ;
- ✓ les tailles de haies et d'arbustes ;
- ✓ les résidus d'élagage ;
- ✓ les feuilles mortes ;
- ✓ les déchets floraux.

Ces déchets doivent être présentés aux heures de collecte devant les habitations, sous forme de fagots ou dans des récipients (bacs ou sacs) placés devant les habitations (notamment présentation en sacs kraft pour le secteur centre-ville de Lens), dans la limite de 1 m<sup>3</sup>/semaine, soit environ 10 contenants de 100 litres.

**Ne sont pas compris** dans la dénomination de déchets végétaux à collecter en porte-à-porte pour l'application du présent marché :

- les déchets résultant de l'activité de professionnels des espaces verts ;
- les déchets provenant des établissements scolaires publics et privés (collèges, lycées notamment) et des établissements administratifs ;
- les déchets résultant de l'activité des services techniques municipaux (entretien des espaces verts, des terrains de sports, ...) ;
- les déchets dont le dimensionnement ne permettrait pas le broyage ultérieur (diamètre des branchages supérieur à 10 cm, longueur supérieure à 1,20 m, souches d'arbres).

Le calendrier des collectes remis aux ménages précise que les fagots doivent être liés avec de la ficelle.

Il est demandé aux habitants de présenter le flux dans au moins un contenant rigide, afin que les équipiers de collecte puissent y mettre les éventuels sacs plastiques vidés (observation rappelée sur le calendrier des collectes).

#### **ARTICLE VI. - COLLECTE DES CARTONS POUR LES COMMERCANTS DU CENTRE-VILLE DE LENS**

Les cartons doivent être présentés vides à la collecte, propres, pliés, vidés et rangés sur le trottoir. Ces cartons sont composés d'emballages fibreux en cellulose recyclables ondulés et plats issus des activités non ménagères (artisans, commerçants). Les cartons ne doivent pas être souillés.

#### **ARTICLE VII. - DECHETS ENCOMBRANTS**

Suite à l'agrandissement de la déchèterie de Sallaumines, l'ouverture de celle d'Avion fin 2021 et celle de Liévin au cours de l'année 2022, il n'y aura plus de collecte des encombrants en porte-à-porte pour l'habitat pavillonnaire (jusqu'à 9 logements / annexe 2).

Cependant, un service de collecte sur rendez-vous est maintenu pour les personnes :

- de 70 ans et plus ;
- dont les capacités physiques ne leur permettent pas de se rendre en déchèterie ;
- sans moyen de locomotion dans le foyer.

Les encombrants doivent être présentés sur la voie publique le jour de collecte entre 8h00 et 8h30.

Concernant les collectifs (10 logements et plus), une collecte mensuelle est effectuée en porte-à-porte.

Sont compris dans la dénomination des déchets encombrants à collecter en porte-à-porte ou sur rendez-vous :

- ✓ Les ustensiles ou vieux meubles ;
- ✓ Sommiers ;
- ✓ vieilles ferrailles
- ✓ appareils sanitaires ;
- ✓ rebuts ménagers de menuiserie et de plomberie
- ✓ les souches d'arbres qui ne peuvent être collectées avec les végétaux ;
- ✓ d'une manière générale les déchets d'un volume compatible aux dimensions de la trémie et que les équipiers de collecte peuvent soulever sans effort particulier.

Les dépôts collectés sont limités à 1 m<sup>3</sup> par passage et par habitation pour l'habitat pavillonnaire.

**Ne sont pas compris** dans la dénomination de déchets encombrants à collecter en porte-à-porte :

- les déchets à caractère industriel ou artisanal ou commercial pour lesquels existe un circuit professionnel de reprise. Les professionnels ne peuvent être desservis hormis pour les seuls rebuts provenant de leur habitation si elle fait partie intégrante du local commercial ;
- les pneumatiques ;
- les tôles fibrociment susceptibles de contenir de l'amiante ;
- les déchets à caractère toxique (pots contenant de la peinture, récipients contenant du diluant, ...) ;
- Les Déchets d'Équipements Électriques ou Électroniques (DEEE) ;
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant d'un chantier d'habitation ou d'un déménagement ;
- les déchets végétaux ;
- les déblais provenant des menus travaux des particuliers ;
- les ordures ménagères ;
- les vitres et miroirs ;
- les objets trop volumineux, ne pouvant entrer dans la benne (portes- fenêtres, portes de garages, cuves à fuel, ...).

Cette définition pourra évoluer par le biais du développement du principe de la responsabilité élargie du producteur, tel qu'inscrit dans le dispositif législatif « Grenelle » qui doit permettre l'émergence de filières dédiées particulièrement pour l'ameublement.

En cas d'autres évolutions techniques et/ou législatives et réglementaires, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin se réserve la possibilité, soit de réduire le service, soit de l'ajuster notamment au plan technique, par voie d'ordre de service.

## **ARTICLE VIII. - DEPOTS SAUVAGES**

Sont compris dans la dénomination « dépôts sauvages », l'ensemble des déchets définis aux articles précédents (ordures ménagères résiduelles, emballages ménagers recyclables, végétaux et encombrants) auxquels peuvent s'ajouter certains déchets ménagers spécifiques de type gravats, pneumatiques (en quantité limitée) et à l'exclusion des déchets ménagers spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif présentent des risques pour le personnel de collecte ainsi que l'environnement et doivent être éliminés dans des installations de traitement spécifiques.

Par ailleurs, le prestataire peut être amené à refuser de collecter un dépôt sauvage, pour des raisons d'hygiène et de sécurité publiques, notamment en cas de présence de rongeurs. Les conditions de collecte des dépôts sauvages sont spécifiées à l'article 18 du présent règlement.

## **ARTICLE IX. - DECHETS INTERDITS**

**Il est interdit, en règle générale de présenter les déchets suivants aux collectes :**

- Les cendres et mâchefers d'usines, les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que les déchets assimilés visés au paragraphe de l'article 3.B ci-dessus, notamment les résidus de préparation ou surplus des productions venant des « métiers de la bouche » ;
- Les déchets provenant des cours et jardins privés ;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques et issues d'abattoirs, y compris déchets vétérinaires, laboratoires médicaux, dispensaires ;
- les déchets ménagers spéciaux (huiles de vidange de moteur, bidons de peinture, bouteilles de produits solvants, batteries, ...) qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, des risques pour les personnes et l'environnement, doivent être éliminés dans des installations de traitement spécifiques ;
- Les déchets spécifiques (DEEE, amiante, pneus, ...) qui doivent être apportés par les particuliers en déchèterie ;
- les objets abandonnés sur la voie publique, qui par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les véhicules.

## ARTICLE X. - LES DECHETS BANALS DES COMMUNES

Il s'agit des déchets résultant de l'activité des services communaux (déchets végétaux des espaces verts, déchets de nettoyage des voiries, déchets de chantiers, ...). La collecte et le traitement de ces déchets sont assurés par les services municipaux ou par des sociétés prestataires, aux frais des communes.

Il est toutefois possible aux communes de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin d'accéder gratuitement au Centre de Valorisation Energétique de NOVELLES-SOUS-LENS, pour y faire traiter les déchets assimilables aux ordures ménagères (confère article 3).

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin est titulaire d'un marché de broyage et traitement des déchets végétaux. Les communes peuvent bénéficier du tarif de ce marché communautaire. Une convention est alors signée avec la commune, celle-ci devant s'acquitter d'une redevance votée chaque année par le Conseil Communautaire (25 € la tonne pour 2022).

## CHAPITRE III. COMMUNICATION / BRIGADE DE PROXIMITE DU COLLECTEUR

### ARTICLE XI. - COMMUNICATION

#### 1. Calendriers des collectes

Chaque année, le prestataire de la CALL est chargé de l'élaboration et de la distribution, dans les boîtes aux lettres des ménages, d'un calendrier reprenant les collectes des différents services. Ce dernier est établi par commune ou par secteur de commune. En cas de sectorisation, le prestataire doit avoir remis aux municipalités une base de données reprenant les secteurs en question.

En cas de modification du service entraînant un changement des jours ou heures de collecte, le prestataire est tenu d'informer la commune et les usagers, par tout moyen approprié (communiqué dans la presse écrite locale, distribution d'un avis dans les boîtes aux lettres).

Pour la collecte des encombrants, en cas de refus de collecte, un avis de passage doit être déposé dans la boîte aux lettres de l'habitant avec les raisons de l'absence de service (annexe 3).

#### 2. Communication des services de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

##### a) A destination des publics scolaires

A ce jour, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin dispose d'une équipe de conseillers du tri composée d'une coordonnatrice et de deux conseillères du tri. Leurs missions sont axées vers des actions de sensibilisation aux gestes de tri, à destination des enfants (prioritairement dans les écoles primaires, les collèges et durant les vacances scolaires dans les centres de loisirs).

b) A destination des communes

Les conseillers du tri participent également à des manifestations organisées par les communes. Il est possible de prêter aux communes intéressées des expositions, propriétés de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, élaborées par Citéo et par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) sur les thèmes suivants : « Consommons autrement, consommons malin », « Les hommes et leurs déchets, un nouvel état d'esprit », ...

Chaque année, conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service environnement rédige un rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers. Ce document est transmis à l'ensemble des maires.

c) A destination des foyers demeurant en habitat collectif

Sur demande des bailleurs sociaux, des propriétaires privés, des syndicats de copropriétaires, qui ont équipé leurs immeubles pour permettre le tri, il est possible que le service environnement organise une campagne de sensibilisation des foyers.

d) A destination des usagers dans le cadre des évolutions de service

Des évolutions de service sont prévues sur la durée du marché et les conseillers du tri seront amenés à intervenir dans le cadre d'actions de sensibilisation ciblée : extension des consignes de tri, ....

## **ARTICLE XII. - BRIGADE DE PROXIMITE DU COLLECTEUR**

### 1. Missions de la brigade de proximité

La brigade de proximité du prestataire de collecte est constituée de neuf agents, encadrés par un coordinateur. Ses activités sont notamment les suivantes :

- assurer la dotation et la communication auprès des nouveaux arrivants ;
- contrôler le contenu des conteneurs et sacs de collectes ;
- effectuer une communication en porte-à-porte auprès des habitants ;
- informer les riverains en cas de rues en travaux, afin de leur présenter les modalités temporaires de présentation pour leurs déchets ;
- intervenir en cas de difficultés récurrentes de collectes ;
- gérer le parc de bacs, sacs, composteurs de la CALL ;
- assurer la livraison et la maintenance des conteneurs ;
- distribuer la dotation annuelle des sacs dans les centres villes
- effectuer la distribution et le suivi des composteurs dans le cadre des opérations en cours ;
- effectuer des interventions ponctuelles sur demande de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et des communes, axées sur la communication.



Les interventions de la brigade de proximité doivent faire l'objet d'une information écrite à posteriori auprès des maires (compte-rendu précisant le(s) secteur(s) contrôlé(s) et les résultats de collecte obtenus), et de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

## 2. Opérations de contrôles

Lors des opérations de contrôles (emballages recyclables et papiers, ainsi que les ordures ménagères), la brigade de proximité peut être amenée à intervenir auprès des usagers qui n'auraient pas respecté les consignes de tri ou présenté des déchets incompatibles avec les centres de traitement : des déchets interdits, susceptibles de nuire à la qualité globale du gisement, ou potentiellement dangereux pour les personnels qui assurent la collecte et le tri (confère article n°9).

En fonction des erreurs constatées, sur la base de la règle de refus et/ou prise en charge pour les deux flux, le bac pourra être refusé à la collecte. Un autocollant ou tout autre support de communication est alors apposé sur le bac, afin qu'il ne soit pas collecté.

Dans tous les cas, une information correspondante est alors délivrée à l'utilisateur (annexe 4).

En cas d'absence, un document est déposé dans la boîte aux lettres de l'habitant qui précise les erreurs constatées et/ou les motifs du refus de collecte.

## **CHAPITRE IV. REGLES D'UTILISATION DES CONTENANTS**

### **ARTICLE XIII. - LES CONTENANTS MIS A DISPOSITION DES COMMUNES ET DES MENAGES**

#### 1. Contenants mis à la disposition des communes.

Des conteneurs sont actuellement mis à disposition des communes en vue d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés. Des besoins supplémentaires peuvent être exprimés par les municipalités. La demande de dotation complémentaire doit être adressée au service Gestion des Déchets de la CALL qui en fera l'analyse, en vue d'une dotation adaptée, au regard des critères de définition des déchets pris en charge selon la procédure reprise en Annexe 14.

Chaque commune doit posséder un listing des matériels en sa possession, et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin un récapitulatif général des dotations effectuées.

#### 2. Contenants mis à la disposition des ménages.

Sont concernés tous les foyers de l'habitat pavillonnaire et les foyers de l'habitat collectif de moins de 10 logements, sur les 36 communes de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, après étude de faisabilité.

Les structures d'habitat collectif (immeuble, béguinage, ...) de dix logements et plus ne sont pas équipés par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin. Ils devront donc s'équiper, à leur charge, en conteneurs ou bornes enterrées.

Dans certaines communes, il convient de distinguer deux zones :

- la zone conteneurisable, où il a été remis des conteneurs aux ménages ;
- la zone non conteneurisable, où pour des raisons de circulation automobile ou de stationnement, la conteneurisation des ménages n'a pas été envisagée. Dans ce cas, les foyers ont été dotés de sacs normalisés.

a) Conteneurisation des foyers de l'habitat pavillonnaire

Chaque foyer de l'habitat pavillonnaire, situé sur une zone de collecte dite conteneurisable, est doté de deux conteneurs :

- l'un à couvercle bordeaux, pour la collecte des ordures ménagères résiduelles ;
- l'autre à couvercle jaune pour la collecte sélective emballages ménagers recyclables, des papiers et des journaux-magazines.

Ces conteneurs sont équipés d'une collerette (système de préhension pointe diamant) et collectés par des camions robotisés. Le volume de ces conteneurs est fonction ci-après du nombre de personnes vivant au foyer :

<b>Grille de dotation pour les ordures ménagères</b>			
Nombre habitants	1 à 2	3 à 6	7 et plus
<b>Volume conteneur</b>	<b>140 litres</b>	<b>240 litres</b>	<b>360 litres</b>

<b>Grille de dotation pour la collecte sélective</b>			
Nombre habitants	1 à 3	4 à 5	6 et plus
<b>Volume conteneur</b>	<b>140 litres</b>	<b>240 litres</b>	<b>360 litres</b>

Le prestataire de collecte est chargé de la distribution, de la maintenance et de la gestion des conteneurs. En cas de vol ou de destruction d'un conteneur, l'utilisateur est tenu de déposer une plainte au commissariat de police dont il dépend et de faire parvenir le procès-verbal (ou une copie de main courante au prestataire qui procédera au remplacement).

Toute destruction d'un conteneur due à une fausse manœuvre de l'équipage de collecte est également prise en charge (remplacement et livraison). Dans ce cas précis, un avis de passage est laissé à l'utilisateur (annexe 5).

b) Mise à disposition de sacs normalisés dans les zones non conteneurisables

Pour rappel, seuls les sacs normalisés et dotés par la CALL sont collectés dans le cadre des tournées d'ordures ménagères et d'emballages recyclables.

Chaque foyer reçoit une dotation annuelle de sacs jaunes pour la collecte sélective des emballages ménagers recyclables, papiers et journaux-magazines, ainsi que des sacs bordeaux pour la collecte des ordures ménagères. La livraison auprès des usagers fait l'objet d'un imprimé (annexe 6).

La dotation en sacs ordures ménagères et collecte sélective est fonction du nombre d'habitants du foyer :

Grille de dotation pour les ordures ménagères						
Nombre d'habitants	1	2	3	4	5	6 et +
Nombre de rouleaux de 25 sacs rouges de 60 l.	2	5	7	7	10	12

Grille de dotation pour la collecte sélective						
Nombre d'habitants	1	2	3	4	5	6 et +
Nombre de rouleaux de 25 sacs jaunes de 60 l.	2	3	4	5	6	8

## CHAPITRE V. ORGANISATION DES COLLECTES

### ARTICLE XIV. - DISPOSITIONS GENERALES

#### 1. Conditions générales d'exécution des collectes

##### a) Voies et impasses publiques ouvertes à la circulation

La collecte est exécutée sur toutes les voies et impasses publiques, ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale aux véhicules lourds, selon les règles du code de la route.

Pour les voies existantes au 4 octobre 2016 (date d'effet du marché de collecte), inaccessibles aux véhicules poids lourds, une solution adaptée doit permettre l'enlèvement des déchets (point de regroupement, ...).

En application de la R437, des solutions adaptées (point de regroupement, bacs stationnaires, ...) seront recherchées avec les communes pour les impasses sans aire de retournement.

Lors de la création ou de la rénovation d'une voie, il appartient à la commune ou à l'aménageur de se rapprocher des services de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin pour connaître les normes à respecter, de façon à ce que les collectes se déroulent normalement (largeur et poids d'un camion de collecte à prendre en compte, aire de retournement, ...). Sont indiquées en annexe 7, les préconisations en la matière.

Ces dispositions doivent être portées à la connaissance des lotisseurs, lorsque les communes délivrent un permis de construire.

##### b) Collectes dans les voies en travaux ou à l'occasion de manifestations organisées par les communes

Lors de l'organisation de fêtes par les communes (exemple : braderie), celles-ci doivent prendre contact avec le collecteur au moins huit jours avant, afin de convenir des prestations particulières à réaliser et de l'ajustement éventuel des services habituels.

En cas de travaux et de difficultés d'accès aux habitations, il incombe également à la municipalité d'informer le prestataire au moins huit jours avant et de convenir avec lui de la mise en place de la solution alternative la mieux adaptée. Il revient à l'entreprise qui effectue les travaux d'assurer la circulation en toute sécurité des véhicules du prestataire, ou le regroupement des contenants à l'extérieur de la zone de travaux.

Dans les deux cas ci-dessus, il appartient au prestataire de collecte de convenir avec les communes des modalités d'information des habitants concernés.

## 2. Présentation des contenants à la collecte

### a) Conteneurs

Dans les zones conteneurisables, les conteneurs sont présentés par les usagers en bordure de la voie publique, aux emplacements initialement réservés à cet effet et regroupés 2 par 2 (marquage au sol effectué lors de la remise des conteneurs). Sont reprises en annexe 8, les règles de présentation des conteneurs à la collecte.

Dans les voies à sens unique, les conteneurs doivent être présentés d'un seul côté de la chaussée.

En accord avec les communes,

- des points de regroupement peuvent être envisagés ;
- dans certaines voies étroites, les conteneurs peuvent être présentés d'un seul côté de la chaussée.

L'entretien (propreté) des conteneurs est à la charge de l'utilisateur. En dehors des heures de collecte, ceux-ci ne doivent pas rester sur le trottoir ou sur la voie publique. En cas d'accident avec un tiers, la responsabilité civile de l'utilisateur peut être engagée.

### b) Sacs normalisés

Dans les zones non conteneurisables, les sacs normalisés sont présentés à la collecte, par l'utilisateur, en bordure de voirie.

### c) Présentation des contenants pour les ensembles collectifs, les établissements scolaires, les bâtiments communaux, ...

L'obligation de présentation des contenants en bordure de voirie vaut pour les ensembles collectifs, les établissements scolaires, les bâtiments communaux, ... Le prestataire n'est pas autorisé à pénétrer dans l'enceinte des établissements publics ou privés.

## **ARTICLE XV. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'HABITAT VERTICAL ET AUX NOUVEAUX LOTISSEMENTS**

Les immeubles collectifs sont classés suivant deux catégories ; les moins de 10 logements et les plus de 10 logements. Pour chacune de ces catégories, le tri des déchets à la source est rendu obligatoire suivant deux flux, les emballages recyclables, papiers et journaux-magazines (flux jaune) et les ordures ménagères résiduelles (flux bordeaux). Depuis 2018, la collecte du verre est réalisée exclusivement par apport volontaire à l'aide des bornes aériennes et enterrées mises en place à cet effet par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin sur le domaine public.

Dans ce cadre, les bailleurs sont tenus d'équiper leurs résidences de matériels de pré-collecte adaptés en conséquence (bacs, bornes enterrées, ...).

Par ailleurs, la collecte par apport volontaire des déchets ménagers suivant trois flux, les emballages recyclables, papiers et journaux-magazines (flux jaune), les emballages en verre et les ordures ménagères résiduelles (flux bordeaux) a également été rendu obligatoire pour tout projet de construction de 20 logements et plus. Les aménageurs sont donc tenus d'équiper ces nouveaux projets de bornes enterrées en nombre suffisant pour la collecte des déchets ménagers. Cependant, et sous validation des services de la CALL, des dérogations sont possibles notamment pour les projets situés dans zones densément urbanisées.

## 1. Dans les immeubles collectifs de moins de 10 logements

### a) Conteneurisation

Dans les zones conteneurisables, les ménages des immeubles collectifs de moins de 10 logements sont équipés de deux conteneurs, selon les mêmes grilles de dotation que pour l'habitat pavillonnaire, sauf demande expresse du bailleur, du propriétaire ou du syndic de copropriétaires (nombre de conteneurs inférieur, mais d'un volume plus important), après étude de faisabilité.

Dans les zones non conteneurisables, les foyers sont dotés de sacs en plastique.

### b) Collectes

Les ménages des petits ensembles collectifs bénéficient des mêmes prestations que les foyers demeurant en habitat pavillonnaire (pour mémoire, fréquence différente pour la collecte des ordures ménagères selon la conteneurisation ou non du secteur en question).

## 2. Dans les immeubles collectifs de 10 logements et plus

### a) Conteneurisation

L'équipement en bacs des immeubles est du ressort des bailleurs sociaux, des propriétaires privés, des syndicats de propriétaires. En raison de la R437, la conteneurisation est rendue obligatoire.

### b) Collecte des ordures ménagères

Les immeubles collectifs de 10 logements et plus sont collectés 2 fois par semaine. Certaines résidences, dont le nombre de logements est très important, sont collectées 3 fois par semaine.

### c) Collecte des emballages recyclables, papiers et journaux-magazines

Pour les immeubles équipés, la collecte est effectuée en même temps que les ménages, soit une fois par semaine.



### 3. Collecte des bornes aériennes d'apport volontaire

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, des bornes d'apport volontaire pour la collecte du verre ont été installées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin. Le parc est constitué de 490 bornes au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (confère annexe 9A).

Le prestataire de collecte doit procéder à un vidage hebdomadaire des bornes afin d'éviter tout débordement. Il a à sa charge leur déplacement éventuel, sur demande écrite et motivée des communes.

Il informe la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin de tout changement intervenu. Il appartient également au prestataire de veiller à l'élimination de tout dépôt aux abords des bornes d'apport volontaire.

Il est précisé que le nettoyage des bornes est assuré par le prestataire de collecte selon les modalités prévues au marché.

### 4. Collecte des bornes enterrées

Les déchets peuvent être collectés dans des bornes enterrées, destinées à recevoir le cas échéant :

- le verre ;
- les autres emballages recyclables, les papiers et journaux-magazines (flux jaune) ;
- les ordures ménagères résiduelles.

Chaque flux est collecté une fois par semaine.

Le parc est constitué de la façon suivante au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (confère annexe 9B) :

- 129 conteneurs de 3 m3 pour le verre,
- 194 conteneurs de 5 m3 pour les emballages ménagers recyclables,
- 282 conteneurs de 5 m3 pour les ordures ménagères.

Les conditions d'implantation des bornes enterrées (contraintes techniques jointes en annexe 10) doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre le maître d'ouvrage, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et le collecteur de manière à définir des lieux d'implantation pour permettre les opérations de vidage des bornes dans de bonnes conditions de sécurité.

L'entretien préventif et curatif des bornes ainsi que la gestion des dépôts sauvages à leur pied relève des obligations du bailleur ou du propriétaire des équipements.

## **ARTICLE XVI. - COLLECTE DES AIRES DE NON-SEDENTAIRES**

La collecte des aires de non-sédentaires autorisées est effectuée au même titre que les ménages (aires situées à Bully-les Mines, Loos-en-Gohelle, Méricourt et Grenay).

En ce qui concerne les aires non autorisées, la société NICOLLIN intervient sur le domaine public exclusivement. L'enlèvement des déchets ménagers est alors effectué à minima deux fois par semaine. Il est demandé que les municipalités fassent connaître au plus tôt la présence de gens du voyage sur leur territoire. Le prestataire peut être

amené à refuser de collecter, pour des raisons d'hygiène et de sécurité publiques, notamment en cas de présence de rongeurs ou de rebuts non assimilables aux ordures ménagères.

## **ARTICLE XVII. - COLLECTE DES CIMETIERES**

Les cimetières sont collectés une à deux fois par semaine, selon le type de conteneurs.

Période précédant et suivant le 1<sup>er</sup> novembre : pendant une période de sept jours avant la journée fériée de la Toussaint et une période de dix jours après (la date de démarrage pouvant varier en fonction des conditions climatiques), le prestataire de collecte met en place les moyens nécessaires pour augmenter la fréquence de ramassage, et assurer si besoin est un enlèvement quotidien (sur demande des communes auprès de ses services).

## **ARTICLE XVIII. - COLLECTE DES DEPOTS SAUVAGES**

Il s'agit principalement de dépôts d'un volume jusqu'à 4m<sup>3</sup> en moyenne, préhensibles à la main et constitués des rebuts abandonnés sur le domaine public communal (hors terrains privés et terrains du domaine privé des communes) ou dans les zones d'activité communautaires.

Les dépôts intempestifs de déchets sur le trottoir (déchets présentés en dehors des horaires et jours de collecte habituels) ne sont pas concernés. Ceux-ci sont pris en charge par les services techniques des communes dans le cadre de leur compétence propreté urbaine.

Le collecteur procède à l'enlèvement des dépôts sauvages signalés par les communes, exclusivement situés sur le domaine public (pour la définition des déchets se reporter à l'article 8 ci-dessus). La demande d'intervention doit être validée préalablement par les services de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (en annexe 11 : modèle de bulletin de demande d'enlèvement de dépôts sauvages).

Le prestataire sollicitera au besoin l'aide des services communaux pour regrouper les déchets. Il s'engage à enlever les déchets dans un délai de 72 heures.

Ce service comprend également une collecte des dépôts sauvages au sein des services techniques communaux, à une fréquence mensuelle et dans une limite de 20 m<sup>3</sup>. Les services municipaux prennent contact directement avec la société NICOLLIN qui met à disposition la benne et procède à son enlèvement, les agents communaux effectuant le chargement des déchets dans la benne.

A titre d'information, sont joints en annexe 12 des documents relatifs au dispositif réglementaire existant pour lutter contre les dépôts sauvages. Le personnel de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin n'est pas assermenté et autorisé à verbaliser tout auteur de dépôts sauvages.

**Il est rappelé qu'en cas de dépôt sauvage, le contrevenant s'expose à la confiscation de son véhicule et jusqu'à 1 500 € d'amende (articles R632-1, R633-6 et R635-8 du Code pénal).**

## ARTICLE XIX. - HORAIRES DES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE ET PAR APPORT VOLONTAIRE

### 1. Collecte en porte-à-porte

Les collectes pourront être réalisées dans la plage horaire : de 6h00 à 22h00.

Les heures indiquées ci-après correspondent aux horaires de début de collecte :

- La collecte des déchets ménagers et assimilés (flux bordeaux) est effectuée le matin à compter de 6h00 ;
- Les collectes sélectives sont effectuées l'après-midi à compter de 13h00 (sauf secteur centre-ville de LENS effectué le matin à compter de 6h00) ;
- La collecte des déchets végétaux est effectuée sur deux postes de travail : le matin à compter de 6h00 ou l'après-midi à compter de 13h00 ;
- La collecte des encombrants est effectuée le matin à compter de 7h00 ;
- La collecte des cartons des commerçants en centre-ville de LENS est effectuée en soirée, les mardis et vendredis, à compter de 19h00.

En dehors de cela, la collecte se fera avant 8h00 le matin aux abords des écoles et des établissements scolaires du centre-ville et des secteurs à vocation touristique de Lens, et en dehors des heures d'entrée ou de sortie des élèves pour les écoles et les établissements scolaires des autres quartiers de Lens et des autres communes.

### 2. Collecte par apport volontaire

La prestation se déroulera dans le créneau horaire 8h00 à 19h00 heures, pour des raisons de gênes auditives des riverains.

## ARTICLE XX. - JOURS FERIES

Aucune collecte ne sera effectuée les jours fériés. En cas de fréquence hebdomadaire, la collecte du jour férié devra être effectuée le samedi suivant.

## ARTICLE XXI. - INTEMPERIES

Des aménagements de tournées et/ou d'horaires seront admissibles lors d'intempéries exceptionnelles (neige, verglas, canicule exceptionnelle, ou autres phénomènes climatiques).

En cas de neige et/ou verglas, le titulaire adaptera ses circuits de collectes en fonction des procédures de déneigement en cours sur les communes. Il fera son affaire des demandes de dérogation aux barrières de dégel auprès des autorités compétentes.

D'une manière générale, il mettra tout en œuvre pour assurer un service minimum (collecte des grands axes de circulation et de toutes rues accessibles) dans les meilleures conditions, en concertation avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et les services municipaux, qu'il informera en temps réel de l'évolution des prestations.

## **ARTICLE XXII. - PENALITES A L'ENCOTRE DU COLLECTEUR**

En cas d'infraction aux règles d'exécution du marché de collecte, le prestataire de collecte est susceptible d'encourir des pénalités financières. Conformément aux dispositions du marché public conclu entre la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et le prestataire, seul le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin est habilité à appliquer ces pénalités. Une explication est préalablement sollicitée du collecteur.

## **ARTICLE XXIII. - MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur ne déroge en rien aux obligations du contrat conclu entre la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et la société prestataire, marché notifié le 5 août 2016 à la société NICOLLIN.

Toute modification des conditions d'exécution des collectes entraînant une mise à jour du règlement intérieur, approuvée par délibération du Conseil Communautaire, devra être portée à la connaissance des communes.

## **ARTICLE XXIV. - EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement s'impose sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin. Chaque Maire peut, dans le cadre de son pouvoir de police, adopter ce règlement par un arrêté municipal le rendant applicable sur le territoire de sa commune. Il est précisé que la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ne dispose pas parmi son personnel de gardes champêtres ou autres agents assermentés, habilités à constater sur le territoire communautaire, toute infraction au présent règlement.

## **CHAPITRE VI. DECHETERIES COMMUNAUTAIRES**

Il est possible aux habitants de se rendre en déchèterie. Seuls les particuliers sont autorisés à y accéder. Cependant, une dérogation aux conditions d'accès pourra être délivrée, après analyse et validation par les services communautaires, en fonction notamment du type de déchet apporté (filière de valorisation gratuite ou donnant lieu à soutien financier), et en fonction du statut particulier de la structure (Par exemple, association d'utilité publique n'entrant pas dans le champ concurrentiel). De même si un particulier a atteint son quota de passages annuels ou pour toutes autres raisons souhaite accéder en déchèteries une dérogation spécifique peut être délivrée par les services de la collectivité ou du collecteur (Cf : Annexe 13 C et D).

Les apports des professionnels notamment (activité déclarée ou non) ne sont pas autorisés.

## **ARTICLE XXV. - DECHETERIES FIXES**

Il existe sur le territoire communautaire trois déchèteries fixes situées à :

- Grenay, sur le parc d'activités « Quadraparc » (entre Bully-les-Mines et Liévin) ;
- Sallaumines (rue de Guînes sur le parc d'activités La Galance) ;
- Pont-à-Vendin (Z.A. de la Canarderie) ;
- Avion (33 avenue de Vimy).

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- Horaires d'hiver : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars
- du lundi au samedi de 9h 00 à 18h00, sans interruption ;
- le dimanche de 8h30 à 12h00.

- Horaires d'été : du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre
- du lundi au samedi de 9h00 à 19h00, sans interruption.
- le dimanche de 8h30 à 12h00.

Un tableau joint en annexe 13 reprend la liste des déchets acceptés sur chaque site.

Les usagers doivent respecter les dispositions du règlement intérieur de la déchèterie affiché sur site.

En 2022, une nouvelle déchèterie fixe supplémentaire ouvrira sur Liévin. En 2023 une autre ouvrira sur Souchez.

## **ARTICLE XXVI. - DECHETERIE ITINERANTE**

Une déchèterie itinérante est mise à disposition des habitants des communes éloignées des sites fixes. Les communes desservies sont les suivantes :

- ABLAIN-SAINT-NAZAIRE, AIX-NOULETTE, BOUVIGNY-BOYEFFLES, CARENCY, GIVENCHY-EN-GOHELLE, SERVINS, SOUCHEZ, VILLERS-AU-BOIS et VIMY.

Le principe consiste en l'installation temporaire de bennes, sur un terrain proposé par chaque municipalité. Le service est ouvert au public, deux après-midis par mois :

- du 1<sup>er</sup> novembre au 28 février : de 12h00 à 18h00.
- du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre : de 13h00 à 19h00.

Le prestataire de collecte assure l'installation de la déchèterie, le gardiennage pendant les heures d'ouverture, et l'enlèvement des bennes.

La liste des déchets admis est la suivante :

- Ferrailles ;
- Végétaux ;
- Encombrants ;
- Gravats ;
- Certains déchets ménagers spéciaux ;
- Le petit électroménager.

Les dates et lieux de passage sont précisés dans le calendrier des collectes distribué dans la boîte aux lettres des habitants.

Le prestataire peut être amené à anticiper la fermeture de la déchèterie itinérante, notamment lorsque la sécurité du gardien est menacée. Il lui appartient d'informer la commune d'accueil et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.



Envoyé en préfecture le 29/03/2022  
Reçu en préfecture le 29/03/2022  
Affiché le 29/03/2022  
ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE

Fait à LENS, le

Pour Le Président,  
Sylvain ROBERT empêché  
et par délégation,

Le Prestataire  
La société NICOLLIN

Le Vice-Président,  
Alain LHERBIER.

Nom, Prénom et Qualité.



# **REGLEMENT INTERIEUR DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PRODUITS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN**

## ***ANNEXES***

## RECAPITULATIF DES PRESTATIONS DE

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

SLO

ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE

Numéro de service	Prestations	Flux de déchets	Type d'habitat	Type de contenant	Fréquence actuelle	Fréquence de collecte au démarrage du marché	PERIODE	Evolution de Fréquence	PERIODE
A 1	Collecte en porte-à-porte	Ordures ménagères résiduelles	Pavillonnaire + environ 1 150 logements du secteur Louvre	Bacs roulants à collerette	1 fois/semaine	1 fois/semaine	du 4 octobre 2016 au 31 décembre 2024		
			Pavillonnaire : environ 2 234 logements (hors CV et secteur touristique Lens)	Sacs plastiques	2 fois/semaine	2 fois/semaine	du 4 octobre 2016 au 31 décembre 2024	Nombre de logements amenés à diminuer sur les villes de Wingles et Liévin	
			Centre ville de Lens + secteur touristique Louvre (1) : environ 3 994 logements	Sacs plastiques	5 fois/semaine	5 fois/semaine	Du 4 octobre 2016 au 31 décembre 2016	3 fois/semaine	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2024
		Déchets ménagers et assimilés des entités autres que les ménages	Pas de contenant - majorité de sacs « noirs »	2 fois/semaine	2 fois/semaine	du 4 octobre 2016 au 31 décembre 2024			
(1) rues Maes, Paul Bert (pour le tronçon situé entre l'avenue Maes et la rue Jeanne d'Arc), Chopin et Tassette, Bernanos, du Temple et de l'indépendance, des tulipes (tronçon entre la rue des Cytises et l'avenue des Lilas), des Cytises, des Glycines, des Orchidées, des Pétunias et Bouloche									
A2	Collecte en porte-à-porte	Ordures ménagères résiduelles	Collectif : environ 3 262 logements	Bacs roulants	3 fois/semaine	3 fois/semaine	du 4 octobre 2016 au 31 décembre 2024		
			Collectif : environ 12 094 logements	Bacs roulants	2 fois/semaine	2 fois/semaine	du 4 octobre 2016 au 31 décembre 2024		
A 3	Collecte en porte-à-porte	Emballages ménagers(*)	Pavillonnaire + environ 1 150 foyers du secteur Louvre	Bacs roulants à collerette	1 fois/semaine	1 fois/semaine	Du 4 octobre 2016 au 31 décembre 2020	1 fois/ 15 jours	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024
			Pavillonnaire + Centre ville de Lens + secteur touristique Louvre (1) : environ 6 228 logements	Sacs plastique	1 fois/semaine	1 fois/semaine	Du 4 octobre 2016 au 31 décembre 2020	1 fois/ 15 jours	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024
			Collectif : environ 4 428 logements évolution d'environ + 500 logements/an	Bacs roulants ou bacs à collerette	1 fois/semaine	1 fois/semaine	Du 4 octobre 2016 au 31 décembre 2020	1 fois/semaine	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024

(\*) emballages ménagers : plastiques, cartons, jouaux-magazines, aluminium, acier. Sur l'ensemble du CCTP, on entend par emballages ménagers, les emballages ménagers recyclables.

Numéro de service	Prestations	Flux de déchets	Type d'habitat	Type de contenant	Fréquence actuelle	Fréq. collecte déniar ma	Envoyé en préfecture le 29/03/2022 Reçu en préfecture le 29/03/2022 Affiché le 29/03/2022 ID : 062-246200364-20220324-C240322_D22-DE		PERIODE	
							du 4 octobre 2016 au 31 décembre 2017	Abandon de la collecte en porte à porte	du 4 octobre 2016 au 31 décembre 2017	Abandon de la collecte en porte à porte
A 4	Collecte en porte-à-porte	Verre	Pavillonnaire	Caissette ou autre contenant présenté à la collecte	1 fois/semaine	1 fois/semaine	du 4 octobre 2016 au 31 décembre 2017	Abandon de la collecte en porte à porte		
			Collectif : environ 4 044 logements évolution d'environ 500/an	Bacs roulants	1 fois/semaine	1 fois/semaine	du 4 octobre 2016 au 31 décembre 2017	Abandon de la collecte en porte à porte		
A 5	Collecte en porte-à-porte	Végétaux	Pavillonnaire environ 86 726 logements	Contenant libre	1 fois/semaine d'avril à fin novembre	1 fois/semaine du 1er avril au 30 novembre	du 4 octobre 2016 au 31 décembre 2016	1 fois/semaine du 1er avril au 30 septembre et 1 fois/ 15 jours du 1er octobre au 30 nov	du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2024	

B 1	Collecte en apport Volontaire	Verre	Collectif et Pavillonnaire	Colonnes aériennes	Collecte de 183 bornes aériennes	Collecte de 247 bornes aériennes estimées	du 4 octobre 2016 au 31 décembre 2017	Collecte de 514 bornes aériennes estimées	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2024	
				Bornes enterrées	collecte de 85 bornes enterrées	collecte de 91 bornes enterrées estimées	du 4 octobre 2016 au 31 décembre 2024	évolution du nombre de bornes en fonction des projets : 10 à 15 bornes/an estimées		
B 2	Collecte en apport volontaire	Ordures ménagères résiduelles	Collectif et Pavillonnaire	Bornes enterrées	176 bornes enterrées estimées 1 fois/semaine	187 bornes enterrées 1 fois/semaine	du 4 octobre 2016 au 31 décembre 2024	évolution du nombre de bornes en fonction des projets : 30 bornes /an estimées		
B 3	Collecte en apport volontaire	Emballages ménagers	Collectif et Pavillonnaire	Bornes enterrées	130 bornes enterrées estimées 1 fois/semaine	139 bornes enterrées 1 fois/semaine	du 4 octobre 2016 au 31 décembre 2024	évolution du nombre de bornes en fonction des projets : 20 bornes /an estimées		
B 4	Collecte en apport Volontaire	Journaux-magazines	Collectif et Pavillonnaire	Colonnes aériennes	Collecte de 15 bornes aériennes	Collecte de 15 bornes aériennes	du 4 octobre 2016 au 31 décembre 2024			
B5	Entretien des bornes	bornes enterrées				Nombre de bornes estimées : 417	du 4 octobre 2016 au 31 décembre 2017	65 bornes /an en plus estimées		
		bornes aériennes				Nombre de bornes estimées : 262	du 4 octobre 2016 au 31 décembre 2017	Nombre de bornes estimées : 529	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2024	



Numéro de service	Prestations	Flux de déchets	Type d'habitat	Type de contenant	Fréquence actuelle	Fréquence de démarrage	Période	Période	Période
C1	Collecte en porte-à-porte	Encombrants	Collectif Pavillonnaire	Pas de contenant – dépôt en vrac.	1 Mois en collectif : 16 538 logements 1 trimestre en pavillonnaire : 81 621 logements	1 Mois en collectif 1 trimestre en pavillonnaire	du 4 octobre 2016 au 31 décembre 2024		
C2	Collecte sur rendez-vous	Encombrants	Pavillonnaire	Pas de contenant – remis au collecteur	Centre ville de Lens + secteur touristique Louvre (1) : environ 3 994 logements		du 4 octobre 2016 au 31 décembre 2016	Centre ville de Lens + ville de Pont à Vendin + ville d'Avion + ville de Bully les Mines	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2024 Du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2024 + villes de Souchez et de Loos en Gohelle Du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2024
D1	Collecte en porte-à-porte	Cartons des commerçants	Lens centre	Pas de contenant – dépôt en vrac	2 fois/semaine	2 fois/semaine	du 4 octobre 2016 au 31 décembre 2024		

Envoyé en préfecture le 29/03/2022  
 Reçu en préfecture le 29/03/2022  
 Affiché le 29/03/2022  
 ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE



Je trie, nous trions,  
naturellement!

# Annexe 2

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE

SLO

# COLLECTE DES ENCOMBRANTS 2022

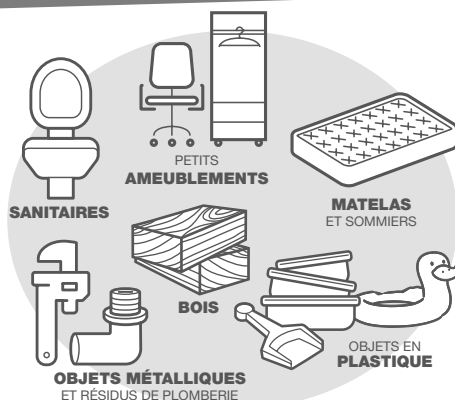
# COMMUNE

## ATTENTION

### À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022 ÉVOLUTION DES MODALITÉS DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS DANS VOTRE COMMUNE

## SOLUTIONS POUR ÉVACUER VOS ENCOMBRANTS

- Dans le cadre du renforcement du réseau de déchèteries (ouverture de la déchèterie d'Avion en 2021 et du Parc d'activités Quadraparc au 2<sup>ème</sup> trimestre 2022), les encombrants sont à déposer exclusivement en déchèterie.
- Si impossibilité (uniquement pour les personnes âgées, à mobilité réduite ou sans moyen de locomotion), les faire évacuer sur rendez-vous en appelant le numéro vert (rendez-vous sous 3 semaines). Les encombrants seront à remettre directement au collecteur lors de son passage (maximum 1m<sup>3</sup>), les dépôts sur le trottoir sont interdits sous peine d'amende.



### DÉCHETS EXCLUS DE LA COLLECTE

Déchets d'équipements électriques et électroniques  
- gravats - cartons - tout produit chimique (peinture, lasure...) - tôles en fibrociment - pneumatiques - bonbonnes de gaz - vitres, miroirs et fenêtres munies de leurs vitres

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à consulter le site  
[mesdechets.agglo-lenslievin.fr](http://mesdechets.agglo-lenslievin.fr)

ou à contacter le n° vert gratuit

0 800 596 000

Service & appel  
gratuits

  
Communauté d'Agglomération  
Lens-Liévin

  
NICOLLIN





Je trie, nous trions,  
naturellement!

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE



# COLLECTE DES ENCOMBRANTS 2022

## COMMUNE

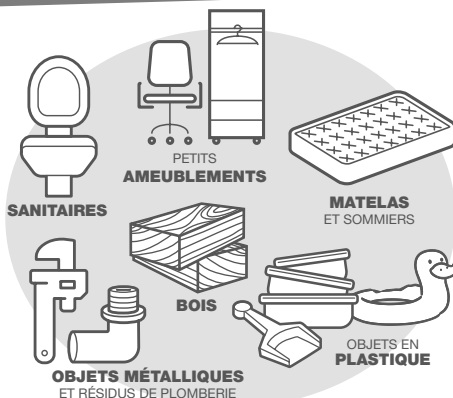
### ATTENTION

À PARTIR DU 2<sup>ÈME</sup> TRIMESTRE 2022  
ÉVOLUTION DES MODALITÉS  
DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS  
DANS VOTRE COMMUNE

### SOLUTIONS POUR ÉVACUER VOS ENCOMBRANTS

- Dans le cadre du renforcement du réseau de déchèteries (ouverture de la déchèterie d'Avion en 2021 et du Parc d'activités Quadraparc au 2<sup>ème</sup> trimestre 2022), **les encombrants sont à déposer exclusivement en déchèterie.**

- **Si impossibilité (uniquement pour les personnes âgées, à mobilité réduite ou sans moyen de locomotion), les faire évacuer sur rendez-vous en appelant le numéro vert (rendez-vous sous 3 semaines). Les encombrants seront à remettre directement au collecteur lors de son passage (maximum 1m<sup>3</sup>), les dépôts sur le trottoir sont interdits sous peine d'amende.**



#### DÉCHETS EXCLUS DE LA COLLECTE

Déchets d'équipements électriques et électroniques  
- gravats - cartons - tout produit chimique (peinture, lasure...) - tôles en fibrociment - pneumatiques - bonbonnes de gaz - vitres, miroirs et fenêtres munies de leurs vitres

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à consulter le site  
[mesdechets.agglo-lenslievin.fr](http://mesdechets.agglo-lenslievin.fr)

ou à contacter le n° vert gratuit

**0 800 596 000**

Service & appel  
gratuits



Communauté d'Agglomération  
Lens-Liévin







Je trie, nous trions,  
naturellement!

ANNEXE 3

# COLLECTE DES OBJETS ENCOMBRANTS

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE

SLOW

**Avis de passage du :** .....

**Véhicule N° :** .....

**N° :** .....**Rue :** .....

**Ville :** .....

**Madame, Monsieur,**

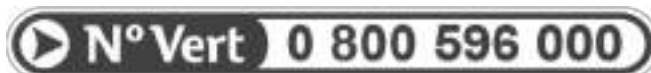
**Nous n'avons pas collecté vos déchets pour le motif suivant :**

- Déchets professionnels**
- Ordures ménagères**
- Végétaux**
- Déchets à déposer en déchèterie**
  - **Gravats**
  - **Fibro-ciment (amiante)**
  - **Produits chimiques (pots de peinture, bidons,...)**
  - **Déchets électriques/électroniques (télévision,...)**
  - **Pneus**
  - **Vitrierie**
  - **Autres : .....**
- Quantité trop importante (limitée à 1m<sup>3</sup>)**
- Objet trop lourd ne pouvant être manipulé par 2 personnes**
- Objet pouvant bloquer le mécanisme de la benne**
- Autres : .....**

**Signature du chauffeur :** .....

Pour toute information complémentaire

 **Dechets-info-services.agglo-lenslievin.fr**





Je trie, nous trions,  
naturellement!

ANNEXE 4 A

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE

**SLOW**

# EMBALLAGES MÉNAGERS RECYCLABLES

Boîtes métalliques/aluminium, papier/carton,  
Brique Alimentaire, bouteilles et flacons en plastique

**Avis de passage du :** .....

**Véhicule N° :** .....

**N° :** .....**Rue :** .....

**Ville :** .....

**Madame, Monsieur,**


**Nous n'avons pas collecté vos déchets pour le motif suivant :**

- Déchets à présenter à la collecte des ordures ménagères**
- Emballages non recyclables**  
(Polystyrene,... – voir calendrier de collecte)
- Déchets professionnels, non pris en charge par le service public**
- Contenant non conforme/déchets à côté du contenant**  
(Pour la propreté de la voirie et la sécurité, les contenants sont normalisés)
- Voirie inaccessible**
- Autres :** .....

**Signature du chauffeur :** .....

Pour toute information complémentaire

 **[Dechets-info-services.agglo-lenslievin.fr](http://Dechets-info-services.agglo-lenslievin.fr)**

 **N° Vert 0 800 596 000**



Je trie, nous trions,  
naturellement!

ANNEXE 4 C

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE

SLOW

# COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX

**Avis de passage du :** .....

**Véhicule N° :** .....

**N° :** .....**Rue :** .....

**Ville :** .....

**Madame, Monsieur,**


**Nous n'avons pas collecté vos déchets pour le motif suivant :**

- Quantité trop importante (limitée à 1m<sup>3</sup>)**
- Taille des branchages/ des troncs trop important**  
(Voir calendrier de collecte)
- Déchets indésirables à déposer en déchèterie**  
(terre, souches d'arbres,...)
- Végétaux non fagotés**
- Contenant inadapté/trop lourd**
- Voirie inaccessible**
- Autres :** .....

**Signature du chauffeur :** .....

Pour toute information complémentaire

 **[Dechets-info-services.agglo-lenslievin.fr](https://dechets-info-services.agglo-lenslievin.fr)**

 **N° Vert 0 800 596 000**



Je trie, nous trions,  
naturellement!

ANNEXE 4 D

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE

SLOW

# COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

**Avis de passage du :** .....

**Véhicule N° :** .....

**N° :** .....**Rue :** .....

**Ville :** .....

**Madame, Monsieur,**

**Nous n'avons pas collecté vos déchets pour le motif suivant :**

**Déchets professionnels, non pris en charge par le service public**

**Présence de déchets non conformes :**

- **Emballages recyclables**
- **Déchets à déposer en déchèterie : .....**
- **Autres : .....**

**Contenant non conforme/déchets à côté du contenant**

(Pour la propreté de la voirie et la sécurité, les contenants sont normalisés)


**Voirie inaccessible**

**Autres : .....**

**Signature du chauffeur :** .....

Pour toute information complémentaire

 **[dechets-info-services.agglo-lenslievin.fr](https://dechets-info-services.agglo-lenslievin.fr)**

 **N° Vert 0 800 596 000**



Je trie, nous trions,  
naturellement!

ANNEXE 5

# CONTENEUR OU DETERIORE

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE

SLOW

**Avis de passage du :** .....

**Véhicule N° :** .....

**N° :** .....**Rue :** .....

**Ville :** .....

**Madame, Monsieur,**

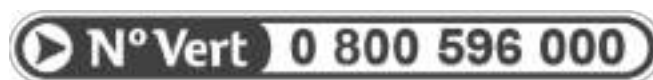
**Nous vous signalons qu'au cours de notre collecte :**

- Des déchets ménagers**
- Des emballages recyclables**

**Votre conteneur a été :**

- détruit/emporté par notre véhicule**
- a été détérioré**

**Veillez nous téléphoner pour prendre Rendez-Vous en vue de son remplacement ou de sa réparation. Cette opération sera réalisée dans un délai de 48 heures ouvrées (hors Week-End et jours fériés).**



**Signature du chauffeur :** .....

Pour toute information complémentaire

 **[dechets-info-services.agglo-lenslievin.fr](https://dechets-info-services.agglo-lenslievin.fr)**



Je trie, nous trions,  
naturellement!

ANNEXE 6

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE

SLOW

# DOTATION EN SACS NORMALISÉS

**Monsieur ou Madame :** \_\_\_\_\_

**Adresse :** \_\_\_\_\_

**Ville :** \_\_\_\_\_

**Nombre de personnes au foyer :** \_\_\_\_\_

Votre habitation étant située dans une zone non conteneurisable, votre foyer a été doté en sacs normalisés.

Cette dotation annuelle a été calculée en fonction du nombre de personnes au foyer.

Si toutefois, en cours d'année, le nombre de rouleaux fournis s'avérait insuffisant, sachez qu'une seconde attribution est possible mais qu'elle vous sera facturée.

Reconnait avoir reçu

\_\_\_\_\_ rouleaux de sacs jaunes normalisés


\_\_\_\_\_ rouleaux de sacs bordeaux normalisés

Fait en 2 exemplaires, le \_\_\_\_\_

Signature

Pour toute information complémentaire

 **Dechets-info-services.agglo-lenslievin.fr**

 **N° Vert 0 800 596 000**





Je trie, nous trions,  
naturellement!

## ANNEXE 7

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

**SLOW**

ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE

# COLLECTE EN PORTE A PORTE

## PRECONISATIONS EN CAS DE RENOVATION/CREATION DE NOUVELLES ZONES D'URBANISATION

### 1) Voirie :

Afin de collecter les déchets de manière optimale, les nouvelles voiries doivent :

- pouvoir supporter une charge minimum de 26 tonnes,
- être « hors-gel »,
- permettre le passage d'un camion de collecte de 2,50 mètres de large,
- être prioritairement en double sens et d'une largeur minimum de 7 mètres,

En cas d'impasse, prévoir une raquette, de préférence circulaire, permettant un demi-tour en bout de voie.

Données pour un Camion de collecte:

- Empattement 3,815 m
- Longueur hors-tout 8,587 m
- Largeur hors-tout 2,500 m
- Rayon de braquage 9,250 m
- Porte à faux avant 1,395 m
- Porte à faux arrière 1,995 m

### 2) Présentation des conteneurs (habitat pavillonnaire) :

Les collectes des ordures ménagères et des emballages recyclables sont réalisées par un camion robotisé équipé d'un bras articulé. La collecte se fait uniquement à droite. Le « bras » doit pouvoir accéder aux conteneurs roulants sans être gêné par des véhicules stationnés, ni par tout autre obstacle. Les conteneurs doivent être présentés en bordure de voie publique sur des emplacements réservés, respectant un certain nombre de critères :

- Absence de piquet EDF, de poteau d'éclairage, de compteur gaz (...) derrière l'emplacement prévu,
- Positionnement entre deux habitations et regroupement des conteneurs au minimum par deux.

Les emprises au sol des conteneurs sont :

- 140 litres : 0,28 m<sup>2</sup> ( largeur : 500 mm ; profondeur : 553 mm)
- 240 litres : 0,43 m<sup>2</sup> ( largeur : 571 mm ; profondeur : 747 mm )
- 360 litres : 0,53 m<sup>2</sup> ( largeur : 650 mm ; profondeur : 943 mm)

Tenir compte également de la collecte des déchets verts et des encombrants présentés en vrac.

**Les projets ne seront validés que sur présentation d'un plan d'ensemble.**

*Les services restent à disposition concernant toute préconisation ou dimensionnement pour l'habitat collectif.*

**Direction Générale des Services Techniques  
Service Valorisation des Déchets**





Je trie, nous trions,  
naturellement!

# LE POSITIONNEMENT DES CONTENEURS

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

SLO

ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE



# POSITIONNEMENT DES CONTENEURS

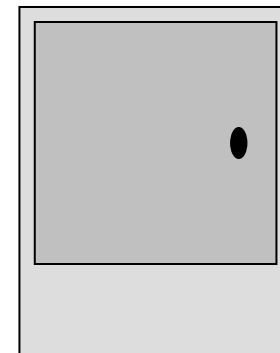
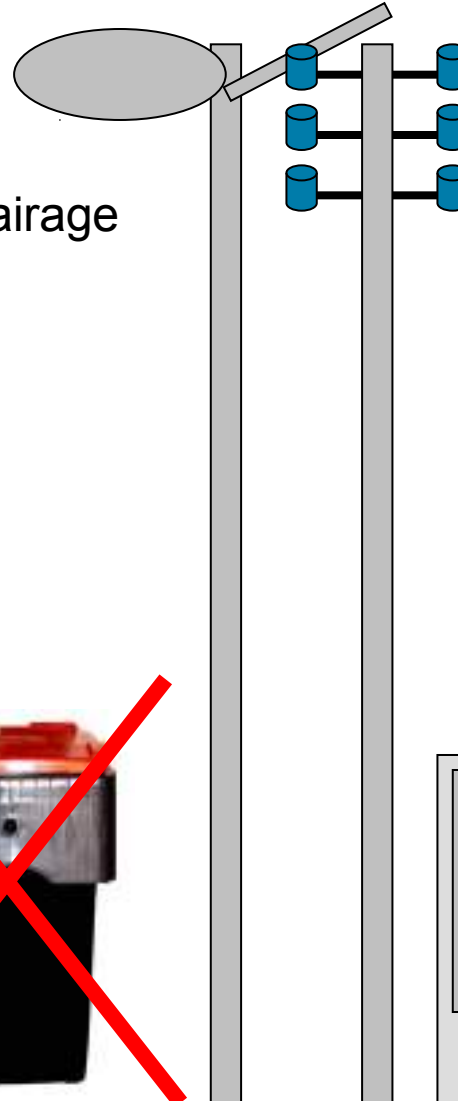


- Les conteneurs doivent être présentés en bordure de chaussée
- La collerette doit être tournée vers la rue
- Les conteneurs sont groupés par 2 ou plus

# POSITIONNEMENT DES CONTENEURS

Pas de conteneurs devant:

- les piquets EDF, poteaux d'éclairage public, ...
- les arbres, haies,....
- les compteurs
- les façades, portails,...
- les véhicules en stationnement



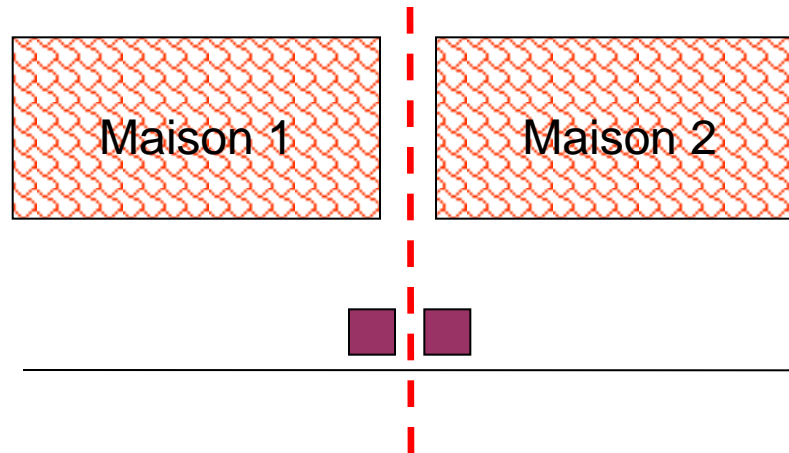


Les marquages au sol sont groupés par deux...



...sauf dans le cas d'habitations isolées

Les marquages au sol sont positionnés entre deux habitations...

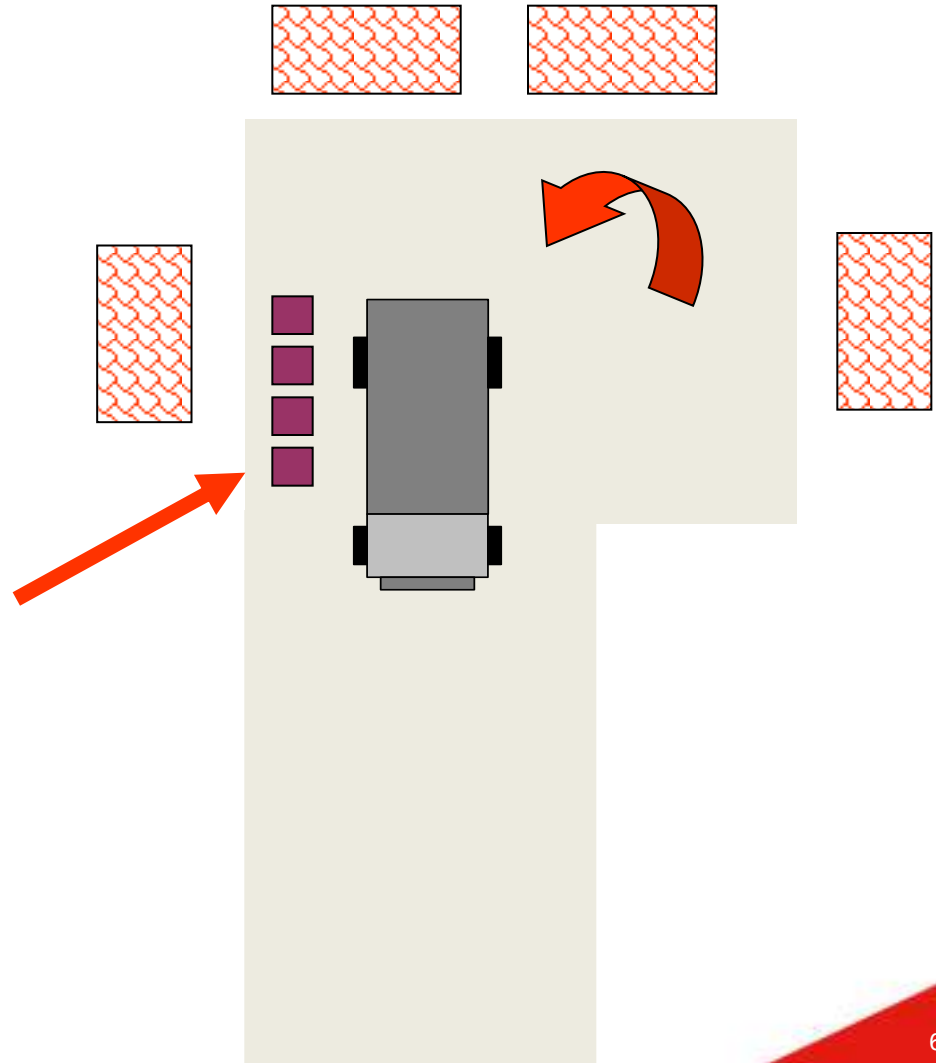


... chaque fois que possible.

# LES SITUATIONS REMARQUABLES

## LES RAQUETTES D'IMPASSE

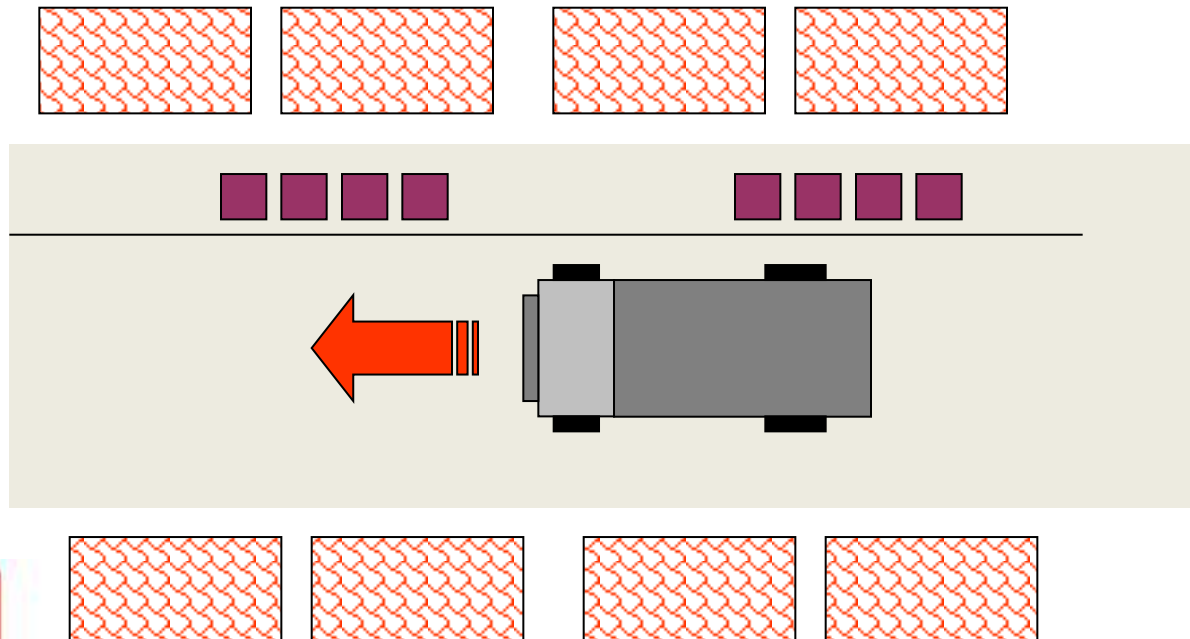
Regroupement des  
conteneurs en sortie de  
raquette



# LES SITUATIONS REMARQUABLES

## VOIES A SENS UNIQUE

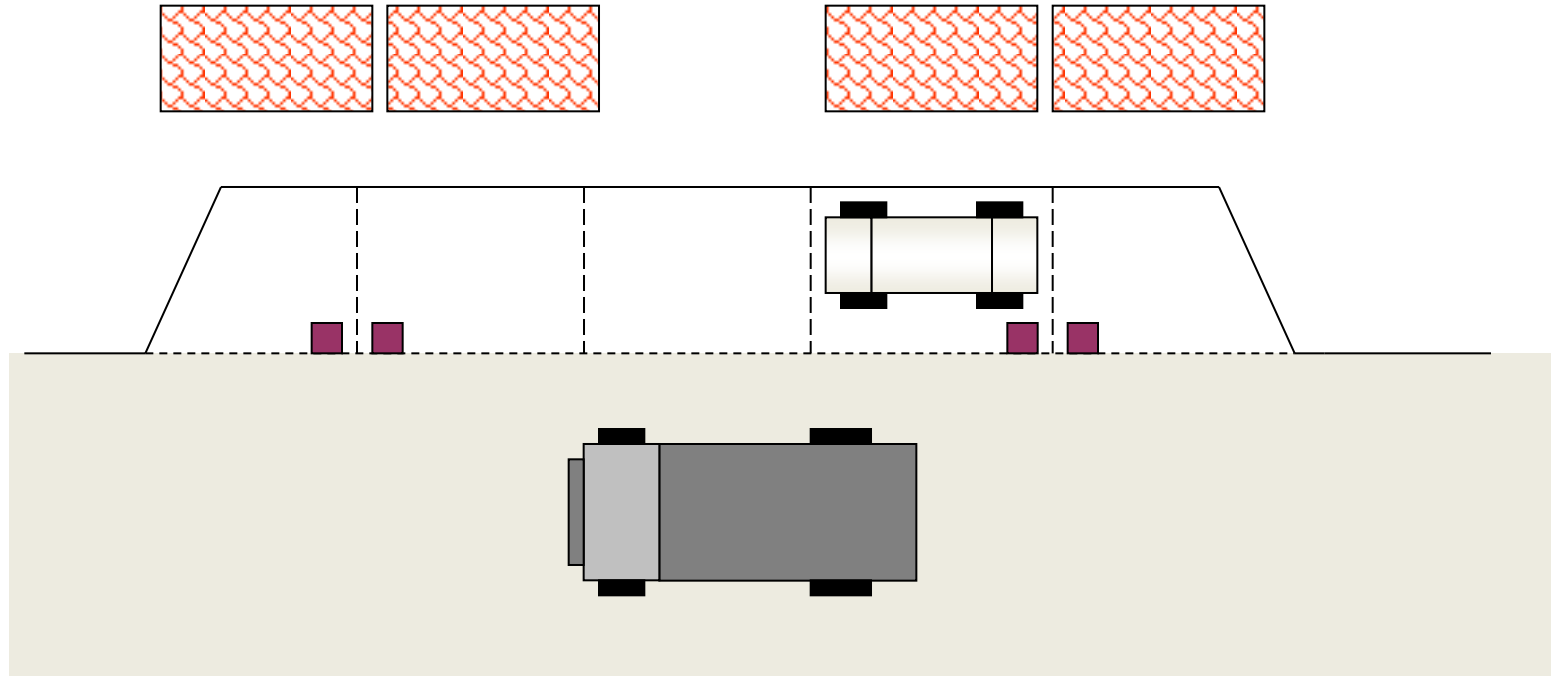
Regroupement des conteneurs sur un côté





# LES SITUATIONS REMARQUABLES

## EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT PENETRANT SUR TROTTOIR



Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022



ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE

## Annexe 9 A - Liste des emplacements des bornes enterrées à collecter

Commune	Flux	Nom	Adresse	Relevé GPS code 1	Relevé GPS code 2
Avion	OM	Quartier République	1 Boulevard Maurice Thorez	50.399837	2.831023
Avion	CS	Quartier République	1 Boulevard Maurice Thorez	50.399837	2.831023
Avion	Verre	Quartier République	1 Boulevard Maurice Thorez	50.399837	2.831023
Avion	OM	Quartier République	5 Boulevard Maurice Thorez	50.399764	2.832545
Avion	CS	Quartier République	5 Boulevard Maurice Thorez	50.399764	2.832545
Avion	OM	Quartier République	7 Boulevard Maurice Thorez	50.399768	2.832682
Avion	CS	Quartier République	7 Boulevard Maurice Thorez	50.399768	2.832682
Avion	Verre	Quartier République	7 Boulevard Maurice Thorez	50.399768	2.832682
Avion	OM	Quartier République	Intersection rues Camélinat et Eugène Varlin	50.399446	2.832123
Avion	CS	Quartier République	Intersection rues Camélinat et Eugène Varlin	50.399446	2.832123
Avion	OM	Quartier République	Intersection rues des Montagnards et Romain Rolland	50.398958	2.832537
Avion	CS	Quartier République	Intersection rues des Montagnards et Romain Rolland	50.398958	2.832537
Avion	Verre	Quartier République	Intersection rues des Montagnards et Romain Rolland	50.398958	2.832537
Avion	OM	Quartier République	Intersection rues Eugène Varlin et Camélinat	50.399385	2.831799
Avion	CS	Quartier République	Intersection rues Eugène Varlin et Camélinat	50.399385	2.831799
Avion	Verre	Quartier République	Intersection rues Eugène Varlin et Camélinat	50.399385	2.831799
Avion	OM	Quartier République - Résidence les Anémones	1 rue Couthon	50.398083	2.829693
Avion	CS	Quartier République - Résidence les Anémones	1 rue Couthon	50.398083	2.829693
Avion	OM	Quartier République - Résidence les Capucines	2 rue Saint-Just	50.398385	2.830298
Avion	CS	Quartier République - Résidence les Capucines	2 rue Saint-Just	50.398385	2.830298
Avion	Verre	Quartier République - Résidence les Capucines	2 rue Saint-Just	50.398385	2.830298
Avion	OM	Quartier République - Résidence les Fuschias	3 rue Camélinat	50.399394	2.832808
Avion	OM	Quartier République - Résidence les Fuschias	3 rue Camélinat	50.399394	2.832808
Avion	CS	Quartier République - Résidence les Fuschias	3 rue Camélinat	50.399394	2.832808
Avion	CS	Quartier République - Résidence les Fuschias	3 rue Camélinat	50.399394	2.832808
Avion	Verre	Quartier République - Résidence les Fuschias	3 rue Camélinat	50.399394	2.832808
Avion	OM	Quartier République - Résidence les Jacinthes	3 rue Saint-Just	50.398387	2.829703
Avion	CS	Quartier République - Résidence les Jacinthes	3 rue Saint-Just	50.398387	2.829703
Avion	OM	Quartier République - Résidence les Jasmins	12 rue Robespierre	50.398081	2.830712
Avion	CS	Quartier République - Résidence les Jasmins	12 rue Robespierre	50.398081	2.830712
Avion	OM	Quartier République - Résidence les Jasmins	16 rue Robespierre	50.397745	2.830734
Avion	CS	Quartier République - Résidence les Jasmins	16 rue Robespierre	50.397745	2.830734
Avion	Verre	Quartier République - Résidence les Jasmins	16 rue Robespierre	50.397745	2.830734
Avion	OM	Quartier République - Résidence les Jonquilles	Intersection rues Robespierre et Camélinat	50.399307	2.830683
Avion	OM	Quartier République - Résidence les Jonquilles	Intersection rues Robespierre et Camélinat	50.399307	2.830683
Avion	CS	Quartier République - Résidence les Jonquilles	Intersection rues Robespierre et Camélinat	50.399307	2.830683
Avion	CS	Quartier République - Résidence les Jonquilles	Intersection rues Robespierre et Camélinat	50.399307	2.830683
Avion	OM	Quartier République - Résidence les Jonquilles	Intersection rues Robespierre et Romain Rolland	50.398987	2.830663
Avion	CS	Quartier République - Résidence les Jonquilles	Intersection rues Robespierre et Romain Rolland	50.398987	2.830663
Avion	Verre	Quartier République - Résidence les Jonquilles	Intersection rues Robespierre et Romain Rolland	50.398987	2.830663

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

SLOW

ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE 6

Avion	OM	Quartier République - Résidence les Mélèzes	1 boulevard Anatole France		
Avion	CS	Quartier République - Résidence les Mélèzes	1 boulevard Anatole France	50.401987	2.835536
Avion	OM	Quartier République - Résidence les Mélèzes	5 boulevard Anatole France	50.401629	2.835551
Avion	OM	Quartier République - Résidence les Mélèzes	5 boulevard Anatole France	50.401629	2.835551
Avion	OM	Quartier République - Résidence les Mélèzes	5 boulevard Anatole France	50.401629	2.835551
Avion	CS	Quartier République - Résidence les Mélèzes	5 boulevard Anatole France	50.401629	2.835551
Avion	CS	Quartier République - Résidence les Mélèzes	5 boulevard Anatole France	50.401629	2.835551
Avion	CS	Quartier République - Résidence les Mélèzes	5 boulevard Anatole France	50.401629	2.835551
Avion	Verre	Quartier République - Résidence les Mélèzes	5 boulevard Anatole France	50.401629	2.835551
Avion	OM	Quartier République - Résidence les Mimosas	Intersection rues Murat et Romain Rolland	50.398883	2.831520
Avion	CS	Quartier République - Résidence les Mimosas	Intersection rues Murat et Romain Rolland	50.398883	2.831520
Avion	Verre	Quartier République - Résidence les Mimosas	Intersection rues Murat et Romain Rolland	50.398883	2.831520
Avion	OM	Quartier République - Résidence les Primevères	Intersection rues Romain Rolland et Murat	50.399149	2.831283
Avion	OM	Quartier République - Résidence les Primevères	Intersection rues Romain Rolland et Murat	50.399149	2.831283
Avion	CS	Quartier République - Résidence les Primevères	Intersection rues Romain Rolland et Murat	50.399149	2.831283
Avion	CS	Quartier République - Résidence les Primevères	Intersection rues Romain Rolland et Murat	50.399149	2.831283
Avion	Verre	Quartier République - Résidence les Primevères	Intersection rues Romain Rolland et Murat	50.399149	2.831283
Avion	OM	Quartier République - Résidence les Saules	Intersection rue Courbet et boulevard Anatole France	50.400605	2.835749
Avion	OM	Quartier République - Résidence les Saules	Intersection rue Courbet et boulevard Anatole France	50.400605	2.835749
Avion	OM	Quartier République - Résidence les Saules	Intersection rue Courbet et boulevard Anatole France	50.400605	2.835749
Avion	CS	Quartier République - Résidence les Saules	Intersection rue Courbet et boulevard Anatole France	50.400605	2.835749
Avion	CS	Quartier République - Résidence les Saules	Intersection rue Courbet et boulevard Anatole France	50.400605	2.835749
Avion	CS	Quartier République - Résidence les Saules	Intersection rue Courbet et boulevard Anatole France	50.400605	2.835749
Avion	Verre	Quartier République - Résidence les Saules	Intersection rue Courbet et boulevard Anatole France	50.400605	2.835749
Avion	OM	Quartier République - Résidence X	Intersection rues Marcel Cachin et Louise Michel	50.401187	2.834771
Avion	CS	Quartier République - Résidence X	Intersection rues Marcel Cachin et Louise Michel	50.401187	2.834771
Avion	Verre	Quartier République - Résidence X	Intersection rues Marcel Cachin et Louise Michel	50.401187	2.834771
Avion	OM	Quartier République - Résidences les Pervenches, les Giroflées et les Iris	1 rue Marcel Cachin	50.401284	2.834657
Avion	CS	Quartier République - Résidences les Pervenches, les Giroflées et les Iris	1 rue Marcel Cachin	50.401284	2.834657
Avion	OM	Quartier République - Résidences les Pervenches, les Giroflées et les Iris	13 rue Marcel Cachin	50.401365	2.832729
Avion	OM	Quartier République - Résidences les Pervenches, les Giroflées et les Iris	13 rue Marcel Cachin	50.401365	2.832729
Avion	CS	Quartier République - Résidences les Pervenches, les Giroflées et les Iris	13 rue Marcel Cachin	50.401365	2.832729
Avion	CS	Quartier République - Résidences les Pervenches, les Giroflées et les Iris	13 rue Marcel Cachin	50.401365	2.832729
Avion	Verre	Quartier République - Résidences les Pervenches, les Giroflées et les Iris	13 rue Marcel Cachin	50.401365	2.832729
Avion	OM	Quartier République - Résidences les Pervenches, les Giroflées et les Iris	7 rue Marcel Cachin	50.401356	2.833525
Avion	OM	Quartier République - Résidences les Pervenches, les Giroflées et les Iris	7 rue Marcel Cachin	50.401356	2.833525
Avion	CS	Quartier République - Résidences les Pervenches, les Giroflées et les Iris	7 rue Marcel Cachin	50.401356	2.833525
Avion	CS	Quartier République - Résidences les Pervenches, les Giroflées et les Iris	7 rue Marcel Cachin	50.401356	2.833525
Avion	Verre	Quartier République - Résidences les Pervenches, les Giroflées et les Iris	7 rue Marcel Cachin	50.401356	2.833525
Bully-les-Mines	OM	Maurice Lainé	Rue Maurice Lainé	50.438131	2.720196
Bully-les-Mines	OM	Maurice Lainé	Rue Maurice Lainé	50.438131	2.720196
Bully-les-Mines	CS	Maurice Lainé	Rue Maurice Lainé	50.438131	2.720196
Bully-les-Mines	Verre	Maurice Lainé	Rue Maurice Lainé	50.438131	2.720196
Grenay	OM	Cité des Coulonneux	Intersection rue des Védrières et boulevard de Romanet	50.455043	2.739936
Grenay	OM	Cité des Coulonneux	Intersection rue des Védrières et boulevard de Romanet	50.455043	2.739936

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

SLOW

ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE 6

Grenay	CS	Cité des Coulonneux	Intersection rue des Védrières et boulevard de Romanet		
Grenay	Verre	Cité des Coulonneux	Intersection rue des Védrières et boulevard de Romanet	50.455043	2.739936
Grenay	OM	Cité des Coulonneux	Rue Arthur Lamendin	50.453388	2.743334
Grenay	OM	Cité des Coulonneux	Rue Arthur Lamendin	50.453388	2.743334
Grenay	CS	Cité des Coulonneux	Rue Arthur Lamendin	50.453388	2.743334
Grenay	Verre	Cité des Coulonneux	Rue Arthur Lamendin	50.453388	2.743334
Harnes	OM	Résidence de la Place Basse	Rue Modeste Virel	50.443219	2.906177
Harnes	CS	Résidence de la Place Basse	Rue Modeste Virel	50.443219	2.906177
Harnes	Verre	Résidence de la Place Basse	Rue Modeste Virel	50.443219	2.906177
Harnes	OM	Résidence de la Place Basse	Rue Modeste Virel	50.443962	2.906153
Harnes	CS	Résidence de la Place Basse	Rue Modeste Virel	50.443962	2.906153
Harnes	Verre	Résidence de la Place Basse	Rue Modeste Virel	50.444070	2.906070
Harnes	OM	Résidence Durazzo	Place Chrzanow	50.448737	2.902132
Harnes	CS	Résidence Durazzo	Place Chrzanow	50.448737	2.902132
Harnes	OM	Résidence Durazzo	Place de Loanhead	50.448985	2.903575
Harnes	CS	Résidence Durazzo	Place de Loanhead	50.448985	2.903575
Harnes	OM	Résidence Durazzo	Place Falkenstein	50.448382	2.902785
Harnes	CS	Résidence Durazzo	Place Falkenstein	50.448382	2.902785
Harnes	OM	Résidence Durazzo	Rue de Scutari	50.449117	2.902450
Harnes	CS	Résidence Durazzo	Rue de Scutari	50.449117	2.902450
Harnes	Verre	Résidence Durazzo	Rue de Scutari	50.449117	2.902450
Harnes	OM	Résidence les Trois Clés d'Or	Rue Etienne Goffart	50.444068	2.907666
Harnes	OM	Résidence les Trois Clés d'Or	Rue Etienne Goffart	50.444068	2.907666
Harnes	OM	Résidence les Trois Clés d'Or	Rue Etienne Goffart	50.444068	2.907666
Harnes	CS	Résidence les Trois Clés d'Or	Rue Etienne Goffart	50.444068	2.907666
Harnes	Verre	Résidence les Trois Clés d'Or	Rue Etienne Goffart	50.444068	2.907666
Hulluch	OM	Résidence les Champs Jarret	Rue Albert Fillaert	50.484270	2.814471
Hulluch	OM	Résidence les Champs Jarret	Rue Albert Fillaert	50.484270	2.814471
Hulluch	CS	Résidence les Champs Jarret	Rue Albert Fillaert	50.484270	2.814471
Hulluch	CS	Résidence les Champs Jarret	Rue Albert Fillaert	50.484270	2.814471
Hulluch	Verre	Résidence les Champs Jarret	Rue Albert Fillaert	50.484270	2.814471
Hulluch	OM	Résidence les Champs Jarret	Rue Albert Fillaert - Proche rue du Chemin vert	50.484768	2.811767
Hulluch	OM	Résidence les Champs Jarret	Rue Albert Fillaert - Proche rue du Chemin vert	50.484768	2.811767
Hulluch	OM	Résidence les Champs Jarret	Rue Albert Fillaert - Proche rue du Chemin vert	50.484768	2.811767
Hulluch	CS	Résidence les Champs Jarret	Rue Albert Fillaert - Proche rue du Chemin vert	50.484768	2.811767
Hulluch	Verre	Résidence les Champs Jarret	Rue Albert Fillaert - Proche rue du Chemin vert	50.484768	2.811767
Hulluch	OM	Résidence Salengro	Rue Victor Dubois	50.490062	2.807845
Hulluch	CS	Résidence Salengro	Rue Victor Dubois	50.490062	2.807845
Hulluch	Verre	Résidence Salengro	Rue Victor Dubois	50.490062	2.807845
Hulluch	OM		Intersection rues du Tréport et d'Etretat	50.484959	2.803924
Hulluch	OM		Intersection rues du Tréport et d'Etretat	50.484959	2.803924
Hulluch	CS		Intersection rues du Tréport et d'Etretat	50.484959	2.803924
Hulluch	Verre		Intersection rues du Tréport et d'Etretat	50.484959	2.803924
Lens	OM	Avenue Maës	Avenue Maës - Sur le parking du gymnase Hochman	50.426680	2.805115
Lens	CS	Avenue Maës	Avenue Maës - Sur le parking du gymnase Hochman	50.426680	2.805115



Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

SLOW

ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE 3

Lens	OM	Avenue Maës	Face au 147 avenue Alfred Maës		
Lens	CS	Avenue Maës	Face au 147 avenue Alfred Maës	50.427749	2.812143
Lens	OM	Avenue Maës	Face au 4 rue Maurice Ravel	50.426632	2.803015
Lens	CS	Avenue Maës	Face au 4 rue Maurice Ravel	50.426632	2.803015
Lens	Verre	Avenue Maës	Face au 4 rue Maurice Ravel	50.426632	2.803015
Lens	OM	Avenue Maës	Intersection rue de l'Eglise et avenue Maës	50.427842	2.814969
Lens	OM	Avenue Maës	Intersection rue de l'Eglise et avenue Maës	50.427842	2.814969
Lens	CS	Avenue Maës	Intersection rue de l'Eglise et avenue Maës	50.427842	2.814969
Lens	OM	Avenue Maës	Intersection rue de l'Indépendance et avenue Maës	50.427601	2.811062
Lens	OM	Avenue Maës	Intersection rue de l'Indépendance et avenue Maës	50.427601	2.811062
Lens	CS	Avenue Maës	Intersection rue de l'Indépendance et avenue Maës	50.427601	2.811062
Lens	Verre	Avenue Maës	Intersection rue de l'Indépendance et avenue Maës	50.427601	2.811062
Lens	OM	Avenue Maës	Intersection rue du Moulin et avenue Maës	50.428338	2.817425
Lens	OM	Avenue Maës	Intersection rue du Moulin et avenue Maës	50.428338	2.817425
Lens	CS	Avenue Maës	Intersection rue du Moulin et avenue Maës	50.428338	2.817425
Lens	Verre	Avenue Maës	Intersection rue du Moulin et avenue Maës	50.428338	2.817425
Lens	OM	Avenue Maës	Intersection rue René Coty et avenue Maës	50.426939	2.809661
Lens	OM	Avenue Maës	Intersection rue René Coty et avenue Maës	50.426939	2.809661
Lens	CS	Avenue Maës	Intersection rue René Coty et avenue Maës	50.426939	2.809661
Lens	Verre	Avenue Maës	Intersection rue René Coty et avenue Maës	50.426939	2.809661
Lens	OM	Cité du 12/14	Intersection avenues Saint-Edourd et de la Fosse	50.441919	2.809102
Lens	OM	Cité du 12/14	Intersection avenues Saint-Edourd et de la Fosse	50.441919	2.809102
Lens	CS	Cité du 12/14	Intersection avenues Saint-Edourd et de la Fosse	50.441919	2.809102
Lens	CS	Cité du 12/14	Intersection avenues Saint-Edourd et de la Fosse	50.441919	2.809102
Lens	OM	Cité du 12/14	Intersection place du Jeu de Balle et avenue de la Fosse	50.440444	2.810728
Lens	OM	Cité du 12/14	Intersection place du Jeu de Balle et avenue de la Fosse	50.440444	2.810728
Lens	CS	Cité du 12/14	Intersection place du Jeu de Balle et avenue de la Fosse	50.440444	2.810728
Lens	CS	Cité du 12/14	Intersection place du Jeu de Balle et avenue de la Fosse	50.440444	2.810728
Lens	Verre	Cité du 12/14	Intersection place du Jeu de Balle et avenue de la Fosse	50.440444	2.810728
Lens	OM	Cité du 12/14	Intersection rue Cook et allée Emmanuel Kant	50.443818	2.810032
Lens	CS	Cité du 12/14	Intersection rue Cook et allée Emmanuel Kant	50.443818	2.810032
Lens	OM	Cité du 12/14	Intersection rue Cook et allée Ernest Labrousse	50.443199	2.810526
Lens	CS	Cité du 12/14	Intersection rue Cook et allée Ernest Labrousse	50.443199	2.810526
Lens	OM	Cité du 12/14	Intersection rue Cook et allée Socrate	50.444447	2.809513
Lens	CS	Cité du 12/14	Intersection rue Cook et allée Socrate	50.444447	2.809513
Lens	Verre	Cité du 12/14	Intersection rue Cook et allée Socrate	50.444447	2.809513
Lens	OM	Cité du 12/14	Intersection rue Pierre Brossolette et Grand Chemin de Loos	50.444384	2.805797
Lens	OM	Cité du 12/14	Intersection rue Pierre Brossolette et Grand Chemin de Loos	50.444384	2.805797
Lens	OM	Cité du 12/14	Intersection rue Pierre Brossolette et Grand Chemin de Loos	50.444384	2.805797
Lens	CS	Cité du 12/14	Intersection rue Pierre Brossolette et Grand Chemin de Loos	50.444384	2.805797
Lens	Verre	Cité du 12/14	Intersection rue Pierre Brossolette et Grand Chemin de Loos	50.444384	2.805797
Lens	OM	Cité du 12/14	Intersecton rue Chapelain et allée Hippocrate	50.443600	2.808339
Lens	CS	Cité du 12/14	Intersecton rue Chapelain et allée Hippocrate	50.443600	2.808339
Lens	Verre	Cité du 12/14	Intersecton rue Chapelain et allée Hippocrate	50.443600	2.808339
Lens	OM	Cité du 12/14	Intersecton rue Chapelain et allée Platon	50.444072	2.807854

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022



ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE 4

Lens	OM	Cité du 12/14	Intersecton rue Chapelain et allée Platon		
Lens	Verre	Cité du 12/14	Intersecton rue Chapelain et allée Platon	50.444072	2.807854
Lens	OM	Grande Résidence	65 rue Salvador Allende	50.444140	2.832221
Lens	CS	Grande Résidence	65 rue Salvador Allende	50.444140	2.832221
Lens	Verre	Grande Résidence	65 rue Salvador Allende	50.444140	2.832221
Lens	OM	Grande Résidence - Résidence Copeau	1 rue Salvador Allende - Sur le parking de la résidence Copeau	50.445001	2.834295
Lens	OM	Grande Résidence - Résidence Copeau	1 rue Salvador Allende - Sur le parking de la résidence Copeau	50.445001	2.834295
Lens	CS	Grande Résidence - Résidence Copeau	1 rue Salvador Allende - Sur le parking de la résidence Copeau	50.445001	2.834295
Lens	Verre	Grande Résidence - Résidence Copeau	1 rue Salvador Allende - Sur le parking de la résidence Copeau	50.445001	2.834295
Lens	OM	Grande Résidence - Résidence Copeau	1 rue Salvador Allende - Sur le parking de la résidence Copeau	50.445186	2.834642
Lens	OM	Grande Résidence - Résidence Copeau	1 rue Salvador Allende - Sur le parking de la résidence Copeau	50.445186	2.834642
Lens	OM	Grande Résidence - Résidence Copeau	1 rue Salvador Allende - Sur le parking de la résidence Copeau	50.445186	2.834642
Lens	CS	Grande Résidence - Résidence Copeau	1 rue Salvador Allende - Sur le parking de la résidence Copeau	50.445186	2.834642
Lens	CS	Grande Résidence - Résidence Copeau	1 rue Salvador Allende - Sur le parking de la résidence Copeau	50.445186	2.834642
Lens	Verre	Grande Résidence - Résidence Copeau	1 rue Salvador Allende - Sur le parking de la résidence Copeau	50.445186	2.834642
Lens	OM	Grande Résidence - Tour Audoux	21 rue Hans Andersen	50.444693	2.830899
Lens	CS	Grande Résidence - Tour Audoux	21 rue Hans Andersen	50.444693	2.830899
Lens	Verre	Grande Résidence - Tour Audoux	21 rue Hans Andersen	50.444693	2.830899
Lens	OM	Grande Résidence - Tour Avignon	20 rue Hans Andersen	50.444729	2.830664
Lens	OM	Grande Résidence - Tour Avignon	20 rue Hans Andersen	50.444729	2.830664
Lens	CS	Grande Résidence - Tour Avignon	20 rue Hans Andersen	50.444729	2.830664
Lens	Verre	Grande Résidence - Tour Avignon	20 rue Hans Andersen	50.444729	2.830664
Lens	OM	Grande Résidence - Tour Bourges	18 rue Pierre Bonnard	50.446654	2.832195
Lens	CS	Grande Résidence - Tour Bourges	18 rue Pierre Bonnard	50.446654	2.832195
Lens	Verre	Grande Résidence - Tour Bourges	18 rue Pierre Bonnard	50.446654	2.832195
Lens	OM	Grande Résidence - Tour Cadot	4 rue Paul Lafargue	50.445911	2.834543
Lens	OM	Grande Résidence - Tour Cadot	4 rue Paul Lafargue	50.445911	2.834543
Lens	CS	Grande Résidence - Tour Cadot	4 rue Paul Lafargue	50.445911	2.834543
Lens	OM	Grande Résidence - Tour Cambacérès	14 rue Paul Lafargue	50.445559	2.834931
Lens	CS	Grande Résidence - Tour Cambacérès	14 rue Paul Lafargue	50.445559	2.834931
Lens	Verre	Grande Résidence - Tour Cambacérès	14 rue Paul Lafargue	50.445559	2.834931
Lens	OM	Grande Résidence - Tour Carpeaux	16 rue Paul Lafargue	50.445479	2.835480
Lens	OM	Grande Résidence - Tour Carpeaux	16 rue Paul Lafargue	50.445479	2.835480
Lens	CS	Grande Résidence - Tour Carpeaux	16 rue Paul Lafargue	50.445479	2.835480
Lens	Verre	Grande Résidence - Tour Carpeaux	16 rue Paul Lafargue	50.445479	2.835480
Lens	OM	Grande Résidence - Tour Carrel	4 rue Gustave Courbet	50.445524	2.836276
Lens	OM	Grande Résidence - Tour Carrel	4 rue Gustave Courbet	50.445524	2.836276
Lens	CS	Grande Résidence - Tour Carrel	4 rue Gustave Courbet	50.445524	2.836276
Lens	Verre	Grande Résidence - Tour Carrel	4 rue Gustave Courbet	50.445524	2.836276
Lens	OM	Grande Résidence - Tour Chabrier	Face 19 rue Courbet	50.445363	2.837098
Lens	CS	Grande Résidence - Tour Chabrier	Face 19 rue Courbet	50.445363	2.837098
Lens	Verre	Grande Résidence - Tour Chabrier	Face 19 rue Courbet	50.445363	2.837098
Lens	OM	Grande Résidence - Tour Chanzy	6 rue Gustave Courbet	50.445045	2.836371
Lens	CS	Grande Résidence - Tour Chanzy	6 rue Gustave Courbet	50.445045	2.836371
Lens	Verre	Grande Résidence - Tour Chanzy	6 rue Gustave Courbet	50.445045	2.836371

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022



ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE 8

Lens	OM	Grande Résidence - Tour Chenier	Rue Gustave Courbet - Sur le parking de la tour Chenier		
Lens	OM	Grande Résidence - Tour Chenier	Rue Gustave Courbet - Sur le parking de la tour Chenier	50.444719	2.836458
Lens	CS	Grande Résidence - Tour Chenier	Rue Gustave Courbet - Sur le parking de la tour Chenier	50.444719	2.836458
Lens	Verre	Grande Résidence - Tour Chenier	Rue Gustave Courbet - Sur le parking de la tour Chenier	50.444719	2.836458
Lens	OM	Grande Résidence - Tour Colette	8 rue Gustave Courbet	50.444293	2.836597
Lens	CS	Grande Résidence - Tour Colette	8 rue Gustave Courbet	50.444293	2.836597
Lens	Verre	Grande Résidence - Tour Colette	8 rue Gustave Courbet	50.444293	2.836597
Lens	OM	Grande Résidence - Tour Dalloz	Rue Gustave Courbet - Sur le parking de la tour Dalloz	50.443840	2.835438
Lens	CS	Grande Résidence - Tour Dalloz	Rue Gustave Courbet - Sur le parking de la tour Dalloz	50.443840	2.835438
Lens	Verre	Grande Résidence - Tour Dalloz	Rue Gustave Courbet - Sur le parking de la tour Dalloz	50.443840	2.835438
Lens	OM	Grande Résidence - Tour Danton	36 rue Salvador Allende	50.443990	2.833048
Lens	OM	Grande Résidence - Tour Danton	36 rue Salvador Allende	50.443990	2.833048
Lens	CS	Grande Résidence - Tour Danton	36 rue Salvador Allende	50.443990	2.833048
Lens	Verre	Grande Résidence - Tour Danton	36 rue Salvador Allende	50.443990	2.833048
Lens	OM	Grande Résidence - Tour Daumiers et Desmoulins	39 rue Gustave Courbet	50.443821	2.833888
Lens	OM	Grande Résidence - Tour Daumiers et Desmoulins	39 rue Gustave Courbet	50.443821	2.833888
Lens	OM	Grande Résidence - Tour Daumiers et Desmoulins	39 rue Gustave Courbet	50.443821	2.833888
Lens	CS	Grande Résidence - Tour Daumiers et Desmoulins	39 rue Gustave Courbet	50.443821	2.833888
Lens	CS	Grande Résidence - Tour Daumiers et Desmoulins	39 rue Gustave Courbet	50.443821	2.833888
Lens	Verre	Grande Résidence - Tour Daumiers et Desmoulins	39 rue Gustave Courbet	50.443821	2.833888
Lens	OM	Grande Résidence - Tour Davout	37 rue Salvador Allende	50.444414	2.832876
Lens	OM	Grande Résidence - Tour Davout	37 rue Salvador Allende	50.444414	2.832876
Lens	CS	Grande Résidence - Tour Davout	37 rue Salvador Allende	50.444414	2.832876
Lens	Verre	Grande Résidence - Tour Davout	37 rue Salvador Allende	50.444414	2.832876
Lens	OM	Grande Résidence - Tour De Nerval	Intersection rues Charles Nicolle et Louis Aragon	50.446421	2.835366
Lens	CS	Grande Résidence - Tour De Nerval	Intersection rues Charles Nicolle et Louis Aragon	50.446421	2.835366
Lens	Verre	Grande Résidence - Tour De Nerval	Intersection rues Charles Nicolle et Louis Aragon	50.446421	2.835366
Lens	OM	Grande Résidence - Tour Nobel	Rue Charles Nicolle - Face intersection rue Marcel Marszalek	50.446520	2.834779
Lens	OM	Grande Résidence - Tour Nobel	Rue Charles Nicolle - Face intersection rue Marcel Marszalek	50.446520	2.834779
Lens	CS	Grande Résidence - Tour Nobel	Rue Charles Nicolle - Face intersection rue Marcel Marszalek	50.446520	2.834779
Lens	OM	Grande Résidence - Tours Allart et Alsace	22 rue Hans Andersen	50.444583	2.831565
Lens	OM	Grande Résidence - Tours Anet et Anjou	19 rue Hans Andersen	50.444949	2.829450
Lens	OM	Grande Résidence - Tours Anet et Anjou	19 rue Hans Andersen	50.444949	2.829450
Lens	OM	Grande Résidence - Tours Anet et Anjou	19 rue Hans Andersen	50.444949	2.829450
Lens	OM	Grande Résidence - Tours Anet et Anjou	19 rue Hans Andersen	50.444949	2.829450
Lens	CS	Grande Résidence - Tours Anet et Anjou	19 rue Hans Andersen	50.444949	2.829450
Lens	Verre	Grande Résidence - Tours Anet et Anjou	19 rue Hans Andersen	50.444949	2.829450
Lens	OM	Grande Résidence - Tours Beethoven et Baudelaire	17 rue Pierre Bonnard	50.446144	2.832190
Lens	OM	Grande Résidence - Tours Beethoven et Baudelaire	17 rue Pierre Bonnard	50.446144	2.832190
Lens	OM	Grande Résidence - Tours Beethoven et Baudelaire	17 rue Pierre Bonnard	50.446144	2.832190
Lens	CS	Grande Résidence - Tours Beethoven et Baudelaire	17 rue Pierre Bonnard	50.446144	2.832190
Lens	CS	Grande Résidence - Tours Beethoven et Baudelaire	17 rue Pierre Bonnard	50.446144	2.832190
Lens	Verre	Grande Résidence - Tours Beethoven et Baudelaire	17 rue Pierre Bonnard	50.446144	2.832190
Lens	OM	Grande Résidence - Tours Dante et Daguerre	Rue Gustave Courbet - Sur le parking de la tour Daguerre	50.444051	2.836245
Lens	OM	Grande Résidence - Tours Dante et Daguerre	Rue Gustave Courbet - Sur le parking de la tour Daguerre	50.444051	2.836245

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

SLOW

ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE 5

Lens	CS	Grande Résidence - Tours Dante et Daguerre	Rue Gustave Courbet - Sur le parking de la tour Daguerre		
Lens	CS	Grande Résidence - Tours Dante et Daguerre	Rue Gustave Courbet - Sur le parking de la tour Daguerre	50.444051	2.836245
Lens	Verre	Grande Résidence - Tours Dante et Daguerre	Rue Gustave Courbet - Sur le parking de la tour Daguerre	50.444051	2.836245
Lens	OM	Grande Résidence - Tours Degas et Daumiers et Desmoulins	22 rue Hans Andersen	50.444583	2.831565
Lens	CS	Grande Résidence - Tours Degas et Daumiers et Desmoulins	22 rue Hans Andersen	50.444583	2.831565
Lens	Verre	Grande Résidence - Tours Degas et Daumiers et Desmoulins	22 rue Hans Andersen	50.444583	2.831565
Lens	OM	Grande Résidence - Tours Degas et Daumiers et Desmoulins	34 rue Gustave Courbet	50.444321	2.834157
Lens	OM	Grande Résidence - Tours Degas et Daumiers et Desmoulins	34 rue Gustave Courbet	50.444321	2.834157
Lens	CS	Grande Résidence - Tours Degas et Daumiers et Desmoulins	34 rue Gustave Courbet	50.444321	2.834157
Lens	Verre	Grande Résidence - Tours Degas et Daumiers et Desmoulins	34 rue Gustave Courbet	50.444321	2.834157
Lens	Verre	Grande Résidence - Tours Degas et Daumiers et Desmoulins	35 rue Gustave Courbet	50.443821	2.833888
Lens	OM	Grande Résidence - Tours Foch et Flaubert	Rue de Falaise - Sur le parking des tours Foch et Flaubert	50.443268	2.828460
Lens	OM	Grande Résidence - Tours Foch et Flaubert	Rue de Falaise - Sur le parking des tours Foch et Flaubert	50.443268	2.828460
Lens	CS	Grande Résidence - Tours Foch et Flaubert	Rue de Falaise - Sur le parking des tours Foch et Flaubert	50.443268	2.828460
Lens	Verre	Grande Résidence - Tours Foch et Flaubert	Rue de Falaise - Sur le parking des tours Foch et Flaubert	50.443268	2.828460
Lens	OM	Grande Résidence - Tours Fourier et Fragonard	Rue de Falaise - Sur le parking des tours Fourier et Fragonard	50.443023	2.829928
Lens	OM	Grande Résidence - Tours Fourier et Fragonard	Rue de Falaise - Sur le parking des tours Fourier et Fragonard	50.443023	2.829928
Lens	CS	Grande Résidence - Tours Fourier et Fragonard	Rue de Falaise - Sur le parking des tours Fourier et Fragonard	50.443023	2.829928
Lens	Verre	Grande Résidence - Tours Fourier et Fragonard	Rue de Falaise - Sur le parking des tours Fourier et Fragonard	50.443023	2.829928
Lens	OM	Grande Résidence - Tours Nadaud, Nadar ett Nungesser	10 rue Paul Lafargue	50.446005	2.834120
Lens	OM	Grande Résidence - Tours Nadaud, Nadar ett Nungesser	10 rue Paul Lafargue	50.446005	2.834120
Lens	OM	Grande Résidence - Tours Nadaud, Nadar ett Nungesser	10 rue Paul Lafargue	50.446005	2.834120
Lens	CS	Grande Résidence - Tours Nadaud, Nadar ett Nungesser	10 rue Paul Lafargue	50.446005	2.834120
Lens	CS	Grande Résidence - Tours Nadaud, Nadar ett Nungesser	10 rue Paul Lafargue	50.446005	2.834120
Lens	Verre	Grande Résidence - Tours Nadaud, Nadar ett Nungesser	10 rue Paul Lafargue	50.446005	2.834120
Lens	OM	Grande Résidence - Tours Nadaud, Nadar ett Nungesser	Rue Charles Nicolle - Proche intersection rue Salvador Allende	50.446594	2.834228
Lens	OM	Grande Résidence - Tours Nadaud, Nadar ett Nungesser	Rue Charles Nicolle - Proche intersection rue Salvador Allende	50.446594	2.834228
Lens	CS	Grande Résidence - Tours Nadaud, Nadar ett Nungesser	Rue Charles Nicolle - Proche intersection rue Salvador Allende	50.446594	2.834228
Lens	Verre	Grande Résidence - Tours Nadaud, Nadar ett Nungesser	Rue Charles Nicolle - Proche intersection rue Salvador Allende	50.446594	2.834228
Lens	OM	Résidence Erik Satie	Intersection rues de l'abbé Philippe Toulemonde et du Président Kennedy	50.429693	2.841973
Lens	CS	Résidence Erik Satie	Intersection rues de l'abbé Philippe Toulemonde et du Président Kennedy	50.429693	2.841973
Lens	Verre	Résidence Erik Satie	Intersection rues de l'abbé Philippe Toulemonde et du Président Kennedy	50.429693	2.841973
Lens	OM	Résidence Luminésens	3 résidence Jean Moulin	50.436671	2.828657
Lens	OM	Résidence Luminésens	3 résidence Jean Moulin	50.436671	2.828657
Lens	OM	Résidence Luminésens	3 résidence Jean Moulin	50.436671	2.828657
Lens	OM	Résidence Luminésens	3 résidence Jean Moulin	50.436671	2.828657
Lens	CS	Résidence Luminésens	3 résidence Jean Moulin	50.436671	2.828657
Lens	CS	Résidence Luminésens	3 résidence Jean Moulin	50.436671	2.828657
Lens	Verre	Résidence Luminésens	3 résidence Jean Moulin	50.436671	2.828657
Lens	OM	Résidence Luminésens 2	Intersection rues Angela Davis et Raymond Lecuppre	50.434839	2.828941
Lens	OM	Résidence Luminésens 2	Intersection rues Angela Davis et Raymond Lecuppre	50.434839	2.828941
Lens	OM	Résidence Luminésens 2	Intersection rues Angela Davis et Raymond Lecuppre	50.434839	2.828941
Lens	CS	Résidence Luminésens 2	Intersection rues Angela Davis et Raymond Lecuppre	50.434839	2.828941
Lens	Verre	Résidence Luminésens 2	Intersection rues Angela Davis et Raymond Lecuppre	50.434839	2.828941
Lens	OM	Résidence Luminésens 2	Intersection rues de Londres et Angela Davis	50.436353	2.829325



Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

SLOW

ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE 5

Lens	OM	Résidence Luminésens 2	Intersection rues de Londres et Angela Davis		
Lens	OM	Résidence Luminésens 2	Intersection rues de Londres et Angela Davis	50.436353	2.829325
Lens	OM	Résidence Luminésens 2	Intersection rues de Londres et Angela Davis	50.436353	2.829325
Lens	OM	Résidence Luminésens 2	Intersection rues de Londres et Angela Davis	50.436353	2.829325
Lens	OM	Résidence Luminésens 2	Intersection rues de Londres et Angela Davis	50.436353	2.829325
Lens	CS	Résidence Luminésens 2	Intersection rues de Londres et Angela Davis	50.436353	2.829325
Lens	CS	Résidence Luminésens 2	Intersection rues de Londres et Angela Davis	50.436353	2.829325
Lens	Verre	Résidence Luminésens 2	Intersection rues de Londres et Angela Davis	50.436353	2.829325
Lens	Verre	Résidence Luminésens 2	Intersection rues de Londres et Angela Davis	50.436353	2.829325
Lens	OM	Résidence Luminésens 3	Intersection rues Angela Davis et de Londres	50.436436	2.829575
Lens	CS	Résidence Luminésens 3	Intersection rues Angela Davis et de Londres	50.436436	2.829575
Lens	Verre	Résidence Luminésens 3	Intersection rues Angela Davis et de Londres	50.436436	2.829575
Lens	OM	Résidence Luminésens 3	Rue Angela Davis - Face au numéro 24	50.436156	2.829903
Lens	OM	Résidence Luminésens 3	Rue Angela Davis - Face au numéro 24	50.436156	2.829903
Lens	OM	Résidence Luminésens 3	Rue Angela Davis - Face au numéro 24	50.436156	2.829903
Lens	OM	Résidence Luminésens 3	Rue Angela Davis - Face au numéro 24	50.436156	2.829903
Lens	CS	Résidence Luminésens 3	Rue Angela Davis - Face au numéro 24	50.436156	2.829903
Lens	Verre	Résidence Luminésens 3	Rue Angela Davis - Face au numéro 24	50.436156	2.829903
Lens	OM	Résidence Piet Mondrian	26 rue Abel Gance	50.430122	2.842897
Lens	CS	Résidence Piet Mondrian	26 rue Abel Gance	50.430122	2.842897
Lens	Verre	Résidence Piet Mondrian	26 rue Abel Gance	50.430122	2.842897
Lens	OM	Résidence Sellier - Cité du 4	10 rue Manet	50.424582	2.810936
Lens	CS	Résidence Sellier - Cité du 4	10 rue Manet	50.424582	2.810936
Lens	Verre	Résidence Sellier - Cité du 4	10 rue Manet	50.424582	2.810936
Lens	Verre	Résidence Sellier - Cité du 4	2 allée Cézanne	50.423909	2.811166
Lens	OM	Résidence Sellier - Cité du 4	2 allée Cézanne	50.423994	2.810850
Lens	CS	Résidence Sellier - Cité du 4	2 allée Cézanne	50.423994	2.810850
Lens	OM	Résidence Sellier - Cité du 4	2 allée Malherbes	50.424971	2.809524
Lens	CS	Résidence Sellier - Cité du 4	2 allée Malherbes	50.424971	2.809524
Lens	CS	Résidence Sellier - Cité du 4	2 allée Malherbes	50.424971	2.809524
Lens	OM	Résidence Sellier - Cité du 4	3 allée Cézanne	50.424069	2.811072
Lens	CS	Résidence Sellier - Cité du 4	3 allée Cézanne	50.424069	2.811072
Lens	OM	Résidence Sellier - Cité du 4	4 allée Péguy	50.423780	2.809409
Lens	CS	Résidence Sellier - Cité du 4	4 allée Péguy	50.423780	2.809409
Lens	OM	Résidence Sellier - Cité du 4	6 allée Malherbes	50.425012	2.808901
Lens	CS	Résidence Sellier - Cité du 4	6 allée Malherbes	50.425012	2.808901
Lens	Verre	Résidence Sellier - Cité du 4	6 allée Malherbes	50.425012	2.808901
Lens	OM	Résidence Sellier - Cité du 4	6 allée Mistral	50.424396	2.809006
Lens	CS	Résidence Sellier - Cité du 4	6 allée Mistral	50.424396	2.809006
Lens	Verre	Résidence Sellier - Cité du 4	6 allée Mistral	50.424396	2.809006
Lens	OM	Résidence Sellier - Cité du 4	6 allée Renan	50.424019	2.808905
Lens	CS	Résidence Sellier - Cité du 4	6 allée Renan	50.424019	2.808905
Lens	Verre	Résidence Sellier - Cité du 4	6 allée Renan	50.424019	2.808905
Lens	OM	Résidence Sellier - Cité du 4	Face au 2 allée Mistral	50.424446	2.809542
Lens	CS	Résidence Sellier - Cité du 4	Face au 2 allée Mistral	50.424446	2.809542

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

SLOW

ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE 5

Lens	OM	Résidence Sellier - Cité du 4	Face au 6 allée Mistral		
Lens	CS	Résidence Sellier - Cité du 4	Face au 6 allée Mistral	50.424489	2.808965
Lens	OM	Résidence Sellier - Cité du 4	Intersection allée Malherbes et rue Olivier de Montalent	50.425305	2.809738
Lens	OM	Résidence Sellier - Cité du 4	Intersection allée Malherbes et rue Olivier de Montalent	50.425305	2.809738
Lens	CS	Résidence Sellier - Cité du 4	Intersection allée Malherbes et rue Olivier de Montalent	50.425305	2.809738
Lens	CS	Résidence Sellier - Cité du 4	Intersection allée Malherbes et rue Olivier de Montalent	50.425305	2.809738
Lens	OM	Rue Paul Bert	122 rue Paul Bert	50.431096	2.811196
Lens	CS	Rue Paul Bert	122 rue Paul Bert	50.431096	2.811196
Lens	Verre	Rue Paul Bert	122 rue Paul Bert	50.431096	2.811196
Lens	OM	Rue Paul Bert	146 rue Paul Bert	50.431461	2.809499
Lens	CS	Rue Paul Bert	146 rue Paul Bert	50.431461	2.809499
Lens	Verre	Rue Paul Bert	146 rue Paul Bert	50.431461	2.809499
Lens	OM	Rue Paul Bert	5 rue Paul Bert	50.429076	2.817187
Lens	CS	Rue Paul Bert	5 rue Paul Bert	50.429076	2.817187
Lens	OM	Rue Paul Bert	60 rue Paul Bert	50.429828	2.815060
Lens	OM	Rue Paul Bert	60 rue Paul Bert	50.429828	2.815060
Lens	CS	Rue Paul Bert	60 rue Paul Bert	50.429828	2.815060
Lens	OM	Rue Paul Bert	Chemin Tassette	50.431018	2.812436
Lens	CS	Rue Paul Bert	Chemin Tassette	50.431018	2.812436
Lens	OM	Rue Paul Bert	Intersection rue Paul Bert et allée Marc-Vivien Foe	50.431786	2.807937
Lens	CS	Rue Paul Bert	Intersection rue Paul Bert et allée Marc-Vivien Foe	50.431786	2.807937
Lens	OM	Rue Paul Bert	Intersection rue Paul Bert et chemin Tassette	50.430962	2.812124
Lens	CS	Rue Paul Bert	Intersection rue Paul Bert et chemin Tassette	50.430962	2.812124
Lens	OM		180 rue Paul Verlaine	50.423892	2.840273
Lens	CS		180 rue Paul Verlaine	50.423892	2.840273
Lens	Verre		180 rue Paul Verlaine	50.423892	2.840273
Lens	Verre		Intersection rues des Marronniers et des Chênes	50.445323	2.812366
Lens	Verre		Intersection rues Pierre de Ronsard et Franz Schubert	50.430249	2.795024
Lens	OM		Intersetion rues Faidherbe et Jean Létienne	50.428818	2.825438
Lens	OM		Intersetion rues Faidherbe et Jean Létienne	50.428818	2.825438
Lens	OM		Intersetion rues Faidherbe et Jean Létienne	50.428818	2.825438
Lens	OM		Intersetion rues Faidherbe et Jean Létienne	50.428818	2.825438
Lens	CS		Intersetion rues Faidherbe et Jean Létienne	50.428818	2.825438
Lens	CS		Intersetion rues Faidherbe et Jean Létienne	50.428818	2.825438
Lens	CS		Intersetion rues Faidherbe et Jean Létienne	50.428818	2.825438
Lens	Verre		Intersetion rues Faidherbe et Jean Létienne	50.428818	2.825438
Liévin	OM	Cité Chouard	Intersection rues Guynemer et Louis Blériot	50.435133	2.768359
Liévin	CS	Cité Chouard	Intersection rues Guynemer et Louis Blériot	50.435133	2.768359
Liévin	Verre	Cité Chouard	Intersection rues Guynemer et Louis Blériot	50.435133	2.768359
Liévin	OM	Cité Léon Blum	17 rue Léon Blum	50.423539	2.793452
Liévin	CS	Cité Léon Blum	17 rue Léon Blum	50.423539	2.793452
Liévin	Verre	Cité Léon Blum	17 rue Léon Blum	50.423539	2.793452
Liévin	OM	Cité Léon Blum	25 rue Ampère	50.423416	2.795370
Liévin	CS	Cité Léon Blum	25 rue Ampère	50.423416	2.795370
Liévin	Verre	Cité Léon Blum	25 rue Ampère	50.423416	2.795370

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

SLOW

ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE8

Liévin	OM	Cité Léon Blum	39 cité Léon Blum		
Liévin	OM	Cité Léon Blum	39 cité Léon Blum	50.422860	2.794868
Liévin	CS	Cité Léon Blum	39 cité Léon Blum	50.422860	2.794868
Liévin	Verre	Cité Léon Blum	39 cité Léon Blum	50.422860	2.794868
Liévin	OM	Cité Léon Blum	47 cité Léon Blum	50.422943	2.794068
Liévin	OM	Cité Léon Blum	47 cité Léon Blum	50.422943	2.794068
Liévin	CS	Cité Léon Blum	47 cité Léon Blum	50.422943	2.794068
Liévin	Verre	Cité Léon Blum	47 cité Léon Blum	50.422943	2.794068
Liévin	OM	Mairie	Intersection place de l'Hôtel de Ville et rue de l'Hôtel de Ville	50.416804	2.775029
Liévin	CS	Mairie	Intersection place de l'Hôtel de Ville et rue de l'Hôtel de Ville	50.416804	2.775029
Liévin	Verre	Mairie	Intersection place de l'Hôtel de Ville et rue de l'Hôtel de Ville	50.416804	2.775029
Liévin	OM	Place Saint-Amé	Rue Louis Daquin	50.424531	2.778405
Liévin	CS	Place Saint-Amé	Rue Louis Daquin	50.424531	2.778405
Liévin	Verre	Place Saint-Amé	Rue Louis Daquin	50.424531	2.778405
Liévin	OM	Résidence de la Gohelle	Intersection allée Oscar Niemeyer et résidence de la Gohelle	50.423725	2.767796
Liévin	OM	Résidence de la Gohelle	Intersection allée Oscar Niemeyer et résidence de la Gohelle	50.423725	2.767796
Liévin	CS	Résidence de la Gohelle	Intersection allée Oscar Niemeyer et résidence de la Gohelle	50.423725	2.767796
Liévin	Verre	Résidence de la Gohelle	Intersection allée Oscar Niemeyer et résidence de la Gohelle	50.423725	2.767796
Liévin	OM	Résidence de l'Europe	Rue Nelson Mandela - Proche interstion rue Emile Zola	50.425833	2.761810
Liévin	OM	Résidence de l'Europe	Rue Nelson Mandela - Proche interstion rue Emile Zola	50.425833	2.761810
Liévin	CS	Résidence de l'Europe	Rue Nelson Mandela - Proche interstion rue Emile Zola	50.425833	2.761810
Liévin	Verre	Résidence de l'Europe	Rue Nelson Mandela - Proche interstion rue Emile Zola	50.425833	2.761810
Liévin	OM	Résidence de l'Europe	Rue Raoul Dufy	50.425972	2.760393
Liévin	OM	Résidence de l'Europe	Rue Raoul Dufy	50.425972	2.760393
Liévin	CS	Résidence de l'Europe	Rue Raoul Dufy	50.425972	2.760393
Liévin	Verre	Résidence de l'Europe	Rue Raoul Dufy	50.425972	2.760393
Liévin	OM	Résidence du Musée	Rue du Dauphiné - Proche de l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès	50.426472	2.798707
Liévin	OM	Résidence du Musée	Rue du Dauphiné - Proche de l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès	50.426472	2.798707
Liévin	CS	Résidence du Musée	Rue du Dauphiné - Proche de l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès	50.426472	2.798707
Liévin	Verre	Résidence du Musée	Rue du Dauphiné - Proche de l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès	50.426472	2.798707
Liévin	OM	Résidence Michel Vancaille	Rue Nelson Mandela - Proche intersection rue Emile Zola	50.425825	2.761824
Liévin	OM	Résidence Michel Vancaille	Rue Nelson Mandela - Proche intersection rue Emile Zola	50.425825	2.761824
Liévin	CS	Résidence Michel Vancaille	Rue Nelson Mandela - Proche intersection rue Emile Zola	50.425825	2.761824
Liévin	Verre	Résidence Michel Vancaille	Rue Nelson Mandela - Proche intersection rue Emile Zola	50.425825	2.761824
Liévin	OM	Résidence Roger Salengro	12 rue Roger Salengro	50.422586	2.788731
Liévin	OM	Résidence Roger Salengro	12 rue Roger Salengro	50.422586	2.788731
Liévin	CS	Résidence Roger Salengro	12 rue Roger Salengro	50.422586	2.788731
Liévin	Verre	Résidence Roger Salengro	12 rue Roger Salengro	50.422586	2.788731
Liévin	OM	Résidence Roger Salengro	8 rue Roger Salengro	50.423137	2.788106
Liévin	OM	Résidence Roger Salengro	8 rue Roger Salengro	50.423137	2.788106
Liévin	CS	Résidence Roger Salengro	8 rue Roger Salengro	50.423137	2.788106
Liévin	Verre	Résidence Roger Salengro	8 rue Roger Salengro	50.423137	2.788106
Liévin	OM	Résidence Waldeck Rousseau	Rue Waldeck Rousseau	50.423548	2.762789
Liévin	OM	Résidence Waldeck Rousseau	Rue Waldeck Rousseau	50.423548	2.762789
Liévin	CS	Résidence Waldeck Rousseau	Rue Waldeck Rousseau	50.423548	2.762789

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

SLOW

ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE9

Liévin	CS	Résidence Waldeck Rousseau	Rue Waldeck Rousseau		
Liévin	Verre	Résidence Waldeck Rousseau	Rue Waldeck Rousseau	50.423548	2.762789
Liévin	OM	Résidences Jean-Michel Stecowiat et Raymond Delforge	Rue Xavier Bichat	50.432957	2.767347
Liévin	OM	Résidences Jean-Michel Stecowiat et Raymond Delforge	Rue Xavier Bichat	50.432957	2.767347
Liévin	CS	Résidences Jean-Michel Stecowiat et Raymond Delforge	Rue Xavier Bichat	50.432957	2.767347
Liévin	OM	Résidences Kessel et Desnos	Intersection rues Bourvil et Marcel Carné	50.434429	2.750354
Liévin	OM	Résidences Kessel et Desnos	Intersection rues Bourvil et Marcel Carné	50.434429	2.750354
Liévin	CS	Résidences Kessel et Desnos	Intersection rues Bourvil et Marcel Carné	50.434429	2.750354
Liévin	Verre	Résidences Kessel et Desnos	Intersection rues Bourvil et Marcel Carné	50.434429	2.750354
Liévin	OM	Résidences les Amandiers et Oliviers	Allée Leoh Ming Pei	50.422335	2.767412
Liévin	OM	Résidences les Amandiers et Oliviers	Allée Leoh Ming Pei	50.422335	2.767412
Liévin	CS	Résidences les Amandiers et Oliviers	Allée Leoh Ming Pei	50.422335	2.767412
Liévin	Verre	Résidences les Amandiers et Oliviers	Allée Leoh Ming Pei	50.422335	2.767412
Liévin	OM	Résidences les Amandiers et Oliviers	Allée Leoh Ming Pei	50.422454	2.767294
Liévin	OM	Résidences les Amandiers et Oliviers	Allée Leoh Ming Pei	50.422454	2.767294
Liévin	OM	Résidences les Amandiers et Oliviers	Allée Leoh Ming Pei	50.422454	2.767294
Liévin	CS	Résidences les Amandiers et Oliviers	Allée Leoh Ming Pei	50.422454	2.767294
Liévin	Verre	Résidences les Amandiers et Oliviers	Allée Leoh Ming Pei	50.422454	2.767294
Liévin	OM	Résidences les Aubépines, les Cytises, les Chèvrefeuilles et les Eglantiers	Place Marc Chagal	50.431640	2.767929
Liévin	OM	Résidences les Aubépines, les Cytises, les Chèvrefeuilles et les Eglantiers	Place Marc Chagal	50.431640	2.767929
Liévin	CS	Résidences les Aubépines, les Cytises, les Chèvrefeuilles et les Eglantiers	Place Marc Chagal	50.431640	2.767929
Liévin	CS	Résidences les Aubépines, les Cytises, les Chèvrefeuilles et les Eglantiers	Place Marc Chagal	50.431640	2.767929
Liévin	Verre	Résidences les Aubépines, les Cytises, les Chèvrefeuilles et les Eglantiers	Place Marc Chagal	50.431640	2.767929
Liévin	OM	Résidences les Bouleaux, les Acacias et les Peupliers	Intersection allées Jean Nouvel et le Corbusier	50.423463	2.766057
Liévin	OM	Résidences les Bouleaux, les Acacias et les Peupliers	Intersection allées Jean Nouvel et le Corbusier	50.423463	2.766057
Liévin	CS	Résidences les Bouleaux, les Acacias et les Peupliers	Intersection allées Jean Nouvel et le Corbusier	50.423463	2.766057
Liévin	Verre	Résidences les Bouleaux, les Acacias et les Peupliers	Intersection allées Jean Nouvel et le Corbusier	50.423463	2.766057
Liévin	OM	Résidences les Bouleaux, les Acacias et les Peupliers	Intersection allées Jean Nouvel et Ricardo Boffil	50.423817	2.766715
Liévin	OM	Résidences les Bouleaux, les Acacias et les Peupliers	Intersection allées Jean Nouvel et Ricardo Boffil	50.423817	2.766715
Liévin	CS	Résidences les Bouleaux, les Acacias et les Peupliers	Intersection allées Jean Nouvel et Ricardo Boffil	50.423817	2.766715
Liévin	Verre	Résidences les Bouleaux, les Acacias et les Peupliers	Intersection allées Jean Nouvel et Ricardo Boffil	50.423817	2.766715
Liévin	OM	Résidences les Cèdres, les Lauriers et les Magnolias	Face au 17 avenue de la Résistance	50.430626	2.769562
Liévin	OM	Résidences les Cèdres, les Lauriers et les Magnolias	Face au 17 avenue de la Résistance	50.430626	2.769562
Liévin	CS	Résidences les Cèdres, les Lauriers et les Magnolias	Face au 17 avenue de la Résistance	50.430626	2.769562
Liévin	CS	Résidences les Cèdres, les Lauriers et les Magnolias	Face au 17 avenue de la Résistance	50.430626	2.769562
Liévin	Verre	Résidences les Cèdres, les Lauriers et les Magnolias	Face au 17 avenue de la Résistance	50.430626	2.769562
Liévin	OM	Résidences les Charmes, les Noyers et les Aulnes	39 rue des Marichelles	50.426595	2.767425
Liévin	OM	Résidences les Charmes, les Noyers et les Aulnes	39 rue des Marichelles	50.426595	2.767425
Liévin	CS	Résidences les Charmes, les Noyers et les Aulnes	39 rue des Marichelles	50.426595	2.767425
Liévin	CS	Résidences les Charmes, les Noyers et les Aulnes	39 rue des Marichelles	50.426595	2.767425
Liévin	Verre	Résidences les Charmes, les Noyers et les Aulnes	39 rue des Marichelles	50.426595	2.767425
Liévin	OM	Résidences les Colombes et les Tourterelles	Intersection rues Salvador Allende et Victor Schoelcher	50.428400	2.765720
Liévin	OM	Résidences les Colombes et les Tourterelles	Intersection rues Salvador Allende et Victor Schoelcher	50.428400	2.765720
Liévin	CS	Résidences les Colombes et les Tourterelles	Intersection rues Salvador Allende et Victor Schoelcher	50.428400	2.765720
Liévin	Verre	Résidences les Colombes et les Tourterelles	Intersection rues Salvador Allende et Victor Schoelcher	50.428400	2.765720



Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

SLOW

ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE 6

Liévin	OM	Résidences les Erables, les Sorbiers, les Platanes et les Marronniers	Résidence les Fougères - Face à la rue des Robiniers		
Liévin	CS	Résidences les Erables, les Sorbiers, les Platanes et les Marronniers	Résidence les Fougères - Face à la rue des Robiniers	50.431997	2.770416
Liévin	Verre	Résidences les Erables, les Sorbiers, les Platanes et les Marronniers	Résidence les Fougères - Face à la rue des Robiniers	50.431997	2.770416
Liévin	OM	Résidences les Erables, les Sorbiers, les Platanes et les Marronniers	Rue des Robiniers - Face à la résidence les Fougères	50.431750	2.770179
Liévin	CS	Résidences les Erables, les Sorbiers, les Platanes et les Marronniers	Rue des Robiniers - Face à la résidence les Fougères	50.431750	2.770179
Liévin	Verre	Résidences les Erables, les Sorbiers, les Platanes et les Marronniers	Rue des Robiniers - Face à la résidence les Fougères	50.431750	2.770179
Liévin	OM	Résidences les Lilas et les Genêts	Intersection rue des Robiniers et résidence les Genêts	50.431344	2.769079
Liévin	OM	Résidences les Lilas et les Genêts	Intersection rue des Robiniers et résidence les Genêts	50.431344	2.769079
Liévin	CS	Résidences les Lilas et les Genêts	Intersection rue des Robiniers et résidence les Genêts	50.431344	2.769079
Liévin	Verre	Résidences les Lilas et les Genêts	Intersection rue des Robiniers et résidence les Genêts	50.431344	2.769079
Liévin	OM	Résidences les Noisetiers, les Cerisiers, les Chataigniers et les Orangers	Intersection chemin des Routiers et rue Beaudelaire	50.423827	2.769457
Liévin	OM	Résidences les Noisetiers, les Cerisiers, les Chataigniers et les Orangers	Intersection chemin des Routiers et rue Beaudelaire	50.423827	2.769457
Liévin	CS	Résidences les Noisetiers, les Cerisiers, les Chataigniers et les Orangers	Intersection chemin des Routiers et rue Beaudelaire	50.423827	2.769457
Liévin	CS	Résidences les Noisetiers, les Cerisiers, les Chataigniers et les Orangers	Intersection chemin des Routiers et rue Beaudelaire	50.423827	2.769457
Liévin	Verre	Résidences les Noisetiers, les Cerisiers, les Chataigniers et les Orangers	Intersection chemin des Routiers et rue Beaudelaire	50.423827	2.769457
Liévin	OM	Résidences les Noisetiers, les Cerisiers, les Chataigniers et les Orangers	Rue des Routiers - Proche intersection résidence les Cerisiers	50.422981	2.769541
Liévin	OM	Résidences les Noisetiers, les Cerisiers, les Chataigniers et les Orangers	Rue des Routiers - Proche intersection résidence les Cerisiers	50.422981	2.769541
Liévin	OM	Résidences les Noisetiers, les Cerisiers, les Chataigniers et les Orangers	Rue des Routiers - Proche intersection résidence les Cerisiers	50.422981	2.769541
Liévin	CS	Résidences les Noisetiers, les Cerisiers, les Chataigniers et les Orangers	Rue des Routiers - Proche intersection résidence les Cerisiers	50.422981	2.769541
Liévin	Verre	Résidences les Noisetiers, les Cerisiers, les Chataigniers et les Orangers	Rue des Routiers - Proche intersection résidence les Cerisiers	50.422981	2.769541
Liévin	OM	Résidences les Palombes et les Hirondelles	108 rue Salvador Allende	50.428867	2.767316
Liévin	OM	Résidences les Palombes et les Hirondelles	108 rue Salvador Allende	50.428867	2.767316
Liévin	CS	Résidences les Palombes et les Hirondelles	108 rue Salvador Allende	50.428867	2.767316
Liévin	Verre	Résidences les Palombes et les Hirondelles	108 rue Salvador Allende	50.428867	2.767316
Liévin	OM	Résidences les Pins, les Epiceas, les Cyprès et Yves Lacoste	Intersection allées Jean Nouvel et le Corbusier	50.424036	2.766880
Liévin	OM	Résidences les Pins, les Epiceas, les Cyprès et Yves Lacoste	Intersection allées Jean Nouvel et le Corbusier	50.424036	2.766880
Liévin	OM	Résidences les Pins, les Epiceas, les Cyprès et Yves Lacoste	Intersection allées Jean Nouvel et le Corbusier	50.424036	2.766880
Liévin	CS	Résidences les Pins, les Epiceas, les Cyprès et Yves Lacoste	Intersection allées Jean Nouvel et le Corbusier	50.424036	2.766880
Liévin	CS	Résidences les Pins, les Epiceas, les Cyprès et Yves Lacoste	Intersection allées Jean Nouvel et le Corbusier	50.424036	2.766880
Liévin	Verre	Résidences les Pins, les Epiceas, les Cyprès et Yves Lacoste	Intersection allées Jean Nouvel et le Corbusier	50.424036	2.766880
Liévin	OM	Résidences les Tamaris et les Figuiers	Résidence les Oliviers	50.423302	2.767033
Liévin	OM	Résidences les Tamaris et les Figuiers	Résidence les Oliviers	50.423302	2.767033
Liévin	CS	Résidences les Tamaris et les Figuiers	Résidence les Oliviers	50.423302	2.767033
Liévin	Verre	Résidences les Tamaris et les Figuiers	Résidence les Oliviers	50.423302	2.767033
Loos-en-Gohelle	OM	Base du 11/19	Base du 11/19	50.442729	2.786913
Loos-en-Gohelle	CS	Base du 11/19	Base du 11/19	50.442729	2.786913
Loos-en-Gohelle	Verre	Base du 11/19	Base du 11/19	50.442729	2.786913
Loos-en-Gohelle	OM		Intersection rues Fortuné Caron et Desaix	50.457312	2.789580
Loos-en-Gohelle	OM		Intersection rues Fortuné Caron et Desaix	50.457312	2.789580
Loos-en-Gohelle	CS		Intersection rues Fortuné Caron et Desaix	50.457312	2.789580
Loos-en-Gohelle	Verre		Intersection rues Fortuné Caron et Desaix	50.457312	2.789580
Méricourt	OM	Eco-quartier	126 rue de la Gare	50.402318	2.874105
Méricourt	CS	Eco-quartier	126 rue de la Gare	50.402318	2.874105
Méricourt	OM	Eco-quartier	Lot B5	50.402497	2.875695
Méricourt	OM	Eco-quartier	Lot B5	50.402497	2.875695

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

SLOW

ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE 5

Méricourt	CS	Eco-quartier	Lot B5		
Méricourt	Verre	Eco-quartier	Lot B5	50.402497	2.875695
Méricourt	OM		Chemin du Bossu	50.406131	2.875901
Méricourt	OM		Chemin du Bossu	50.406131	2.875901
Méricourt	CS		Chemin du Bossu	50.406131	2.875901
Méricourt	Verre		Chemin du Bossu	50.406131	2.875901
Meurchin	OM	Cité Fachoda	Intersection rue Pablo Picasso et chemin des Treize Mencauds	50.496107	2.909064
Meurchin	CS	Cité Fachoda	Intersection rue Pablo Picasso et chemin des Treize Mencauds	50.496107	2.909064
Meurchin	Verre	Cité Fachoda	Intersection rue Pablo Picasso et chemin des Treize Mencauds	50.496107	2.909064
Noyelles-sous-Lens	OM	Cité Deblock	Intersection rues d'Antibes et du 8 mai 1945	50.423250	2.868095
Noyelles-sous-Lens	CS	Cité Deblock	Intersection rues d'Antibes et du 8 mai 1946	50.423250	2.868095
Noyelles-sous-Lens	OM	Cité Deblock	Intersection rues de Frévent et d'Antibes	50.422218	2.868336
Noyelles-sous-Lens	Verre	Cité Deblock	Intersection rues de Frévent et d'Antibes	50.422218	2.868336
Noyelles-sous-Lens	OM	Cité Deblock	Intersection rues de Grasse et d'Antibes	50.422772	2.868776
Noyelles-sous-Lens	CS	Cité Deblock	Intersection rues de Grasse et d'Antibes	50.422772	2.868776
Noyelles-sous-Lens	Verre	Cité Deblock	Intersection rues de Grasse et d'Antibes	50.422772	2.868776
Noyelles-sous-Lens	OM	Cité Deblock	Intersection rues de Grasse et de Saint-Raphaël	50.422811	2.869591
Noyelles-sous-Lens	CS	Cité Deblock	Intersection rues de Grasse et de Saint-Raphaël	50.422811	2.869591
Noyelles-sous-Lens	OM	Cité Deblock	Intersection rues de la Napoule et de Frévent	50.422379	2.869728
Noyelles-sous-Lens	CS	Cité Deblock	Intersection rues de la Napoule et de Frévent	50.422379	2.869728
Noyelles-sous-Lens	CS	Cité Deblock	Intersection rues de la Napoule et de Frévent	50.422379	2.869728
Noyelles-sous-Lens	OM	Cité Deblock	Rue de Fréjus	50.422339	2.867199
Noyelles-sous-Lens	OM	Cité Deblock	Rue de Fréjus	50.422339	2.867199
Noyelles-sous-Lens	OM	Cité Deblock	Rue de Fréjus	50.422339	2.867199
Noyelles-sous-Lens	CS	Cité Deblock	Rue de Fréjus	50.422339	2.867199
Pont-à-Vendin	OM	Résidence Nelson Mandela	Intersection chemin des Allemands et rue Lejeune	50.479607	2.890155
Pont-à-Vendin	OM	Résidence Nelson Mandela	Intersection chemin des Allemands et rue Lejeune	50.479607	2.890155
Pont-à-Vendin	CS	Résidence Nelson Mandela	Intersection chemin des Allemands et rue Lejeune	50.479607	2.890155
Pont-à-Vendin	Verre	Résidence Nelson Mandela	Intersection chemin des Allemands et rue Lejeune	50.479607	2.890155
Sains-en-Gohelle	OM		Boulevard Vauban	50.447265	2.694476
Sains-en-Gohelle	CS		Boulevard Vauban	50.447265	2.694476
Sains-en-Gohelle	Verre		Boulevard Vauban	50.447265	2.694476
Sallaumines	OM	Résidence du Parc	527 rue Séraphin Cordier	50.417044	2.856938
Sallaumines	OM	Résidence du Parc	527 rue Séraphin Cordier	50.417044	2.856938
Sallaumines	CS	Résidence du Parc	527 rue Séraphin Cordier	50.417044	2.856938
Sallaumines	Verre	Résidence du Parc	527 rue Séraphin Cordier	50.417044	2.856938
Sallaumines	OM	Résidence Salembier	Intersection sentier de Salembier et rue Jean Moulin	50.422256	2.864478
Sallaumines	CS	Résidence Salembier	Intersection sentier de Salembier et rue Jean Moulin	50.422256	2.864478
Vendin-le-Vieil	OM	Résidence Hélène Boucher	Face au 9 rue du 19 mars 1962	50.472833	2.861113
Vendin-le-Vieil	OM	Résidence Maryse Bastier	Face au 41 rue Louise Michel	50.472849	2.859852
Vendin-le-Vieil	OM		Rue de l'Amiral Mouchez	50.448999	2.840413
Vendin-le-Vieil	OM		Rue de l'Amiral Mouchez	50.448999	2.840413
Vendin-le-Vieil	OM		Rue de l'Amiral Mouchez	50.448999	2.840413
Vendin-le-Vieil	CS		Rue de l'Amiral Mouchez	50.448999	2.840413
Vendin-le-Vieil	Verre		Rue de l'Amiral Mouchez	50.448999	2.840413

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022



ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE

Vendin-le-Vieil	OM		Rue de l'Amiral Mouchez		
Vendin-le-Vieil	OM		Rue de l'Amiral Mouchez	50.449134	2.840582
Vendin-le-Vieil	CS		Rue de l'Amiral Mouchez	50.449134	2.840582
Vendin-le-Vieil	Verre		Rue de l'Amiral Mouchez	50.449134	2.840582
Wingles	OM	Cité de la Verrerie	Intersection rues des Erables et des Charmes	50.496154	2.872612
Wingles	OM	Cité de la Verrerie	Intersection rues des Erables et des Charmes	50.496154	2.872612
Wingles	OM	Cité de la Verrerie	Intersection rues des Erables et des Charmes	50.496154	2.872612
Wingles	OM	Cité de la Verrerie	Intersection rues des Erables et des Charmes	50.496154	2.872612
Wingles	CS	Cité de la Verrerie	Intersection rues des Erables et des Charmes	50.496154	2.872612
Wingles	CS	Cité de la Verrerie	Intersection rues des Erables et des Charmes	50.496154	2.872612
Wingles	Verre	Cité de la Verrerie	Intersection rues des Erables et des Charmes	50.496154	2.872612
Wingles	Verre	Cité de la Verrerie	Intersection rues des Erables et des Charmes	50.496154	2.872612
Wingles	OM	Cité des Arts	Intersection rues Camille Claudel et Anna de Noailles	50.485052	2.845894
Wingles	OM	Cité des Arts	Intersection rues Camille Claudel et Anna de Noailles	50.485052	2.845894
Wingles	OM	Cité des Arts	Intersection rues Camille Claudel et Anna de Noailles	50.485052	2.845894
Wingles	CS	Cité des Arts	Intersection rues Camille Claudel et Anna de Noailles	50.485052	2.845894
Wingles	OM	Cité des Arts	Intersection rues Camille Claudel et Dora Maar	50.485881	2.844223
Wingles	OM	Cité des Arts	Intersection rues Camille Claudel et Dora Maar	50.485881	2.844223
Wingles	CS	Cité des Arts	Intersection rues Camille Claudel et Dora Maar	50.485881	2.844223
Wingles	CS	Cité des Arts	Intersection rues Camille Claudel et Dora Maar	50.485881	2.844223
Wingles	OM	Cité des Arts	Rue Camille Claudel	50.485971	2.843515
Wingles	OM	Cité des Arts	Rue Camille Claudel	50.485971	2.843515
Wingles	CS	Cité des Arts	Rue Camille Claudel	50.485971	2.843515
Wingles	CS	Cité des Arts	Rue Camille Claudel	50.485971	2.843515
Wingles	Verre	Cité des Arts	Rue Camille Claudel	50.485971	2.843515



## ANNEXE 9 B

# LISTE DES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE COLLECTER (bornes en place à fin 2019)

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE

VILLE		EMPLACEMENTS
ABLAIN SAINT NAZAIRE	Verte	Rue Lancino - Angle de la rue de Namur
ABLAIN SAINT NAZAIRE	Bleue	Rue Lancino - Angle de la rue de Namur
ABLAIN SAINT NAZAIRE	Verte	Rue Lancino - Angle de la route d'Arras
ABLAIN SAINT NAZAIRE	Bleue	Rue Lancino - Angle de la route d'Arras
ACHEVILLE	Verte	Rue Maréchal Leclerc
AIX NOULETTE	Verte	Rue de l'Abbé
AIX NOULETTE	Verte	parking entrepot d'aix rue des lombard
AIX NOULETTE	Verte	rue de l'abbé
AIX NOULETTE	Verte	RN cité 10
ANGRES	Verte	aux services techniques
ANGRES	Bleue	Rue Danderhall - Place du Collège
ANGRES	Verte	cour service technique
ANGRES	Verte	Rue Danderhall - Place du Collège
ANGRES	Verte	cour service technique
ANNAY SOUS LENS	Verte	Rue Kleber Rolle - au parc
ANNAY SOUS LENS	Verte	Parking - Rue Clermont Ferrand
ANNAY SOUS LENS	Verte	quartier leclerc centre social
ANNAY SOUS LENS	Verte	rue rolle parking du marais
AVION	Verte	rue pablo néruda
AVION	Verte	avenue foch
AVION	Verte	bd arnois angle rue cite st antoine
AVION	Verte	cité pinchevalle (prés de la place )
AVION	Verte	avenue du siege fosse 7
AVION	Verte	bd de verdun
AVION	Verte	rue césaire
AVION	Verte	rue de la piscine
AVION	Verte	place du 19 mars parking sncf
AVION	Verte	place valere vermandel (4 du bas )
AVION	Verte	rue de versailles
AVION	Verte	rue gressler
AVION	Verte	avenue de France
AVION	Verte	rue rimbaud
BENIFONTAINE	Verte	Parking face au cimetière - Face au jeu de boules
BENIFONTAINE	Bleue	Parking face au cimetière - Face au jeu de boules
BILLY MONTIGNY	Verte	ZI Eurobilly
BILLY MONTIGNY	Bleue	ZI Eurobilly
BILLY MONTIGNY	Verte	ZI Eurobilly
BILLY MONTIGNY	Verte	ZONE EUROBILLY RUE HELENE BOUCHER
BILLY MONTIGNY	Verte	ZONE EUROBILLY RUE HELENE BOUCHER
BILLY MONTIGNY	Verte	ZONE EUROBILLY RUE HELENE BOUCHER
BILLY MONTIGNY	Verte	ZONE EUROBILLY RUE HELENE BOUCHER
BILLY MONTIGNY	Verte	ZONE EUROBILLY RUE HELENE BOUCHER
BILLY MONTIGNY	Verte	ZONE EUROBILLY RUE HELENE BOUCHER
BOUVIGNY BOYEFFLES	Verte	rue du prince a coté ( DEPOT DDE)
BOUVIGNY BOYEFFLES	Verte	Rue de Marqueffles
BOUVIGNY BOYEFFLES	Verte	stade rue Mayeur
BULLY LES MINES	Verte	angle rue dambrine et bd jasien



BULLY LES MINES	Verte	rue marche parking cimetiere
BULLY LES MINES	Verte	rue narcissse
BULLY LES MINES	Verte	rue rhin et danube (cote point jeune)
BULLY LES MINES	Verte	BD ALSACE
BULLY LES MINES	Verte	RUE BRIQUET
BULLY LES MINES	Verte	PLACE DE LA MARNES
BULLY LES MINES	Verte	rue debeaumont
BULLY LES MINES	Verte	Boulevard Jean-Jacques Rousseau
BULLY LES MINES	Verte	Rue Schweitzer - A côté de fabri bus
BULLY LES MINES	Verte	Rue Monnier - Sur l'espace vert à côté du N° 66 (près du centre de secours)
BULLY LES MINES	Verte	Rue Jules Verne - Face à la salle H. Ternois
BULLY LES MINES	Verte	Boulevard Bonaparte
CARENCEY	Verte	Rue d'Ablain - Parking du Stade
ELEU DIT LEAUWETTE	Verte	Rue Péri - sur le parking
ELEU DIT LEAUWETTE	Verte	Rue Henri Darras
ELEU DIT LEAUWETTE	Verte	Avenue des Lilas
ESTEVELLES	Verte	parking salle polyvalente ETEF
ESTEVELLES	Verte	parking rue des hirondelles
ESTEVELLES	Verte	Rue Delanghe
ESTEVELLES	Bleue	Rue Delanghe
FOUQUIERES LEZ LENS	Verte	Rue Pasteur - Près du cimetière
FOUQUIERES LEZ LENS	Verte	rue beugnet
FOUQUIERES LEZ LENS	Verte	rue des fustillés
FOUQUIERES LEZ LENS	Verte	place du cimetiere
FOUQUIERES LEZ LENS	Verte	rue boussac
FOUQUIERES LEZ LENS	Verte	rue du thann
FOUQUIERES LEZ LENS	Verte	rue j j rousseau
FOUQUIERES LEZ LENS	Verte	rue du quart de 6 heures
GIVENCHY EN GOHELLE	Verte	Rue de la République
GIVENCHY EN GOHELLE	Verte	cimetiere communal
GOUY SERVINS	Verte	Place de la Mairie - Derrière la Mairie
GOUY SERVINS	Bleue	Place de la Mairie - Derrière la Mairie
GREPAY	Verte	Rue Jules Guesde - Face à l'école Rostand, à côté de l'Eglise
GREPAY	Verte	Rue Lamendin - Parking du Cimetière (deplacée a coté friterie)
GREPAY	Verte	Rue Lamendin - Parking du Cimetière
GREPAY	Verte	Rue Casimir Beugnet sur le parking de Match
GREPAY	Verte	Rue Casimir Beugnet sur le parking de Match
GREPAY	Verte	Boulevard de la Plaine - Pain d'Alouette, face à l'aire de jeu
GREPAY	Verte	Déchèterie Quadraparc - Rue de Condé
GREPAY	Bleue	Déchèterie Quadraparc - Rue de Condé
HARNES	Verte	Parking - Angle des rues Duhamel et de Vimy
HARNES	Bleue	Parking de Valmy
HARNES	Verte	Parking de Valmy
HARNES	Verte	Parking - Rue du 11 Novembre et Allée des Bouleaux
HARNES	Bleue	Parking - Rue du 11 Novembre et Allée des Bouleaux
HARNES	Verte	Parking - Angle des rues de Picardie et de Bretagne
HARNES	Verte	Rue des saules
HARNES	Verte	Rue Blaise Pascal



HARNES	Verte	Parking - Angle des rues Andrinople et Salonique
HARNES	Verte	Parking - Allée des Platanes face à l'Allée des Châtaigniers
HARNES	Bleue	Parking - Allée des Platanes face à l'Allée des Châtaigniers
HARNES	Verte	chemin de la 2ème voie
HARNES	Verte	route de lens avenue de la fosse
HARNES	Verte	rue du chemin de fer
HULLUCH	Verte	Résidence les Mouettes - A l'angle de la rue de Dunkerque
HULLUCH	Bleue	Résidence les Mouettes - A l'angle de la rue de Dunkerque
HULLUCH	Verte	parking ST rue malvoisin
HULLUCH	Verte	parking cimetiére
LENS	Verte	Rue Simons
LENS	Verte	Parking de la salle Jean Nohain
LENS	Verte	Rue Paul Sion - Sur le parking de la salle
LENS	Bleue	Rue Paul Sion - Sur le parking de la salle
LENS	Verte	Rue Auricol - à côté de la piscine
LENS	Verte	Rue G. Courbet
LENS	Verte	Rue P. Lafargue - Angle de la rue S. Allende
LENS	Verte	rue carpentier
LENS	Verte	rue du lyonnais
LENS	Verte	stade jean marc leclercq
LENS	Verte	angle de la rue mariette et popielusko
LENS	Verte	rue de l'europa
LENS	Verte	rue louise michel
LENS	Verte	rue de la renardiere
LENS	Verte	rue sembot
LENS	Verte	rue schuman
LIEVIN	Verte	Rue Montaigne
LIEVIN	Verte	Rue Pasteur - Parking du cimetière
LIEVIN	Verte	Rue de la liberté
LIEVIN	Verte	Chemin des routiers
LIEVIN	Bleue	Chemin des routiers
LIEVIN	Verte	Rue Jules Guesdes - Collège Curie parking
LOISON SOUS LENS	Verte	Rue de l'abbaye - à côté de Leclerc
LOISON SOUS LENS	Verte	Rue de l'abbaye - à côté de Leclerc
LOISON SOUS LENS	Verte	Rue Thomas - parking
LOISON SOUS LENS	Verte	parking berro
LOISON SOUS LENS	Verte	parking salle cuvillier (rue spas)
LOOS EN GOHELLE	Verte	Rue Decrombecque - Parking de la salle
LOOS EN GOHELLE	Bleue	Rue Decrombecque - Parking de la salle
LOOS EN GOHELLE	Bleue	Rue Dubois
LOOS EN GOHELLE	Verte	Rue Dubois
LOOS EN GOHELLE	Verte	Rue Faidherbe
LOOS EN GOHELLE	Verte	Rue Supervielle - Angle rue du Berry
LOOS EN GOHELLE	Verte	Rue Jean Leroy - Parking du foyer
LOOS EN GOHELLE	Verte	rue salengro
LOOS EN GOHELLE	Verte	parking rue leon blum
MAZINGARBE	Verte	Route nationale 43 - Parking du bassin de décantation
MAZINGARBE	Verte	Route nationale 43 - Parking du bassin de décantation



MAZINGARBE	Verte	Boulevard Basly - Résidence Guy Mollet, près de l'arrêt de bus
MAZINGARBE	Bleue	Résidence T. Lefebvre - A l'ancien bac à sable, à côté du N°9
MAZINGARBE	Verte	Rue de la Somme - Au foyer Pierre Curie, Place de l'ysier
MAZINGARBE	Verte	Rue Raoul Briquet - Place face à la salle des fêtes
MAZINGARBE	Verte	Rue du Touquet - Déchèterie
MAZINGARBE	Verte	Avenue de Noyon - Au terrain de jeu, face au N° 38
MERICOURT	Verte	Rue Floha - Devant les ateliers municipaux
MERICOURT	Verte	Rue Alexandre Bové
MERICOURT	Verte	SERVICES TECHNIQUE
MERICOURT	Verte	SERVICES TECHNIQUE
MERICOURT	Verte	RUE PIERRE SIMON
MERICOURT	Verte	RUE CAMILLE DESMOULINS
MERICOURT	Verte	RUE A BOVE
MERICOURT	Verte	RUE DE DOURGES
MERICOURT	Verte	AVENUE JEANNETTE PRIN
MERICOURT	Verte	RUE DES ECOLES
MERICOURT	Verte	IMPASSE DEL VILLE
MERICOURT	Verte	Rue Camille Desmoulin - Espace vert à proximité du terrain de boules
MERICOURT	Bleue	Rue Camille Desmoulin - Espace vert à proximité du terrain de boules
MEURCHIN	Verte	Rue Pasteur - Parking - Salle St Georges
MEURCHIN	Bleue	Rue Pasteur - Parking - Salle St Georges
MEURCHIN	Bleue	Place de la Mallerie - Angles de la rue J.J Rousseau et de la rue C. Beugnet
MEURCHIN	Verte	chemin des pres
MEURCHIN	Verte	cite st cecile ( en attente bav aux st )
MEURCHIN	Verte	chemin des ormeaux
MEURCHIN	Verte	cite de la gare
NOYELLES SOUS LENS	Verte	Rue Courteline - A l'angle de la rue Exupéry
NOYELLES SOUS LENS	Bleue	Rue Courteline - A l'angle de la rue Exupéry
NOYELLES SOUS LENS	Verte	Rue de l'Egalité - Près du cimetière, derrière l'Eglise
NOYELLES SOUS LENS	Verte	Rue Perrin - Angle de la rue de douvrin
NOYELLES SOUS LENS	Verte	Rue Maréchal Leclerc
NOYELLES SOUS LENS	Verte	Rue de la tour de Pin
NOYELLES SOUS LENS	Verte	Rue de Pcardie
NOYELLES SOUS LENS	Verte	Rue du Pont de Vendin - A l'angle de la rue de Loison
PONT A VENDIN	Verte	rue lucarini
PONT A VENDIN	Verte	rue blum
PONT A VENDIN	Verte	rue sueur
SAINS EN GOHELLE	Verte	Place de la Résistance - A l'angle de la rue Joffre et de la route Nationale 937
SAINS EN GOHELLE	Bleue	Boulevard du Général De Gaulle - A l'angle de l'avenue Charles de foucault
SAINS EN GOHELLE	Verte	Boulevard du Général De Gaulle - A l'angle de l'avenue Charles de foucault
SAINS EN GOHELLE	Verte	Rue du Maréchal Leclercq - Espace vert entre l'abri de bus et le café du centre
SAINS EN GOHELLE	Bleue	Rue du Maréchal Leclercq - Espace vert entre l'abri de bus et le café du centre
SAINS EN GOHELLE	Verte	Rue des claires Fontaines - Sur le parking près du cimetière
SAINS EN GOHELLE	Verte	Place de la Marne (derrière l'église)
SAINS EN GOHELLE	Verte	Rue des Camayeux et du Maréchal Leclercq - A l'angle de ces 2 Rues, près du Stade



SAINS EN GOHELLE	Verte	Rue des Camayeux et du Maréchal Leclercq - A l'angle de ces 2 Rues, près du Stade
SALLAUMINES	Verte	Déchèterie
SALLAUMINES	Verte	Déchèterie
SALLAUMINES	Jaune	Déchèterie
SALLAUMINES	Verte	place allende
SALLAUMINES	Verte	rue st amand
SALLAUMINES	Verte	rue etienne dolet
SALLAUMINES	Verte	cite artois rue audreselle
SALLAUMINES	Verte	rue simon
SALLAUMINES	Verte	rue de courrieres
SALLAUMINES	Verte	rue j guesde
SALLAUMINES	Verte	place burcykowski (cite blanche)
SALLAUMINES	Verte	rue solesmes
SALLAUMINES	Verte	rue de la falaise
SERVINS	Verte	Rue de Verdrel - Angle de la rue d'Hersin
SERVINS	Bleue	Rue de Verdrel - Angle de la rue d'Hersin
SOUCHEZ	Verte	Rue du 19 Mars - Entre la dernière habitation et la Station pompage
SOUCHEZ	Bleue	Rue du 19 Mars - Entre la dernière habitation et la Station pompage
SOUCHEZ	Verte	parking salle des fetes rue j. jaunes
SOUCHEZ	Verte	chemin de malone
VENDIN LE VIEIL	Bleue	Route de Wingles
VENDIN LE VIEIL	Verte	Rue E. Dolet
VENDIN LE VIEIL	Verte	Rue Marcel Sembat
VENDIN LE VIEIL	Verte	rue du 1 mai
VENDIN LE VIEIL	Verte	aire de loisirs les faitelles
VENDIN LE VIEIL	Verte	rue beugnet ( à cote du 29 )
VENDIN LE VIEIL	Verte	bd de la republique (a cote arrêt bus)
VENDIN LE VIEIL	Verte	rue degreaux
VENDIN LE VIEIL	Verte	rue nobel ( face a la creche)
VILLERS AU BOIS	Verte	Route de Lens - Départementale 58 - Direction Carency
VIMY	Verte	Salle des Fêtes - Derrière la salle
VIMY	Verte	Rue Gambetta
VIMY	Verte	Rue Michel Ange - Face au N° 65
VIMY	Verte	parking ancienne sncf
VIMY	verte	parking cimetiere
WINGLES	Verte	place centrale
WINGLES	Verte	Rue Normandie
WINGLES	Verte	Rur Brossolette
WINGLES	Verte	champ de faire
WINGLES	Verte	rue dolet ( parking itinerante)
WINGLES	verte	stade danel
Nombre de B.A.V verte	190	
Nombre de B.A.V Bleue	15	
Nombre de B.A.V jaune	1	
Nombre total de B.A.V	206	

EN ROUGE PLUS DE BAV



# Recommandations pour la bonne collecte de colonnes enterrées



PV :	14,150 T
PTAC :	26,000 T
PTRA :	44,000 T
I x L :	2,52 x 9,21 m
S :	23,22 m <sup>2</sup>

Lors d'un projet d'implantation de colonnes enterrées, il faut non seulement prévoir les opérations de collecte hebdomadaire mais aussi les opérations de maintenance à minima annuelles.

Les contraintes à prendre en considération sont de plusieurs ordres :

- Les spécificités techniques du véhicule
- Le cadre réglementaire de collecte (code de la route, règlement de collecte, recommandation R437...)
- L'accessibilité du PL
- ...

**L'implantation des bornes devra faire l'objet d'un arrêté municipal** en vue de formaliser une **interdiction de stationner** afin d'éviter les stationnements de voitures empêchant la bonne exécution des prestations d'entretien et de vidage des bornes.

Dans le cadre de **projet de lotissement individuel**, les porteurs devront également tenir compte de la **collecte des déchets verts et des encombrants** s'effectuant **en porte-à-porte**.

Si les lotissements se construisent autour d'une **impasse**, une **aire de retournement** devra être prévue.

Les informations qui suivent ne sont ni exhaustives ni contractuelles.

## 1. Le véhicule de collecte des bornes :

### 1.1. Dimensions du véhicule :

- Largeur : 2,55 mètres et 2,85 mètres avec les rétroviseurs, soit une largeur minimale de 7 mètres pour permettre le croisement de 2 PL
- Largeur de travail (avec béquilles stabilisatrices déployées) : de 3,90 mètres
- Longueur : 9,1 mètres
- Porte-à-faux arrière : 2,13 mètres
- Porte à faux avant : 1,5 mètres
- Rayon de braquage : 10 mètres
- Rayon de braquage extérieur minimal : 12,5 mètres

### 1.2. Charges

- PTAC : 26 tonnes
- Poids à vide : 14,15 tonnes
- **Capacité de levage de la grue auxiliaire : 1,9 tonnes à 6 mètres de l'axe central du camion (capacité maximale compte-tenu du poids du conteneur vide)**

### 1.3. Conditions générales de collecte

- Une préhension de type Kinshoffer est requise.
- Les volumes des bornes doivent permettre une collecte à la fréquence maximale d'un passage par semaine,
- L'entretien des bornes est de la responsabilité du bailleur qui doit les maintenir dans un état permettant une collecte respectant les normes de sécurité. **Dans les voiries en sens unique notamment, il est souhaitable de prévoir des encoches de stationnement qui permettent de réaliser les prestations (collecte et entretien) sans blocage de la circulation.**
- Les endroits prévus doivent être accessibles en permanence pour la collecte et se situer en bordure de voie publique.
- La collecte doit pouvoir se faire sans manœuvres dangereuses, notamment sans marche arrière et sur des voiries permettant le croisement de véhicules,
- Le vidage des bornes doit pouvoir se faire sans survol de véhicule en stationnement et de voie de circulation (routière ou piétonnière) afin de limiter les risques en cas de décrochage.

**Les plateformes des bornes installées côte à côte doivent être espacées à minima de 10cm pour éviter les chevauchements.**

## 1.4. Illustrations

Pour déployer une grue de collecte, un certain espace est nécessaire :

- En largeur de voie pour pouvoir déployer les stabilisateurs
  - **Le béquillage doit nécessairement pouvoir être effectué sur des surfaces stabilisées en voirie lourde (3m90)**
- En hauteur pour éviter de toucher des câbles électriques.



Largeur nécessaire avec stabilisateurs déployés = 3,9 mètres



Hauteur  
Flèche déployée en hauteur  
= 8,50 m



Le poids qu'il est possible de lever dépend de la longueur de flèche déployée.  
Plus elle est dépliée, moins on peut soulever.  
A l'inverse, une borne trop proche du véhicule viendra le heurter lors du vidage et risque d'être endommagée.

**Il est donc important que les bornes soient situées à une distance de 2,25 m à 6m (entraxe du véhicule – champignon de préhension).**

## **2. Implantation/choix des bornes**

**Le fournisseur devra être en capacité d'effectuer les essais et PV de réception. Dans le cas contraire, le déplacement du matériel pourra lui être facturé.**

Il existe 2 types de bornes enterrées :

Les plus courantes lorsque les contraintes d'emprise au sol sont minimales

- Emprise au sol : 2m x 2m

Des bornes avec une emprise au sol moindre utilisées généralement pour pallier aux problématiques de réseaux enterrés,...

- Emprise au sol : 1m57 x 1m57

La différence se fait sur la profondeur du cuvelage béton



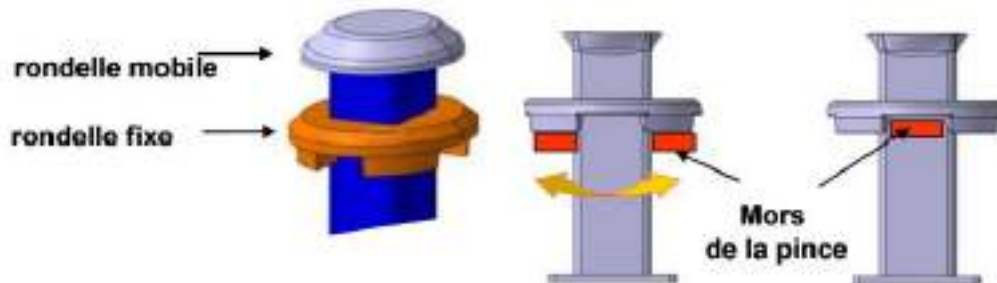
### **Dans la mesure du possible :**

- Veiller à la solidité du mécanisme (chaîne – de préférence galvanisée - et goupille pleine) qui permet le verrouillage complet des portes au vidage et évite donc la chute de déchets sur la chaussée.





- Privilégier le système de préhension kinshofer à cran sur le champignon (partie basse) qui permet d'éviter les rotations de la borne lors du vidage et évite toute dégradation de la borne lors des opérations de vidage et de remise en place.



- Prévoir un marquage couleur des 2 côtes de l'avaloir pour permettre son identification lors de la collecte

## 2.1. Obstacles à éviter

2.1.1. A proximité d'une borne enterrée,

Il ne doit pas y avoir :

- d'arbre
- de pylône
- de candélabre
- de mobiliers urbains
- ...

2.1.2. Sous la flèche déployée,

Il ne doit pas y avoir :

- de voies de circulation (y compris piste cyclable et cheminement piétonnier)
- d'emplacement de stationnement

2.1.3. Au-dessus de la borne

Il ne doit pas y avoir :

- de câble électrique ou téléphonique
- d'enseigne
- de toiture débordante
- de balcons...

## 2.2. Lieux à éviter

Les bornes ne doivent pas être implantées :

- A proximité d'un carrefour notamment sans visibilité.
- Dans un virage notamment sans visibilité.

- ❌ Dans une voie qui nécessite de manœuvrer en marche arrière.
- ❌ Dans une voie en impasse sans raquette de retournement pour poids lourds.
- ❌ Dans une voie à sens unique sans possibilité de dépassement du véhicule (nécessité d'encoche pour le vidage et l'entretien).
- ❌ Dans une enceinte privée
- ❌ Devant un passage protégé
- ❌ Au droit des bâtiments/clôtures **(espace minimal : 1 m/bord de plateforme)**



### 2.3. Les endroits difficiles :

- ❌ Près des entrées d'établissements recevant un nombreux public
- ❌ Les voies à forte circulation

### 2.4. Préconisations

- ❌ Tenir compte du ruissellement des eaux de pluie pour éviter le remplissage de la cuve et donc la dégradation de la borne : éviter les plateformes installées en décaissement ou prévoir un revêtement drainant aux alentours
- ❌ **Ne pas implanter les bornes l'une derrière l'autre (limite de charge en bout de flèche et risque de dégradation de la borne en façade lors du vidage)**



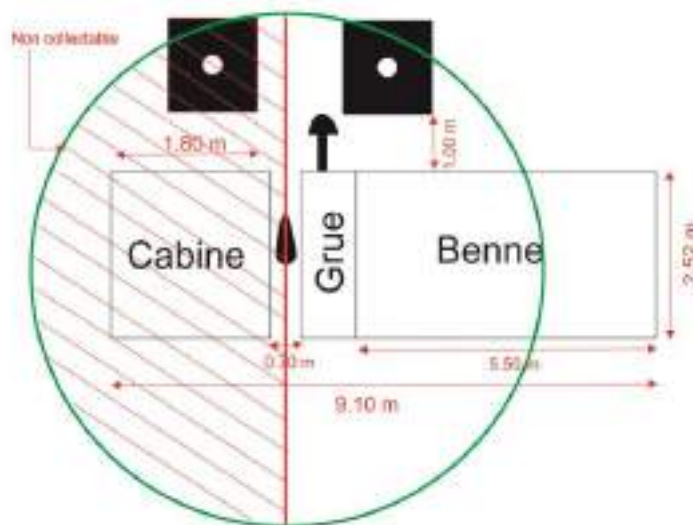
- **Prévoir une interdiction de stationnement (engazonnement ou zebra) au droit des bornes**



**Ces prescriptions ne sont pas limitatives.**

**Nos services peuvent éventuellement donner un avis sur la base d'un plan de détail sur lequel apparaitront à l'échelle un rectangle formalisant l'emprise au sol du véhicule (3m90 x 10m) et un cercle diamètre 12 m symbolisant le déployé de bras, le centre étant positionné à 2m50 (arrière de cabine) dans le sens de circulation.**

NB : La grue se trouvant derrière la cabine, seules les bornes se trouvant dans le rayon d'intervention arrière sont collectables.



**Toute modification ultérieure devra faite l'objet d'une demande auprès de nos services afin de garantir les possibilités de vidage.**

**Pour information : texte et RAL des BE**

Eléments	RAL	Texte
Corps	Gris 7016	
Flux verre	Vert 6029	Emballages en verre
Flux EMR	Jaune 1018	Emballages Recyclables et Papiers
Flux OMR	Bordeaux 3004	Ordures Ménagères en sacs





Je trie, nous trions,  
naturellement!

## ANNEXE 11

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

**SLOW**

ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE

# DEMANDE D'ENLEVEMENT DE DEPOTS SAUVAGES

A transmettre par mail simultanément :

Au Service Valorisation des déchets de la CALL : vadec@agglo-lenslievin.fr

Au service exploitation Nicollin : lens.3501@groupenicollin.com

**Date :**

**Commune :** .....

**Coordonnées du contact :**

**Nom :** .....

**Prénom :** .....

**Téléphone :** .....

**Mail :** .....

<b>Localisation exacte</b>	
<b>Volume approximatif et type de déchets</b>  N.B. : possibilité de joindre tout document complémentaire pour faciliter la localisation et/ou l'organisation de l'enlèvement (photos, ...)	

**Signature du demandeur :**

### Extrait du règlement de collecte

#### ARTICLE 8 : DEPOTS SAUVAGES

Sont compris dans la dénomination « dépôts sauvages », l'ensemble des déchets définis aux articles précédents (ordures ménagères résiduelles, déchets recyclables, végétaux et encombrants) auxquels peuvent s'ajouter certains déchets ménagers spécifiques de type gravats, pneumatiques (en quantité limitée) et à l'exclusion des déchets ménagers spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif présentent des risques pour le personnel de collecte ainsi que l'environnement et doivent être éliminés dans des installations de traitement spécifiques.

Par ailleurs, le prestataire peut être amené à refuser de collecter un dépôt sauvage, pour des raisons d'hygiène et de sécurité publiques, notamment en cas de présence de rongeurs. Les conditions de collecte des dépôts sauvages sont spécifiées à l'article 18 du présent règlement.

#### ARTICLE 18 : COLLECTE DES DEPOTS SAUVAGES

Il s'agit principalement de dépôts d'un volume jusqu'à 4m<sup>3</sup> en moyenne, préhensibles à la main et constitués des rebuts abandonnés sur le domaine public communal (hors terrains privés et terrains du domaine privé des communes) ou dans les zones d'activité communautaires.

**Les dépôts intempéstifs de déchets sur le trottoir (déchets présentés en dehors des horaires et jours de collecte habituels) ne sont pas concernés. Ceux-ci sont pris en charge par les services techniques des communes dans le cadre de leur compétence propreté urbaine. (...)**

Le prestataire sollicitera au besoin l'aide des services communaux pour regrouper les déchets. Il s'engage à enlever les déchets dans un délai de 72 heures.

## ANNEXE 12 AU REGLEMENT INTERIEUR DES COLLECTES

### DOCUMENTS RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES

---

Lorsque des dépôts sauvages de déchets se trouvent sur des terrains privés, il est possible que le maire intervienne pour procéder à l'élimination des ces déchets (que les auteurs des dépôts soient identifiés ou non).

#### Quel est le cadre réglementaire ?

Les articles ci-après, extraits du Code de l'Environnement et du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent constituer une approche réglementaire.

#### Le Code de l'Environnement

*Article L 541-2 : « Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets ».*

*Article L 541-3 : « Au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des dits déchets aux frais du responsable ».*

#### Le Code Général des Collectivités Territoriales

*Article L 373-6 : « L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent ».*

#### Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 pris pour l'application de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et modifiant le code pénal et le code de procédure pénale

L'article n°4 précise que peut être puni par une amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe :

- le fait de déposer, d'abandonner de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit ;
- le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

...

Autres documents joints à la présente annexe, à titre d'information

- Circulaire n°85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable
- Circulaire du 23 février 2004 relative à la résorption des décharges non autorisées

Une délibération du Conseil municipal peut fixer les tarifs des frais supportés par les communes pour l'enlèvement de dépôts sauvages, le nettoyage des terrains, en vue de leur recouvrement auprès des auteurs ou des propriétaires négligents.



AIDA - 05/10/2012 - seule la version publiée au journal officiel fait foi

# Circulaire n° 85-02 du 04/01/85 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable

- Type : Circulaire
- Date de signature : 04/01/1985
- Date de publication : 13/03/1985

(BONMET n° 146-854 du 13 mars 1985)

Destinataires : MM. les préfets.

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police (maire ou préfet) d'assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable, au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la loi et des règlements pris pour son application.

Les plaintes dont je suis fréquemment saisi montrent qu'il y a tout lieu d'informer les maires sur l'existence de cette procédure et ses conditions de mise en oeuvre. En outre, il convient de rappeler que l'inaction du maire qui n'est pas intervenu pour faire supprimer un dépôt d'ordures constitué en dehors de toute intervention administrative sur des propriétés riveraines de la voie publique constitue une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de la commune.

## 1. La mise en demeure

La mise en demeure du maire adressée au responsable du dépôt sauvage de déchets, visant à faire procéder à l'enlèvement de ce dépôt, constitue la première étape nécessaire à l'exécution des travaux d'office.

Cette mise en demeure sera adressée au propriétaire du terrain, notamment s'il a fait preuve de négligence, voire parfois de complaisance, à l'égard d'abandons de déchets sur son terrain par autrui, ou s'il stocke des déchets sur son terrain. Dans le cas d'un propriétaire de bonne foi ayant averti l'autorité municipale d'abandons de déchets commis à son insu et ayant procédé à des mesures préventives (travaux de clôture, plaintes...), la mise en demeure s'adressera à l'auteur du dépôt, pour autant qu'il soit identifié.

La mise en demeure pourra exiger, si nécessaire, du propriétaire responsable, outre l'enlèvement des déchets, la clôture du terrain, sur les fondements de l'article L. 17 du Code de la santé publique, des articles L. 131-2-6°, L. 131-7 et L. 131-11 du Code des communes, et du règlement annexé au plan d'occupation des sols, pour autant que ce règlement ou toute autre disposition réglementaire visant la protection des sites et paysages ne s'y oppose pas.

La mise en demeure doit être assortie d'un délai de réalisation des travaux qui doit être fixé en fonction de la gravité des nuisances à faire cesser. Si, l'échéance passée, le responsable demeure inactif, il devient possible de procéder à l'exécution des travaux d'office.



## 2. L'exécution d'office aux frais du responsable

Dans ce cas, la commune fera enlever les déchets et effectuer si nécessaire les travaux sommaires de réaménagement par ses services techniques ou en faisant appel à une entreprise dans le respect des dispositions prévues par le Code des marchés publics. Le propriétaire du terrain devra être avisé de la date de ces travaux qui seront réalisés en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

Les modalités de recouvrement des créances communales afférentes à ces travaux ont été simplifiées : le recouvrement auprès des responsables peut être opéré sur titre rendu directement exécutoire par l'ordonnateur local (décret n° 81-362 du 13 avril 1981, JO du 17 avril 1981 et circulaires interministérielles du 15 mai et du 17 juin 1981.). Les litiges éventuels concernant la liquidation de ces sommes sont de la compétence de la juridiction administrative.

## 3. Sanctions

Indépendamment de la procédure administrative décrite ci-dessus, la mise en oeuvre de sanctions doit contribuer à mettre un terme à certains comportements peu soucieux de la qualité de la vie et qui risquent de compromettre les efforts entrepris par les municipalités pour une bonne élimination des déchets.

S'agissant de l'abandon sauvage de déchets par des particuliers et artisans, le Code pénal prévoit les contraventions de police suivantes : article R. 26-15° (non-respect des prescriptions en matière d'ordures ménagères), article R. 30-14° (abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé), article R. 38-11° (abandon de choses quelconques sur la voie publique), article R. 40-15° (infraction prévue à l'article R. 30-14° ci-dessus commise à l'aide d'un véhicule).

Si les dépôts sauvages de déchets sont le fait d'entreprises industrielles, le service chargé du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement en sera saisi sans délai. Je vous rappelle d'ailleurs que si le dépôt est régulièrement approvisionné et fait l'objet d'une exploitation de fait, c'est la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement qui devra être appliquée.

## 4. Des solutions techniques existent

A long terme, l'amélioration de la qualité des services de collecte et l'information appropriée de la population constituent la meilleure prévention des abandons sauvages de déchets. Si 98 % de la population bénéficie aujourd'hui d'un système de collecte, il reste encore trop souvent à proposer à la population :

- des points spécifiques de stockage des déchets encombrants et leur collecte régulière;
- des lieux appropriés pour l'évacuation des déblais-gravats issus du bricolage familial.

Enfin, les actions d'information et de sensibilisation au problème des déchets sont indispensables à la réussite des efforts entrepris sur le terrain. Ces points ont d'ailleurs été évoqués dans la lettre circulaire interministérielle du 22 novembre 1983.

Je vous rappelle que lorsque la commune n'a pas pu ou voulu entreprendre les actions nécessaires pour mettre fin à des décharges sauvages, vous disposez des mêmes possibilités en application des lois du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous demande de porter à la connaissance des maires du département les dispositions exposées

ci-dessus, de leur apporter votre concours et vos conseils pour leur mise en oeuvre et de me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans cette action.



**Circulaire du 23 février 2004 relative  
à la résorption des décharges non autorisées**  
NOR : DEV10430092C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Références* : circulaire du 27 juin 2002 relative à l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

A de nombreuses reprises, j'ai appelé votre attention sur la nécessité de mettre un terme à l'apport de déchets dans les décharges non autorisées. Depuis la publication de la loi du 13 juillet 1992, différentes actions ont été engagées à cette fin (inventaires des sites non autorisés, diagnostics en vue d'une réhabilitation, plans de résorption, mise en place de solutions de substitution) le plus souvent avec le soutien de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, dans lesquels il vous a été demandé d'introduire un volet sur le recensement et la résorption des décharges non autorisées, dressent souvent le bilan de la situation.

Par ailleurs, la mise en place d'un réseau de déchetteries qui couvre maintenant, à quelques exceptions près, l'ensemble du territoire a permis d'orienter vers des filières autorisées certains déchets auparavant éliminés dans des sites illégaux faute de points de collecte adéquats, comme les encombrants.

Ces actions ont permis de progresser, avec, globalement, de nombreuses fermetures de sites et une élimination des quantités de déchets éliminés dans ces installations non autorisées au cours des dix dernières années. Cependant, de nombreux sites demeurent en fonctionnement, même si la plupart ne reçoivent plus d'ordures ménagères mais des déchets verts, des gravats, ou des encombrants.

Sauf exception, ces sites n'entraînent pas d'impact lourd sur l'environnement. Ils constituent cependant une pollution visuelle. Ils peuvent de plus être à l'origine d'incendies, et entraîner des nuisances pour les riverains.

Je souhaite maintenant qu'un terme soit mis à ces situations d'infraction. Si l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2002 a été interprétée à tort comme la fin des décharges, elle a été justement ressentie comme la fin des décharges non autorisées. Plus d'un an après cette échéance, il est anormal que de telles situations persistent.

Une procédure pré-contentieuse engagée sur ce point par la Commission européenne pour infraction à la réglementation communautaire confirme l'importance de cette action.

Pour mieux apprécier les résultats des actions engagées dans ce domaine et à l'instar de ce qui a été mis en place pour les incinérateurs non conformes, un suivi national sera mis en place.

Dans un premier temps, et comme je l'avais annoncé, la liste des décharges non autorisées mais acquittant la taxe sur la mise en décharge a été rendue publique. Les données contenues dans cette liste sont dépendantes de la façon dont les inventaires des sites ont été réalisés lors de l'instauration de la taxe sur la mise en décharge, ce qui peut expliquer des disparités entre certains départements.

Afin de disposer d'un inventaire exhaustif, je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre à mes services (direction de la prévention des pollutions et des risques) pour le 15 avril 2004, selon le modèle figurant en annexe, la liste des décharges non autorisées et toujours en exploitation dont vous avez connaissance. Les inventaires départementaux des décharges non autorisées qui ont pu être réalisés ou la liste des décharges non autorisées figurant dans les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés pourront utilement être utilisés à cette fin. La délégation régionale de l'ADEME dispose parfois de données qu'il est possible d'utiliser. Par ailleurs, il conviendra également d'indiquer, pour le 15 avril 2004, la liste des sites non autorisés et maintenant fermés, en précisant s'ils figuraient dans l'inventaire du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ou non.

En complément de ces premiers éléments, je vous invite à demander par écrit aux maires de vous

signaler les sites non autorisés dont ils peuvent avoir connaissance et vous en transmettre à cette échéance l'inventaire complété.

Sur la base de cet inventaire actualisé, je souhaite que vous ayez pris les mesures nécessaires pour que l'apport de déchets sur les sites non autorisés figurant sur la liste complétée au 15 avril ait cessé avant le 31 décembre 2004, ou que, dans les quelques cas où une régularisation est possible, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ait été déposé et soit en cours d'instruction.

L'annexe à la présente circulaire détaille, en fonction des différentes configurations qui sont susceptibles de se présenter sur le terrain, les mesures que vous serez amenés à prendre en ce sens, et les procédures à suivre.

Je rappelle par ailleurs la nécessité de supprimer les dépôts sauvages, c'est-à-dire les sites non exploités, mais faisant l'objet d'apports clandestins de la part de particuliers. Cette mesure relève de la responsabilité du maire. Je vous invite ainsi à adresser un courrier aux maires de votre département pour leur rappeler leurs obligations et responsabilités en la matière. L'annexe à la présente circulaire précise également les actions à engager pour supprimer de tels dépôts.

Enfin, je souhaite que vous mettiez en place un comité de pilotage départemental de la fermeture des décharges non autorisées et de la suppression des dépôts sauvages. Ce comité réunira des représentants des élus locaux, des associations de protection de l'environnement ainsi que les services de l'Etat concernés. Vous veillerez par ailleurs à informer la commission du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des progrès réalisés.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer sous timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques toute difficulté que vous rencontrerez dans l'application de la présente instruction. En sus de la transmission, pour le 15 avril 2004, de la liste des autres décharges non autorisées, je vous remercie de bien vouloir me faire un bilan, pour le 30 juin 2004, des actions engagées depuis la publication de cette circulaire pour l'arrêt de l'apport de déchets sur les sites non autorisés.

Roselyne Bachelot-Narquin

ANNEXE

Annexe à la circulaire du 23 février 2004

**1. La distinction entre les décharges non autorisées  
et les dépôts sauvages**

La distinction entre dépôts sauvages et décharges non autorisées apparaît déjà dans la circulaire ministérielle 87-63 du 26 juin 1987. Ce texte rappelle que les dépôts sauvages « résultent le plus souvent d'apports clandestins réalisés par les particuliers pour se débarrasser des déchets qui ne sont pas pris en compte par les services traditionnels de collecte des ordures ménagères ». Il s'agit en général de dépôts de faibles quantités de déchets. Les décharges non autorisées sont des installations qui font l'objet d'apports réguliers de déchets et sont exploitées en règle générale par les collectivités, ou laissées à disposition par elles pour l'apport de déchets par les particuliers (encombrants, déchets verts).

**2. Les actions à engager pour les décharges non autorisées recevant des déchets encombrants ou des ordures ménagères**

L'exploitation d'une décharge sans autorisation constitue une infraction passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 514-9 du code de l'environnement. De manière à faire cesser au plus tôt l'apport de déchets, il convient d'écrire sans délai aux maires ou aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale concernés afin de rappeler les responsabilités qu'ils encourent en exploitant une décharge sans autorisation ou en laissant leurs administrés déposer des déchets sur un terrain appartenant à la commune. Ils sont dans ce cas exploitants ou détenteurs d'une installation classée fonctionnant sans autorisation. Il convient de les inviter à prendre toute mesure pour faire cesser cette situation d'infraction.

En particulier, le maire pourra utilement prendre un arrêté municipal interdisant le dépôt de déchets sur le site, et mettre en place une clôture ou toute autre mesure pour empêcher des apports



ultérieurs. Les consignes nécessaires pourront être données aux agents de l'Etat compétents pour verbaliser tout contrevenant, notamment au titre des articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal.

Si le maire estime que le site ne peut pas fermer car la situation doit être régularisée, il lui appartient de fournir une demande motivée à cette fin. Les conditions pour l'exploitation des décharges pour déchets ménagers et assimilés, fixées par arrêté municipal du 9 septembre 1997 modifié sont telles que, pour des raisons techniques et économiques, une régularisation ne peut s'envisager que pour les sites dont la capacité est importante.

Si, dans un délai de 6 mois après la diffusion de la présente circulaire, les mesures nécessaires (arrêt des apports des déchets ou demande d'autorisation d'exploiter pour la régularisation du site) n'ont pas été prises, il conviendra alors de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure sur le fondement de l'article L. 514-2 du code de l'environnement.

Si le site est amené à être régularisé, cet arrêté fixera des dispositions provisoires d'exploitation. Si le site doit être fermé, l'article L. 541-2 du code de l'environnement donne la possibilité de suspendre l'exploitation et d'imposer des aménagements techniques immédiatement nécessaires.

Dans ce cas, il conviendra également de faire dresser procès-verbal par l'inspection des installations classées, ce procès-verbal étant transmis sans délai au procureur de la République.

### 3. Cas des dépôts de déchets verts et des dépôts de terres et gravats inertes issus des activités du bâtiment et des travaux publics

De nombreuses décharges non autorisées n'accueillent que des déchets verts ou des terres et gravats inertes issus des activités du bâtiment et des travaux publics.

#### a) Dépôts de déchets verts.

Le compostage des déchets verts ou des fruits de retrait est à encourager dans la mesure du possible.

Le classement d'un dépôt de déchets verts dépend avant tout de son importance. S'il n'est pas question de classer les dépôts les plus petits (résidus de tonte de pelouses, amas de feuilles mortes), il convient de rappeler que ces déchets sont des produits fermentescibles et que le règlement sanitaire départemental comporte des prescriptions concernant les « dépôts de matières fermentescibles », en particulier son article 158. Pour les dépôts plus importants, et si les seuils de la rubrique 2171 sont atteints, l'installation relèvera de cette rubrique de la nomenclature des installations classées. Cette dernière situation est cependant rare.

Il conviendra de veiller à ce que la situation de ces dépôts soit régularisée si nécessaire, ou à trouver une solution alternative pour le traitement des déchets verts, permettant ainsi la suppression du dépôt.

#### b) Dépôts de terres et gravats inertes du bâtiment et des travaux publics.

Ces installations relèvent de l'annexation municipale. Des travaux sont actuellement en cours pour préciser le cadre réglementaire à respecter. Un guide de bonnes pratiques à respecter sera prochainement diffusé par la direction de la prévention des pollutions et des risques.

Il est nécessaire de s'assurer que les apports soient limités aux seuls déchets inertes, ce qui, pour les déchets du bâtiment, nécessite, sauf exception, la réalisation d'un tri préalable. Des gravats contenant une part significative de déchets non inertes ne peuvent être admis dans de tels sites.

Pour les dépôts de déchets verts ainsi que pour les dépôts de terres et gravats inertes du BTP, si des déchets d'autre nature sont déposés sur le site, sans l'accord du propriétaire du terrain, il conviendra de faire usage des dispositions des articles R. 632-1 ou R. 635-8 du code pénal pour sanctionner les contrevenants. Par ailleurs, en application de ses pouvoirs généraux de police ou de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, le maire peut faire enlever tout déchet admis de façon illicite sur le site.

### 4. Cas des dépôts sauvages

La circulaire du 27 juin 2003 relative à la prévention des incendies de forêts liés aux dépôts sauvages de déchets et aux décharges a notamment précisé la procédure à suivre pour la suppression des dépôts sauvages. Je vous invite à écrire aux maires de votre département pour leur demander la liste des dépôts sauvages de leur commune dont ils peuvent avoir connaissance et leur rappeler la

nécessité de faire usage des dispositions prévues à l'article L. 541-3

et ailleurs, les sanctions prévues aux articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal sont à appliquer.

En cas d'inaction, la commune peut être condamnée pour carence (arrêt du 21 décembre 2000 de la Cour administrative d'appel de Douai, affaire 97DA01883).

### 5. Réhabilitation des sites fermés

Les sites fermés doivent faire l'objet d'une réhabilitation par l'exploitant de la décharge et à ses frais. Le cas échéant, les entreprises ayant apporté des déchets sur le site contribuent à sa réhabilitation.

Un diagnostic rapide permet d'évaluer les travaux à réaliser. L'ADEME a défini une méthodologie qui pourra utilement être employée.

Une journée technique organisée en juin 2002 a montré que, sauf cas d'impact important, le coût de réhabilitation dépasse rarement 6 euros le mètre carré réhabilité et ce montant est déjà considéré comme élevé. En tout état de cause, il faut rester vigilant sur l'adéquation entre l'impact constaté et les mesures proposées. Dans certains cas, des dérives ont pu être constatées avec des travaux trop importants entraînant des surcoûts inutiles pour les collectivités. A cette fin et en collaboration avec l'ADEME des fiches sont en préparation, présentant des exemples de réhabilitation de décharges.

### 6. Accompagnement apporté par l'ADEME

Les collectivités locales sont susceptibles de bénéficier d'aides financières de l'ADEME, selon les modalités définies par son conseil d'administration du 26 novembre 2003, pour les projets d'études ou d'investissement en matière de gestion des déchets. Ces aides peuvent en particulier concerner le traitement biologique des déchets ou la réhabilitation de sites fermés. La délégation régionale de l'ADEME pourra donner des indications sur l'éligibilité des projets concernés.

### 7. Lien avec les données dont disposent les douanes

La première liste rendue publique se base sur la liste des sites acquittant la taxe sur la mise en décharge. Il serait tout à fait anormal qu'un site non autorisé soit en sus exempté de la taxe. La liste des sites non autorisés, à l'exception de ceux acquittant déjà la taxe, est à transmettre aux services régionaux des douanes. A l'inverse, il convient également de signaler aux douanes l'arrêt d'un site taxé et non autorisé.

### Format de la liste à fournir pour le 15 avril 2004

Liste des décharges non autorisées en exploitation au 15 avril 2004

NOM  
de l'installation  
CODE POSTAL  
DÉPARTEMENT  
COMMUNE  
d'installation  
EXPLOITANT  
TYPE  
de déchets admis (1)  
OBSERVATIONS

(1) Choisir entre :  
DMA  
Déchets ménagers et assimilés



## ANNEXE 13 AU REGLEMENT INTERIEUR DES C

### LISTE DES DECHETS ADMIS DANS LES DECHETS

NATURE DES DECHETS	DEFINITION	DECHETS INTERDITS	SALLAUMINES	GRENAVY	PONT-A-VENDIN
Objets et meubles usagés			X	X	X
Déchets végétaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tontes de pelouse,</li> <li>- Tailles de haies et d'arbustes,</li> <li>- Résidus d'élagage,</li> <li>- Résidus d'entretien des massifs floraux,</li> <li>- Feuilles mortes d'origine domestique</li> </ul>	<p><b>Le diamètre des branchages ne doit pas excéder 10 à 15 cm</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les terres, gravats, décombres provenant de la création d'espaces verts ou déchets de construction,</li> <li>- les déchets végétaux, qui par leur dimension et leur poids, ne pourraient être broyés,</li> <li>- les emballages souillés ou contaminés par des produits herbicides ou pesticides provenant du traitement des espaces verts</li> </ul>	X	X	X
Gravats	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Béton propre</li> <li>- Briques (terre cuite, ciment et isolantes)</li> <li>- Céramique</li> <li>- Déblais de terre et pierres non valorisables</li> <li>- Déchets de carrelage</li> <li>- Tuiles</li> </ul>		X	X	X
Journaux-magazines-papiers			X	X	X
Cartons			X	X	X
Verre			X	X	X
Ferraille			X	X	X
Plastiques			X	X	X
Piles et batteries	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Piles classiques ou rechargeables (bâton, plate, bouton et carrée)</li> </ul>		X	X	X
Huiles de moteur usagées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Huiles de vidange</li> </ul>		X	X	X
Déchets ménagers spéciaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Résidus de peinture</li> <li>- Solvants liquides</li> <li>- Produits phytosanitaires</li> <li>- Acides</li> <li>- Produits comburants (eau de javel, nitrates, ...)</li> </ul>	<b>- produits explosifs et radioactifs</b>	X	X	X
Textiles			X	X	X
Lampes usagées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tubes fluorescents,</li> <li>- ampoules à économie d'énergie</li> <li>- Lampes à LED (diodes électroluminescentes)</li> </ul>	- ampoules à filament	X	X	X
Déchets d'équipements électriques et électroniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- gros électroménager produisant du froid et du hors froid, écrans, petits appareils en mélange</li> </ul>		X	X	X
Pneumatiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pneumatiques pour automobiles et motos, sans jante</li> </ul>		X		X
Déchets de type fibrociment susceptibles de contenir de l'amiante			X		X

## ANNEXE 13 : LISTE DES DECHETS ADMIS DANS LES DECH

Les déchèteries sont réservées exclusivement aux habitants des communes de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, en dehors de toute activité professionnelle.

Les apports des particuliers sont limités à 16 passages par année civile, valables sur l'ensemble des déchèteries. De plus, pour les déchets de forte densité (gravats) et volumineux (végétaux, encombrants), la limite journalière a été fixée à 3 m3 par foyer.

### **Sont strictement exclus :**

- les médicaments et emballages de médicaments (à la demande de CYCLAMED),
- les ordures ménagères,
- les résidus chimiques (autres que ceux acceptés en qualité de déchets ménagers spéciaux, confère tableau ci-dessus),
- les déchets liquides,
- les cadavres d'animaux,

et tout autre déchet en état de combustion lente ou présentant des risques pour la sécurité, la santé des autres usagers et des gardiens, ou pour l'environnement.

Il convient de rappeler que toutes ces prescriptions sont reprises dans les règlements intérieurs des déchèteries communautaires.



Je trie, nous trions,  
naturellement!

ANNEXE 13 B

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

ID : 062-246200364-20220324-C240322\_D22-DE

# QUE FAIRE AVEC LES PRODUITS AMIANTES ?

Les matériaux contenant de l'amiante (tôles fibro-ciment, canalisations,..) issus des travaux ménagers sont acceptés dans les déchèteries de Sallaumines et Pont à Vendin. Les apports sont limités à 15 éléments par passage (dans la limite de 45 éléments par an)

**Tous les déchets contenant de l'amiante sont soumis à de strictes conditions d'emballage. Ces conditions sont applicables aux particuliers. Les déchets doivent être enfermés dans un emballage totalement étanche et cette opération doit être réalisée sur le lieu de production des déchets et avant leur transport. L'apport est consigné dans un registre reprenant notamment l'identité et les coordonnées du déposant ainsi que la quantité apportée. L'utilisateur dépose ensuite lui-même ces déchets avec précaution dans la benne appropriée.**

Pour des raisons de sécurité, il vous est demandé, conformément à la circulaire du 22 février 2005 :

- De les amener dans un emballage fermé (sacs poubelles, film étirable,...)
- D'inscrire la mention « Amiante » sur l'emballage
- Bâcher votre remorque et rouler prudemment

En cas de nécessité, du film étirable est disponible dans les déchèteries concernées.

Les agents d'accueil sont chargés de vérifier la conformité de vos apports :

- Vous demander une pièce d'identité, relever vos coordonnées et les inscrire dans le registre légal tenu à cet effet
- Procéder à l'examen visuel de l'intégrité de l'emballage (il doit être hermétique afin de ne dégager aucune poussière)
- Vérifier la nature des déchets acceptables (sans les ouvrir)
- Vous orienter vers la benne où vous déposerez les déchets

**L'agent d'accueil peut être amené à refuser vos apports s'ils s'avéraient contraires aux procédures reprises ci-dessus (emballage non-conforme, impossibilité de relever l'identité,...).**

Pour toute information complémentaire



**Dechets-info-services.agglo-lenslievin.fr**

**N° Vert 0 800 596 000**